



@L'amie communication

RÈGLEMENT DE ZONAGE 841-2023



Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE-DE-KILDARE

Règlement de zonage numéro 841-2023

Réalisé par : L'Atelier Urbain

Chargée de projet : Véronique Montpetit, urbaniste

Agente de projet : Mélissa Lamothe, urbaniste

Aviseur : Jean-François Viens, urbaniste

Avis de motion le : 10 janvier 2024

Règlement adopté le : 15 janvier 2024

Entrée en vigueur le : 8 mars 2024

Dernière mise à jour le : 13 février 2025

Les règlements d'amendement suivants sont venus modifier le présent règlement :

Numéro du règlement	Objets du règlement	Date de l'avis de motion	Date d'entrée en vigueur
847-2024	Modifier la norme 6.2.2 concernant la règle d'exception relative à la marge avant.	06-05-2024	10-09-2024
850-2024	Permettre la mixité des usages dans la zone C3, agrandir la zone H13 et créer la zone H63.	04-11-2024	28-01-2025
850-2024	Prohiber le stationnement dans la marge de recul et la cour avant pour l'usage mixte.	04-11-2024	28-01-2025
469.15-2019	Modification des zones exposées aux glissements de terrain afin d'éliminer toute superposition des zones identifiées par la CARA sur celles du MTMD.	04-02-2025	
857-2025	Modification afin de créer la zone C2-1 en permettant la construction de 1 à 4 logements	10-03-2025	05-06-2025

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives	15
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	15
Article 1.1.1	Titre du règlement	15
Article 1.1.2	Territoire et personnes assujettis.....	15
Article 1.1.3	Interaction du règlement.....	15
Article 1.1.4	Objet du règlement	15
Article 1.1.5	Abrogation de règlements	15
Article 1.1.6	Validité	15
Article 1.1.7	Le règlement et les lois.....	15
Article 1.1.8	Documents de renvoi.....	15
Article 1.1.9	Documents annexés.....	16
Article 1.1.10	Entrée en vigueur	16
Section 1.2	Dispositions explicatives	17
Article 1.2.1	Municipalité	17
Article 1.2.2	Division du texte	17
Article 1.2.3	Interprétation du texte.....	17
Article 1.2.4	Interprétation en cas de contradiction.....	18
Article 1.2.5	Terminologie	18
Section 1.3	Explication du plan de zonage	19
Article 1.3.1	Répartition du territoire en zones.....	19
Article 1.3.2	Explication des limites de zone.....	19
Article 1.3.3	Identification des zones	19
Section 1.4	Explication des grilles de spécifications	20
Article 1.4.1	Explication des grilles de spécifications	20
Section 1.5	Dispositions administratives	21
Article 1.5.1	Application du règlement	21
Article 1.5.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	21
Article 1.5.3	Contraventions, pénalités et recours	21
Article 1.5.4	Demande privée de modification réglementaire.....	21
Article 1.5.5	Construction et terrains affectés	21
Article 1.5.6	Permis et certificats	21
Chapitre 2	Classification des usages	22
Section 2.1	Dispositions générales	22
Article 2.1.1	Usage des terrains et mixité des usages	22
Article 2.1.2	Implantation des constructions et des usages	22
Article 2.1.3	Regroupement des usages.....	22
Article 2.1.4	Usages autorisés.....	22
Article 2.1.5	Usages prohibés	23
Section 2.2	Groupe d’usages « Habitation (H) »	25

Article 2.2.1	Classe d'usages «H1 - Habitation unifamiliale»	25
Article 2.2.2	Classe d'usages «H2 - Habitation bifamiliale»	25
Article 2.2.3	Classe d'usages «H3 - Habitation multifamiliale 3 et 4 logements»	25
Article 2.2.4	Classe d'usages «H4 - Habitation multifamiliale 5 et 6 logements»	25
Article 2.2.5	Classe d'usages «H5 - Habitation multifamiliale 7 à 12 logements»	25
Article 2.2.6	Classe d'usages «H6 – Maison mobile»	25
Section 2.3	Groupe d'usages « Commerce (C) »	26
Article 2.3.1	Classe d'usages «C1 - Commerce de service»	26
Article 2.3.2	Classe d'usages «C2 - Commerce de détail»	27
Article 2.3.3	Classe d'usages «C3 - Restauration et de divertissement»	28
Article 2.3.4	Classe d'usages «C4 - Hébergement»	29
Article 2.3.5	Classe d'usages «C5 - Service relié à l'automobile»	29
Article 2.3.6	Classe d'usages «C6 - Commerce lourd»	30
Section 2.4	Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) »	31
Article 2.4.1	Classe d'usages «I1 - Industrie à contraintes limitées»	31
Article 2.4.2	Classe d'usages «I2 – Para-industriel agricole»	31
Article 2.4.3	Classe d'usages «I3 – Activité forestière»	31
Section 2.5	Groupe d'usages « Public (P) »	32
Article 2.5.1	Classe d'usages «P1 - Institutionnel et communautaire»	32
Article 2.5.2	Classe d'usages «P2 - Utilité publique»	33
Section 2.6	Groupe d'usages « Récréation (R) »	34
Article 2.6.1	Classe d'usages «R1 – Récréation extensive»	34
Article 2.6.2	Classe d'usages «R2 – Récréation intensive»	35
Section 2.7	Groupe d'usages « Agricole (A) »	36
Article 2.7.1	Classe d'usages «A1 - Culture»	36
Article 2.7.2	Classe d'usages «A2 - Élevage»	37
Article 2.7.3	Classe d'usages «A3 – Usage para-agricole»	37
Section 2.8	Groupe d'usages « Transport (T) »	38
Article 2.8.1	Classe d'usages «T1 – Transport aérien»	38
Chapitre 3	Gestion de l'urbanisation.....	39
Section 3.1	Densité.....	39
Article 3.1.1	Seuil minimal de densité.....	39
Section 3.2	Zones d'expansion à long terme.....	40
Article 3.2.1	Les usages autorisés.....	40
Article 3.2.2	Le principe de permutation	40
Chapitre 4	Usages complémentaires	42
Section 4.1	Dispositions générales	42
Article 4.1.1	Application.....	42
Section 4.2	Usages complémentaires à l'habitation.....	43
Article 4.2.1	Dispositions générales	43

Article 4.2.2	Logement additionnel	44
Article 4.2.3	Location de chambres	44
Article 4.2.4	Poulailler	45
Section 4.3	Usage complémentaire à un équipement institutionnel local (P101)	47
Article 4.3.1	Poulaillers autorisés	47
Section 4.4	Usages complémentaires à l'agriculture	49
Article 4.4.1	Kiosque de vente de produits de la ferme	49
Article 4.4.2	Commerce relié à une exploitation acéricole	49
Article 4.4.3	Commerce relié à la vente de bois de chauffage.....	50
Chapitre 5	Certains usages principaux	51
Section 5.1	Cimetière d'automobiles	51
Article 5.1.1	Localisation	51
Article 5.1.2	Implantation.....	51
Article 5.1.3	Obligation d'un écran tampon	51
Section 5.2	Encan.....	52
Article 5.2.1	Dispositions	52
Section 5.3	Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles	53
Article 5.3.1	Application.....	53
Article 5.3.2	Disposition.....	53
Article 5.3.3	Implantation.....	53
Article 5.3.4	Entreposage de carcasses de véhicules automobiles.....	53
Section 5.4	Maison mobile.....	54
Article 5.4.1	Localisation	54
Article 5.4.2	Dimensions	54
Article 5.4.3	Implantation.....	54
Article 5.4.4	Ajouts	54
Article 5.4.5	Installation	54
Article 5.4.6	Normes.....	54
Section 5.5	Marché aux puces intérieur.....	55
Article 5.5.1	Dispositions.....	55
Section 5.6	Poste d'essence, station-service et lave-auto.....	56
Article 5.6.1	Application des lois et règlements	56
Article 5.6.2	Localisation	56
Article 5.6.3	Fonctions autorisées	56
Article 5.6.4	Activités commerciales accessoires	56
Article 5.6.5	Réservoirs	57
Article 5.6.6	Pompes	57
Article 5.6.7	Marquise	57
Article 5.6.8	Stationnement et circulation	57
Article 5.6.9	Enseigne	57
Article 5.6.10	Éclairage	57
Article 5.6.11	Équipement accessoire	58

Article 5.6.12	Entreposage.....	58
Article 5.6.13	Entreposage de véhicules accidentés.....	58
Section 5.7	Terrains de camping et roulottes.....	59
Article 5.7.1	Domaine d'application.....	59
Article 5.7.2	Autorisation d'installer une roulotte.....	59
Article 5.7.3	Procédure.....	59
Article 5.7.4	Utilisation.....	59
Article 5.7.5	Marge de recul.....	59
Article 5.7.6	Bande tampon végétale.....	60
Article 5.7.7	Bâtiment interdit.....	60
Article 5.7.8	Installations sanitaires.....	60
Article 5.7.9	Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées.....	60
Article 5.7.10	Construction accessoire autorisée.....	60
Article 5.7.11	Matériaux de revêtements prohibés.....	60
Article 5.7.12	Allées véhiculaires.....	60
Article 5.7.13	Déchets.....	61
Article 5.7.14	Roulotte d'utilité.....	61
Chapitre 6	Bâtiments principaux.....	62
Section 6.1	Dispositions générales.....	62
Article 6.1.1	Quantité.....	62
Article 6.1.2	Dimensions minimales.....	62
Article 6.1.3	Forme de bâtiment prohibée.....	62
Article 6.1.4	Niveau du terrain naturel.....	62
Section 6.2	Implantation du bâtiment principal.....	63
Article 6.2.1	Bâtiment principal prohibé dans les marges.....	63
Article 6.2.2	Règle d'exception dans la marge avant.....	63
Section 6.3	Architecture des bâtiments principaux.....	64
Article 6.3.1	Orientation des façades.....	64
Article 6.3.2	Hauteur des bâtiments principaux.....	64
Article 6.3.3	Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal.....	64
Article 6.3.4	Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu.....	65
Article 6.3.5	Hauteur du rez-de-chaussée.....	65
Section 6.4	Constructions et équipements attachés.....	66
Article 6.4.1	Composantes architecturales.....	66
Article 6.4.2	Garage attaché au bâtiment principal.....	66
Article 6.4.3	Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation.....	67
Article 6.4.4	Fenêtres en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux.....	67
Article 6.4.5	Cheminées.....	67
Article 6.4.6	Avant-toits, corniches, porches, galeries non couvertes, patios, balcons non couverts, marquises, auvents et escaliers extérieurs.....	67
Article 6.4.7	Galeries couvertes, balcons couverts, vérandas et solariums.....	67
Article 6.4.8	Perrons, trottoirs, terrasses et plantations.....	68

Article 6.4.9	Escaliers extérieurs donnant accès à un plancher à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol.....	68
Article 6.4.10	Rampe d'accès pour personne à mobilité réduite.....	68
Article 6.4.11	Autres constructions ou équipements attachés.....	68
Chapitre 7	Aménagement et utilisation des espaces extérieurs.....	69
Section 7.1	Aménagement des terrains	69
Article 7.1.1	Triangle de visibilité.....	69
Article 7.1.2	Aménagement extérieur des terrains	69
Article 7.1.3	Aménagement de l'emprise de rue	69
Article 7.1.4	Arbres requis	70
Article 7.1.5	Niveau du terrassement.....	71
Article 7.1.6	Éclairage extérieur	71
Article 7.1.7	Bande tampon végétalisée	71
Article 7.1.8	Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Industriel et exploitation (I) »	72
Section 7.2	Utilisation des cours	73
Article 7.2.1	Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire	73
Article 7.2.2	Aménagement, construction et équipement autorisés dans les cours.....	73
Section 7.3	Constructions accessoires	75
Article 7.3.1	Utilisation d'une construction accessoire	75
Article 7.3.2	Hauteur d'une construction accessoire.....	75
Article 7.3.3	Quantité.....	75
Article 7.3.4	Superficie d'implantation.....	75
Article 7.3.5	Implantation	75
Article 7.3.6	Matériaux et architecture	75
Article 7.3.7	Garage détaché.....	76
Article 7.3.8	Abri d'auto permanent.....	77
Article 7.3.9	Cabanon et remise.....	78
Section 7.4	Équipements accessoires	79
Article 7.4.1	Antenne.....	79
Article 7.4.2	Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique.....	79
Article 7.4.3	Capteur énergétique et panneaux solaires.....	79
Article 7.4.4	Conteneurs à déchet et conteneur semi-enfoui	79
Article 7.4.5	Écran d'intimité.....	80
Article 7.4.6	Éolienne domestique.....	81
Article 7.4.7	Étalage extérieur	81
Article 7.4.8	Entreposage extérieur.....	81
Article 7.4.9	Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs	81
Article 7.4.10	Remisage ou stationnement de véhicules lourds.....	81
Article 7.4.11	Restaurant-terrasse.....	82
Section 7.5	Piscine et spa.....	83
Article 7.5.1	Généralités.....	83
Article 7.5.2	Lois et règlements provinciaux	84
Article 7.5.3	Vidange de la piscine	84

Article 7.5.4	Particularités pour les spas.....	84
Section 7.6	Clôtures, murets, haies et mur de soutènement.....	85
Article 7.6.1	Dispositions générales applicables à une haie	85
Article 7.6.2	Dispositions générales application à une clôture ou un muret	85
Article 7.6.3	Matériau pour une clôture ou un muret	85
Article 7.6.4	Entretien d'une clôture ou d'un muret.....	86
Article 7.6.5	Méthode de calcul de la hauteur d'une clôture ou d'un muret.....	86
Article 7.6.6	Clôture à neige	86
Article 7.6.7	Mur de soutènement.....	86
Section 7.7	Accès, circulation et stationnement hors rue	88
Article 7.7.1	Obligation d'aménager une aire de stationnement.....	88
Article 7.7.2	Drainage d'une aire de stationnement.....	89
Article 7.7.3	Éclairage pour une aire de stationnement commerciale.....	89
Article 7.7.4	Circulation	89
Article 7.7.5	Signalisation dans une aire de stationnement.....	89
Article 7.7.6	Borne de recharge pour véhicule électrique.....	89
Article 7.7.7	Stationnement pour vélos.....	89
Article 7.7.8	Aménagement d'une aire de stationnement en commun	90
Article 7.7.9	Allée d'accès	90
Article 7.7.10	Allée en demi-cercle	90
Article 7.7.11	Allée de stationnement	91
Article 7.7.12	Aménagement des cases	91
Article 7.7.13	Emplacement d'une aire de stationnement	92
Article 7.7.14	Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite	92
Article 7.7.15	Stationnement de nuit.....	92
Section 7.8	Aire de chargement et déchargement	93
Article 7.8.1	Nécessité	93
Article 7.8.2	Localisation	93
Article 7.8.3	Dimensions	93
Article 7.8.4	Tablier de manœuvre.....	93
Article 7.8.5	Aménagement.....	93
Section 7.9	Usage, construction et équipement temporaire.....	94
Article 7.9.1	Usages, constructions et équipements temporaires autorisés	94
Article 7.9.2	Abri d'auto temporaire.....	94
Article 7.9.3	Vente de garage	95
Article 7.9.4	Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier	95
Article 7.9.5	Kiosque de vente de produits saisonniers	96
Chapitre 8	Affichage	97
Section 8.1	Dispositions générales	97
Article 8.1.1	Enseignes prohibées.....	97
Article 8.1.2	Implantation des enseignes	97
Article 8.1.3	Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation.....	98

Article 8.1.4	Matériaux	99
Article 8.1.5	Éclairage	99
Article 8.1.6	Entretien	99
Article 8.1.7	Enlèvement	99
Section 8.2	Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation.....	100
Article 8.2.1	Enseignes autorisées	100
Article 8.2.2	Nombre et superficie	100
Article 8.2.3	Calcul de la superficie	101
Article 8.2.4	Regroupement d'enseignes.....	101
Article 8.2.5	Postes d'essence et stations-service	101
Chapitre 9	Projets intégrés	102
Section 9.1	Projets intégrés résidentiels	102
Article 9.1.1	Dispositions applicables	102
Article 9.1.2	Constructions accessoires.....	102
Article 9.1.3	Aménagement du terrain	103
Article 9.1.4	Critères environnementaux	103
Section 9.2	Projets intégrés commerciaux	104
Article 9.2.1	Dispositions applicables	104
Article 9.2.2	Constructions accessoires.....	104
Article 9.2.3	Aménagement du terrain	105
Article 9.2.4	Critères environnementaux	105
Chapitre 10	Protection de l'environnement.....	106
Section 10.1	Abattage d'arbres	106
Article 10.1.1	Conditions d'abattage	106
Article 10.1.2	Remplacement des arbres abattus	106
Article 10.1.3	Protection des plantations lors d'une construction.....	107
Article 10.1.4	Protection	107
Article 10.1.5	Interdiction de plantation	107
Section 10.2	Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne.....	108
Article 10.2.1	Obligation d'abattage d'arbre	108
Article 10.2.2	Période d'abattage et d'élagage	108
Article 10.2.3	Gestion des résidus	108
Section 10.3	Les plaines inondables, rives, littoral et milieux humides.....	109
Article 10.3.1	Dispositions applicables aux plaines inondables, rives et littoral	109
Article 10.3.2	La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues	109
Article 10.3.3	Milieux humides.....	109
Section 10.4	Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée par le MTQ.....	110
Article 10.4.1	Obligation	110
Article 10.4.2	Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ.....	110
Article 10.4.3	La priorité des normes par type de zone	110
Article 10.4.4	L'expertise géotechnique	111

Article 10.4.5	Les règles d'interprétation	111
Section 10.5	Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA	112
Article 10.5.1	Obligation	112
Article 10.5.2	Dispositions applicables.....	112
Article 10.5.3	Les dispositions applicables aux zones de Classe I	112
Article 10.5.4	Les dispositions applicables aux zones de Classe II	115
Article 10.5.5	Les règles d'interprétation	117
Section 10.6	Travaux de remblai et de déblai	118
Article 10.6.1	Interdiction générale.....	118
Article 10.6.2	Matériaux de remblai.....	118
Article 10.6.3	Stabilisation des remblais	118
Article 10.6.4	Écoulement naturel des eaux de pluie.....	118
Article 10.6.5	Nivellement d'une partie de terrain.....	118
Article 10.6.6	Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides	119
Chapitre 11	Élevage et agriculture	120
Section 11.1	Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme.....	120
Article 11.1.1	Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole	120
Article 11.1.2	Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	120
Article 11.1.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	120
Article 11.1.4	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	121
Article 11.1.5	Le nombre d'unités animales (Paramètre A)	121
Article 11.1.6	Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation	121
Article 11.1.7	Les dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin	121
Article 11.1.8	Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales.....	121
Article 11.1.9	Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales.....	121
Article 11.1.10	Les dispositions relatives au contrôle des usages agricoles	121
Article 11.1.11	Les services d'aqueduc et d'égout.....	122
Article 11.1.12	Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus	122
Article 11.1.13	Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus	122
Article 11.1.14	Les distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés	123
Chapitre 12	Contraintes anthropiques.....	124
Section 12.1	Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux.....	124
Article 12.1.1	Dispositions applicables.....	124
Section 12.2	Terrains contaminés	125
Article 12.2.1	Dispositions applicables.....	125
Section 12.3	Infrastructure routière.....	126
Article 12.3.1	Marges de recul des bâtiments	126
Article 12.3.2	L'autorisation d'accès.....	126

Article 12.3.3	Dispositions relatives au bruit routier	126
Section 12.4	Réseau électrique	128
Article 12.4.1	Dispositions applicables	128
Section 12.5	Antenne et tour de télécommunication	129
Article 12.5.1	Antenne et tour de télécommunication autorisées	129
Article 12.5.2	Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication	129
Section 12.6	Site d'élimination des neiges usées	130
Article 12.6.1	Élimination des neiges usées	130
Chapitre 13	Droits acquis	131
Section 13.1	Dispositions générales	131
Article 13.1.1	Création d'un droit acquis	131
Section 13.2	Lot dérogoaire	132
Article 13.2.1	Dispositions générales	132
Article 13.2.2	Perte d'un droit acquis	132
Article 13.2.3	Agrandissement ou modification d'un terrain non conforme	132
Article 13.2.4	Privilège au lotissement	132
Article 13.2.5	Usage ou bâtiment sur un lot dérogoaire	133
Section 13.3	Usage dérogoaire	134
Article 13.3.1	Dispositions générales	134
Article 13.3.2	Perte d'un droit acquis	134
Article 13.3.3	Agrandissement d'un usage dérogoaire	134
Article 13.3.4	Modification ou remplacement d'un usage dérogoaire	134
Article 13.3.5	Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogoaire	134
Section 13.4	Bâtiment d'élevage dérogoaire	135
Article 13.4.1	Application	135
Article 13.4.2	Dispositions relatives aux droits acquis	135
Section 13.5	Construction dérogoaire	136
Article 13.5.1	Dispositions générales	136
Article 13.5.2	Perte d'un droit acquis	136
Article 13.5.3	Agrandissement d'un bâtiment principal dérogoaire	136
Article 13.5.4	Reconstruction d'une fondation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogoaire	136
Article 13.5.5	Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire dérogoaire	137
Article 13.5.6	Rénovation d'une construction dérogoaire	137
Article 13.5.7	Exécution de travaux nécessaire au maintien des droits acquis	137
Section 13.6	Enseigne dérogoaire	138
Article 13.6.1	Dispositions générales	138
Article 13.6.2	Perte d'un droit acquis	138
Article 13.6.3	Exécution de travaux de maintien en bon état	138
Annexe A – Terminologie		139
Annexe B – Tableau des distances séparatrices pour les installations d'élevage		170

Annexe C – Plan de zonage	177
Annexe D – Plan des contraintes	178
Annexe E – Grilles des spécifications	179
Annexe F – Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière de L’Assomption	180
Annexe G – Guide d’utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	181
Annexe H – Cadre normatif pour le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles	182
Annexe I – Guide d’application du cadre normatif pour le contrôle de l’utilisation du sol dans les zones de contraintes	183
Annexe J – Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d’un talus à l’aide d’un clinomètre	184
Annexe K – Carte de glissement #31I03-050-0301 (Rapides Bordeleau)	185
Annexe L – Plan des îlots déstructurés	186
Annexe M – Plan des zones inondables.....	187

Table des figures

Figure 1 - Implantation autorisée entre deux bâtiments existants	63
Figure 2 - Alignement à la moyenne	63
Figure 3 - Triangle de visibilité	69
Figure 4 - Bande tampon végétalisée.....	72
Figure 5 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente	86
Figure 6 - Paliers horizontaux	87
Figure 7 - Allée en demi-cercle	91
Figure 8 - Accès en front d'un chemin public.....	123

Table des tableaux

Tableau 1 - Usages prohibés	23
Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1	26
Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2.....	27
Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3.....	28
Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4.....	29
Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5.....	29
Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6.....	30
Tableau 8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1	32
Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2.....	33
Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1.....	34
Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2.....	35
Tableau 12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1.....	36
Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2.....	37
Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3.....	37
Tableau 15 - Aménagement accessoire autorisé dans les cours	73
Tableau 16 - Construction accessoire autorisée dans les cours	74
Tableau 17 - Équipement accessoire autorisé dans les cours	74
Tableau 18 - Les garages détachés	76
Tableau 19 - Les abris d'auto permanents	77
Tableau 20 - Les cabanons et remises	78
Tableau 21 - Les piscines et les spas	83
Tableau 22 - Nombre de cases minimales et maximales par usage.....	88
Tableau 23 - Largeur minimale et maximale des allées d'accès	90
Tableau 24 - Largeur minimale et maximale des allées de stationnement.....	91
Tableau 25 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement.....	91
Tableau 26 - Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite	92
Tableau 27 - Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation	98
Tableau 28 - Ordre de priorité des zones de contraintes	110

Tableau 29 - Dispositions spécifiques aux zones de Classe I.....	112
Tableau 30 - Dispositions spécifiques aux zones de Classe II.....	115
Tableau 31 - Prise d'eau potable desservant plus de 20 personnes	124
Tableau 32 - Approvisionnement et assainissement des eaux.....	124
Tableau 33 - Terrains contaminés	125
Tableau 34 - Zones de bruit routier	127
Tableau 35 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	170
Tableau 36 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	170
Tableau 37 - Paramètre A (nombre d'unités animales).....	171
Tableau 38 - Paramètre B (distance de base).....	172
Tableau 39 - Paramètre C (potentiel d'odeur).....	174
Tableau 40 - Paramètre D (type de fumier).....	174
Tableau 41 - Paramètre E (type de projet)	175
Tableau 42 - Paramètre F (facteur d'atténuation).....	176
Tableau 43 - Paramètre G (facteur d'usage)	176

Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, explicatives et administratives

Section 1.1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement de zonage numéro 841-2023».

Article 1.1.2 Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.

Article 1.1.3 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à diviser le territoire en zones, afin de déterminer la vocation de celles-ci et d'y contrôler l'usage des terrains et des bâtiments ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

Article 1.1.5 Abrogation de règlements

Le présent règlement abroge le Règlement de zonage numéro 390-1991 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 1.1.6 Validité

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 1.1.7 Le règlement et les lois

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.1.8 Documents de renvoi

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

Article 1.1.9 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante à toute fin que de droit :

1. Annexe A : Terminologie;
2. Annexe B : Tableaux des distances séparatrices pour les installations d'élevage
3. Annexe C : Plan de zonage;
4. Annexe D : Plan des contraintes
5. Annexe E : Grilles des spécifications;
6. Annexe F : Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière de L'Assomption;
7. Annexe G : Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
8. Annexe H : Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles;
9. Annexe I : Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes;
10. Annexe J : Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre;
11. Annexe K - Carte de glissement #31103-050-0301 (Rapides Bordeleau);
12. Annexe L - Plan des îlots déstructurés;
13. Annexe M - Plan des zones inondables.

Article 1.1.10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Section 1.2 Dispositions explicatives

Article 1.2.1 Municipalité

L'expression «Municipalité» est définie comme étant la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Article 1.2.2 Division du texte

L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

Chapitre #
Section ##
Article ###
Alinéa
#. Paragraphe
a) Sous-paragraphe
- Tiret

Article 1.2.3 Interprétation du texte

L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

1. L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
2. L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
3. L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression «NE PEUT» qui signifie «NE DOIT»;
4. Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
5. Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
6. Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
7. La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;
8. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustrations et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 1.2.4 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

1. En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
2. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;
3. En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
4. En cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;
5. En cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

Article 1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

Section 1.3 Explication du plan de zonage

Article 1.3.1 Répartition du territoire en zones

Afin de réglementer les usages, le territoire de la Municipalité est divisé en zones délimitées à l'Annexe C - Plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).

Article 1.3.2 Explication des limites de zone

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide avec la ligne ou l'axe le plus près parmi des lignes suivantes :

1. Le centre ou le prolongement du centre de l'axe d'une voie de circulation existante, homologuée ou projetée;
2. Une limite physique naturelle;
3. Une limite de la Municipalité;
4. Une ligne de lot existant ou leur prolongement;
5. Une ligne de propriété ou leur prolongement.

Les zones peuvent également être délimitées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes énumérées ci-haut, elle est réputée coïncider avec celle-ci, sauf indication contraire apparaissant au plan de zonage.

Dans quelques cas, les limites de zones peuvent être «flottantes» parce qu'il n'y a pas de plan de lotissement déposé. Quand un plan de subdivision sera déposé et accepté, la ligne flottante suit alors le tracé de la ligne la plus proche.

Malgré les dispositions du présent article, les limites des affectations identifiées au plan d'urbanisme en vigueur doivent être respectées.

Article 1.3.3 Identification des zones

Chaque zone délimitée au plan de zonage est identifiée par un code composé de lettres et d'un nombre. La lettre identifie l'affectation de la zone, tandis que le nombre identifie le numéro de la zone.

Section 1.4 Explication des grilles de spécifications

Article 1.4.1 Explication des grilles de spécifications

Chacune des zones du plan de zonage doit être interprétée comme étant unique en soi et les normes spécifiques relativement aux usages et à leurs normes à chaque zone se retrouvent à l'Annexe E - Grilles des spécifications :

1. Dans la rangée «Classes d'usages», lorsqu'un «●» se retrouve vis-à-vis une colonne correspondant à un groupe d'usages, ce groupe d'usages est permis dans la zone selon les spécifications prescrites à la colonne correspondante;
2. Les chiffres entre parenthèses indiqués à n'importe quel endroit de la grille renvoient à une explication ou une prescription indiquée à cet item;
3. La section «Normes» indique les normes d'implantation du bâtiment principal :
 - a) La sous-section «Structure du bâtiment», soit «isolée», «jumelée» ou «en rangée» indique lorsqu'un «●» se retrouve vis-à-vis une ligne correspondante, ce point indique le type d'implantation permis pour un bâtiment principal du groupe d'usages ou de l'usage autorisé dans la colonne;
 - b) La sous-section «Marge» spécifie les notions suivantes :
 - La «Avant minimale (m)», en mètres;
 - La «Avant secondaire minimale (m)», en mètres, lorsque le terrain est bordé par plus d'une rue ou section de rue;
 - La «Latérale minimale (m)», en mètres, des bâtiments isolés peut être indiquée par deux mesures. Dans un tel cas, chacune de ces mesures correspond à une des marges de recul latérales et correspond à une marge de recul minimum. (Exemple : 2/4 indique une marge de recul latérale à 2 mètres minimum et l'autre à 4 mètres minimum). Lorsque les bâtiments de structure jumelé et contigu sont autorisés, la marge latérale du côté du mur mitoyen peut être nulle, et ce, uniquement à l'endroit spécifique où ce mur est construit ou destiné à être construit;
 - La «Arrière minimale (m)», en mètres;
 - c) La sous-section «Bâtiment» spécifie les notions suivantes :
 - La «Superficie minimale (m²)» du bâtiment principal, en mètres carrés;
 - La «Hauteur maximale (étage)» du bâtiment principal, en étage;
 - d) La sous-section «Rapport» spécifie la notion suivante :
 - Le «Coefficient d'emprise au sol maximal (%)» du bâtiment principal, en pourcentage;
 - e) La sous-section «Dispositions spécifiques assujetties» spécifie la notion suivante :
 - Projet intégré.
4. La section «Notes générales» spécifie des normes applicables à tous les usages de la zone et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant;
5. La section «Notes spécifiques» spécifie des normes applicables aux chiffres entre parenthèses indiqués dans la grille et cette section se trouve en bas de page, le cas échéant.

Section 1.5 Dispositions administratives

Article 1.5.1 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée «fonctionnaire désigné». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

Article 1.5.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.3 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au règlement en vigueur concernant les contraventions, sanctions, procédures et recours dans le règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Ambroise-Kildare.

Article 1.5.4 Demande privée de modification réglementaire

Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Article 1.5.5 Construction et terrains affectés

Tout bâtiment, partie de bâtiment et toute construction, ainsi que tout lot, partie de lot ou terrain, ne peut être édifié, construit, utilisé, modifié ou subir quelque modification de son occupation qu'en conformité aux dispositions de ce règlement.

Article 1.5.6 Permis et certificats

Toute personne, qu'en tout ou en partie, entend faire un nouvel usage d'un immeuble, en changer la destination, ou effectuer des travaux de construction, de réparation, de rénovation ou quelque opération régie par le présent règlement doit préalablement obtenir, du fonctionnaire désigné, le permis ou le certificat requis par les règlements municipaux.

Chapitre 2 Classification des usages

Section 2.1 Dispositions générales

Article 2.1.1 Usage des terrains et mixité des usages

Dans chaque zone, seuls sont autorisés les usages spécifiquement mentionnés à la grille de spécifications de la zone. Sous réserve des dispositions régissant l'implantation des constructions et des usages, un immeuble peut être affecté à plus d'un usage principal sur un terrain, et ce, uniquement lorsque ces usages sont autorisés à l'Annexe E - Grilles des spécifications.

Malgré les dispositions du premier alinéa, aucun local d'habitation ne peut être aménagé au-dessous d'un local desservant un usage commercial ou industriel.

Pour les projets intégrés mixtes, l'usage commercial et résidentiel peut être localisé soit dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments principaux distincts sur un même terrain. Chacun des bâtiments principaux doit respecter les normes les plus sévères entre celles relatives aux projets intégrés résidentiels et celles relatives aux projets intégrés commerciaux telles que prescrites au Chapitre 9.

Article 2.1.2 Implantation des constructions et des usages

Toute implantation d'un bâtiment, d'une affectation au sol, d'une structure ou de tout autre aménagement doit satisfaire aux exigences générales du règlement et à celles de la grille des spécifications pour la zone ainsi qu'à toute autre disposition générale ou spécifique de ce règlement et des autres règlements municipaux.

Article 2.1.3 Regroupement des usages

Dans le présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et par sous-classe d'usages spécifiques. Les usages sont classifiés selon leurs caractéristiques, leurs natures, leurs activités et leurs impacts. Chaque classe ou sous-classe d'usages est définie par une description non limitative.

En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou une sous-classe, le fonctionnaire désigné l'associe à l'usage le plus objectivement similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts.

Les usages sont regroupés en 7 groupes, soit :

1. Habitation (H);
2. Commerce (C);
3. Industriel et exploitation (I);
4. Public (P);
5. Récréation (R);
6. Agriculture (A);
7. Transport (T).

Article 2.1.4 Usages autorisés

Dans une zone donnée, seules sont autorisées les classes d'usages ou sous-classes d'usages spécifiquement autorisés en vertu de l'Annexe E - Grilles des spécifications. Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Article 2.1.5 Usages prohibés

Sur l'ensemble du territoire, les usages suivants sont prohibés en vertu du schéma d'aménagement de développement révisé de la MRC de Joliette :

Tableau 1 - Usages prohibés

Usage	Description
Activités relatives au lieu d'enfouissement technique	Désigne l'ensemble des usages relatifs à la gestion et au traitement des matières résiduelles. Le principal usage est l'élimination des déchets, mais également le compostage, un écocentre, le déchetage de bois, le traitement des boues, le tri des matériaux secs, le captage des gaz et tout autre usage complémentaire au lieu d'enfouissement technique.
Commerces et services régionaux	Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4000 m ² . Est également considéré comme commercial et de service régional un centre commercial excédant 6000 m ² de superficie d'implantation au sol dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (par exemple, de style mail ou de style lanière commerciale). La desserte de l'établissement s'adresse principalement à une clientèle située à l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil. Finalement, les «Power Centers» sont aussi considérés comme commercial et de service régional.
Commerces et services reliés à l'industriel	Désigne les entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques. Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise.
Commerces et services para-industriel (note 1)	Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces en gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.
Industries lourdes	Établissement affecté à la transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis et/ou dont l'activité est incommode pour le milieu environnant, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou constructions, de la circulation importante de véhicules lourds et des activités effectuées de nuit.
Institutions régionales	Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur de la municipalité/ville d'accueil.
Sablères, gravières et carrières (à l'exception des sites d'extractions à des	Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13,1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol,

Usage	Description
fins d'amélioration agricole)	d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées ou non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Note 1 : Bien que le commercial et de service para-industriel soit interdit dans les périmètres d'urbanisation, les usages commerciaux et de services para-industriels existants lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette ne sont pas considérés comme dérogatoires. Il en va de même pour leurs éventuels agrandissements, qui devront toutefois comprendre un écran visuel par rapport au voisinage résidentiel.

À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les maisons mobiles et les roulottes à des fins résidentielles sont interdites.

En dehors des périmètres d'urbanisation, les maisons mobiles et les roulottes à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation. Les normes réglementaires et environnementales se devront d'être respectées également lors de l'implantation de maisons mobiles ou de roulottes.

Section 2.2 Groupe d'usages « Habitation (H) »

Article 2.2.1 Classe d'usages « H1 - Habitation unifamiliale »

Est de la classe d'usages «H1» une habitation d'un seul logement principal sur un même terrain.

Article 2.2.2 Classe d'usages « H2 - Habitation bifamiliale »

Est de la classe d'usages «H2» une habitation de deux logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.3 Classe d'usages « H3 - Habitation multifamiliale 3 et 4 logements »

Est de la classe d'usages «H3» une habitation de trois et quatre logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.4 Classe d'usages « H4 - Habitation multifamiliale 5 et 6 logements »

Est de la classe d'usages «H4» une habitation de cinq et six logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.5 Classe d'usages « H5 - Habitation multifamiliale 7 à 12 logements »

Est de la classe d'usages «H5» une habitation de sept à douze logements principaux sur un même terrain.

Article 2.2.6 Classe d'usages « H6 – Maison mobile »

Est la classe d'usages «H6», une habitation de type maison mobile, telle que définie au présent règlement.

Section 2.3 Groupe d'usages « Commerce (C) »

Article 2.3.1 Classe d'usages « C1 - Commerce de service »

Sont de la classe d'usages «C1», les commerces de services où l'on vend un service destiné à la satisfaction d'un besoin humain ou animal qui ne se présente pas sous l'aspect d'un bien matériel, sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 2 - Sous-classe et description des usages de la classe C1

Sous-classe d'usages	Usage
C101 Service personnel	Établissement comprenant des services personnels Exemples : Soins médicaux privés ou corporels, nettoyeur, salon de coiffure, spa, buanderie, cordonnerie, photographie, etc.
C102 Service financier et professionnel	Établissement comprenant des services financiers et professionnels, destinés à une personne morale ou physique Exemples : Banque, institution financière, caisse populaire, cabinet de comptables, courtier, assureur, bureaux d'avocats, de notaires, d'arpenteurs-géomètres, d'architectes, etc.
C103 Service médical et de santé	Établissement comprenant tout service rattaché à la santé, incluant les commerces de vente au détail de tout produit relié aux services offerts Exemples : Centre médical privé, centre de santé, dentiste, pharmacie, etc.
C104 Service animalier	Établissement comprenant des services animaliers situés à l'intérieur du bâtiment Exemples : Clinique vétérinaire, écoles de dressage pour animaux, services d'esthétique pour animaux, etc.

Article 2.3.2 Classe d'usages « C2 - Commerce de détail »

Sont de la classe d'usages «C2», les commerces de détail où l'on vend ou traite directement avec le consommateur et offrant les biens et les services usuels sans entreposage extérieur à l'exception des commerces de véhicule motorisé où l'entreposage extérieur est autorisé.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 3 - Sous-classe et description des usages de la classe C2

Sous-classe d'usages	Usage
C201 Commerce de proximité	Commerce de vente au détail de proximité et répondant à des besoins de base Exemples : Dépanneur, tabagie, bar laitier, club vidéo, etc.
C202 Commerce alimentaire	Commerce de vente au détail de produits de l'alimentation général ou spécialisé Exemples : Épicerie, boucherie, pâtisserie, boulangerie, fruiterie, magasins de spiritueux, traiteur, etc.
C203 Commerce spécialisé et artisanal	Commerce de vente au détail de produits spécialisés et artisanaux Exemples : Fleuriste, savonnerie, bijouterie, librairie, magasin d'antiquités, de vaisselle, de décoration, galerie d'art, sculpture, etc.
C204 Commerce local	Commerce de vêtements, sport, électronique et autres produits de consommation généraux Exemples : Magasin de vêtements et de chaussures, de sport, de chasse et pêche, magasin du dollar, magasin de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques, petite quincaillerie, etc.
C205 Commerce impliquant de l'entreposage intérieur	Commerce relatif à la construction, l'aménagement et la réparation de tout objet, sans entreposage extérieur Exemples : Quincaillerie, centre de rénovation, encanteur intérieur, marché aux puces intérieur, pépinière, centre de jardin, détaillant de spa, piscine et cabanon, location d'outil sans entreposage extérieur, etc. Les bureaux administratifs ou entreposage intérieur pour les métiers de type électricien, plombier, chauffage et ventilation, briqueteur, couvreur, isolation, peintre en bâtiment, tireur de joints, etc.
C206 Commerce de véhicule motorisé	Commerce de vente de véhicules, de véhicules tout-terrain et de motos, excluant les véhicules commerciaux, agricoles et industriels, mais incluant la vente d'accessoires et de pièces automobiles et établissement d'entreposage de véhicules automobiles Exemples : Vente au détail d'automobiles, de vtt, de motos, de motoneiges, d'embarcations et de leurs accessoires, service de location d'automobiles et de camions, service de taxis, service d'autobus scolaires, etc.

Article 2.3.3 Classe d'usages « C3 - Restauration et de divertissement »

Sont de la classe d'usages «C3», les commerces de restauration, de débit de boisson et de divertissement où l'on sert de la nourriture sur place.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 4 - Sous-classe et description des usages de la classe C3

Sous-classe d'usages	Usage
C301 Restaurant saisonnier	Restaurant opérant de façon saisonnière qui n'offre pas d'espace isolé pour consommer les repas à l'intérieur Exemples : Casse-croûte saisonnier, bar laitier saisonnier, camion de cuisine de rue, etc.
C302 Restaurant routier	Restaurant comptoir sans service aux tables, avec ou sans service à l'auto Exemples : Restaurant de nourriture rapide, restaurant avec préparation au comptoir, etc.
C303 Restaurant	Restaurant avec service aux tables, avec ou sans débit de boisson
C304 Restaurant événementiel	Établissement impliquant occasionnellement ou régulièrement le service de repas ou l'organisation de réceptions destinées à des individus ou à des groupes organisés avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Salle de réception, cabane à sucre commerciale, etc.
C305 Commerce de divertissement	Établissement de divertissement avec ou sans restauration, avec ou sans vente de boisson alcoolisée Exemples : Salon de quille, cinéma, salle de spectacle privé, théâtre privé, etc.
C306 Commerce de débit de boisson	Établissement de consommation sur place de boisson alcoolisée, avec ou sans restauration, sans spectacle érotique Exemples : Bar, taverne, resto-bar, bar sportif, micro-brasserie avec service, discothèque, boîte de nuit, etc.
C307 Commerce érotique	Établissement à caractère érotique Exemples : Restaurant sexy, danseuses ou danseurs nu(e)s, etc.

Article 2.3.4 Classe d'usages « C4 - Hébergement »

Sont de la classe d'usages «C4», les établissements commerciaux offrant un service d'hébergement de courte durée.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 5 - Sous-classe et description des usages de la classe C4

Sous-classe d'usages	Usage
C401 Hébergement léger	Établissement d'hébergement d'un maximum de cinq chambres Exemples : Auberge de petite envergure, etc.
C402 Hébergement moyen	Établissement d'hébergement de 6 à 25 chambres Exemples : Motel, auberge, etc.
C403 Hébergement d'envergure	Établissement d'hébergement de 26 chambres et plus Exemples : Hôtel, complexe hôtelier, corporative hôtelière, etc.

Article 2.3.5 Classe d'usages « C5 - Service relié à l'automobile »

Sont de la classe d'usages «C5», les commerces offrant des biens et des services usuels liés à l'automobile avec ou sans entreposage extérieur.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 6 - Sous-classe et description des usages de la classe C5

Sous-classe d'usages	Usage
C501 Station-service	Station-service avec ou sans dépanneur, avec ou sans lave-auto, avec ou sans atelier de réparation mécanique
C502 Atelier de réparation mécanique local	Ateliers d'entretien et de réparation de véhicules automobiles sans entreposage extérieur Exemples : Mécanique, traitement anticorrosion, etc.

Article 2.3.6 Classe d'usages « C6 - Commerce lourd »

Sont de la classe d'usages «C6», les commerces avec ou sans entreposage extérieur et impliquant une source de contrainte pour le voisinage.

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 7 - Sous-classe et description des usages de la classe C6

Sous-classe d'usages	Usage
C601 Commerce de gros ou d'entreposage	Commerce de gros ou d'entreposage Exemples : Entrepôt pour le transport par camion, service d'envoi de marchandises, entreposage frigorifique, stationnement pour taxis, stationnement d'autobus scolaires, etc.
C602 Biens reliés à l'agriculture	Commerces de services et de ventes de biens reliés à l'agriculture Exemples : Vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.) vente et réparation de machineries et d'équipements aratoires, entreposage de produits de la ferme, pépinières et serres commerciales, etc.

Section 2.4 Groupe d'usages « Industriel et exploitation (I) »

Article 2.4.1 Classe d'usages « I1 - Industrie à contraintes limitées »

Sont de la classe d'usages « I1 », les établissements industriels et artisanaux dont toutes les opérations sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé et qui n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Cette classe regroupe les ateliers, les entreprises artisanales et les condos industriels sans entreposage extérieur.

Article 2.4.2 Classe d'usages « I2 – Para-industriel agricole »

Désigne des usages situés à mi-chemin entre les activités agricoles et les activités industrielles, tels que les abattoirs, les couvoirs, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais, la torréfaction, la production de marijuana, etc.

Les activités de transformation, comprenant l'abattage, sont toutefois assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Article 2.4.3 Classe d'usages « I3 – Activité forestière »

Sont de la classe d'usages « I3 », des usages assimilables à des activités pratiquées en milieu forestier à des fins lucratives, soit plus spécifiquement l'abattage d'arbres, le scarifiage du sol et les autres activités relatives à la préparation du terrain, la plantation, l'entretien, l'aménagement d'aires de débardage, d'empilement, de chemins forestiers, de ponts et ponceaux.

Section 2.5 Groupe d'usages « Public (P) »

Article 2.5.1 Classe d'usages « P1 - Institutionnel et communautaire »

Sont de la classe d'usages « P1 », les équipements et les institutions à vocation locale. [Tableau](#)

8 - Sous-classe et description des usages de la classe P1

Sous-classe d'usages	Usage
P101 Équipement institutionnel local	Établissement local d'éducation, de culture et d'administration publique Exemples : École maternelle, école primaire, bureau des administrations locales, bibliothèque locale, équipement sportif local, centre communautaire, club social, garage municipal, kiosque local d'information touristique, etc.
P102 Services religieux et funéraires	Établissement destiné au culte, religions ou funérailles Exemples : Lieux de culte, couvent et monastère, cimetière, mausolée, salon funéraire et crématorium, etc.
P103 Service de garderie	Établissement hébergeant l'ensemble des services de garde à l'enfance Exemples : Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, etc.
P104 Service d'accueil privé	Établissement privé d'hébergement d'urgence ou permanent avec service sur place adapté à une clientèle ayant des besoins spécifiques. Exemples : Maison de convalescence privée, maison de repos privée, maison de transition privée, maison pour personnes en difficulté privée, résidence pour aînés privée avec services, etc.

Article 2.5.2 Classe d'usages « P2 - Utilité publique »

Sont de la classe d'usages «P2», les infrastructures et les équipements d'utilité publique.

Tableau 9 - Sous-classe et description des usages de la classe P2

Sous-classe d'usages	Usage
P201 Infrastructure et équipement d'utilité publique léger	Établissement d'utilité publique léger Exemples : Les infrastructures de télécommunication municipales, halte routière, les abribus, les boîtes postales communautaires, jardin communautaire, etc.
P202 Infrastructure et équipement d'utilité publique contraignant	Établissement d'utilité publique contraignant Exemples : Centrale de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées, site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées, écocentre, dépotoirs, station de traitement des eaux, antennes et tour de télécommunication privés, gazoduc, éoliennes, etc.

Section 2.6 Groupe d'usages « Récréation (R) »

Article 2.6.1 Classe d'usages « R1 – Récréation extensive »

Sont de la classe d'usages « R1 », les équipements récréatifs extérieurs ne nécessitant que des aménagements légers ou quelques constructions accessoires.

Tableau 10 - Sous-classe et description des usages de la classe R1

Sous-classe d'usages	Usage
R101 Parc nature et sentier multifonctionnel	Établissement offrant des activités récréatives en nature de type léger et non motorisé Exemples : Parc nature, espaces verts, randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, sentiers, etc.
R102 Établissement de camping nature d'hébergement touristique alternatif	Camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble Exemples : Refuge sans service, cabane dans les arbres, yourte, camping rustique ou semi-aménagé, abri sommaire en milieu boisé, etc.
R103 Activité de conservation	Activités se déroulant sur un territoire protégé par décret gouvernemental ou statut municipal. Territoire visant à sauvegarder des espèces fauniques menacées ou vulnérables, ou tout autre territoire de propriété publique ou privée dans lequel le milieu naturel est particulièrement vulnérable aux activités humaines. L'accès est garanti aux fins d'éducation en milieu naturel, de récréation extensive, de détente ou de recherche scientifique.
R104 Activité d'interprétation	Activités visant la connaissance et la sensibilisation aux milieux naturels et anthropiques.

Article 2.6.2 Classe d'usages « R2 – Récréation intensive »

Sont de la classe d'usages «R2», les équipements récréatifs nécessitant des aménagements importants ou la construction de bâtiments de grande envergure et qui mènent à une modification substantielle du site.

La superficie d'implantation au sol doit être inférieure ou égale à 4000 mètres carrés et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6000 mètres carrés.

Tableau 11 - Sous-classe et description des usages de la classe R2

Sous-classe d'usages	Usage
R201 Commerce récréatif d'envergure	Commerce récréatif avec des retombées importantes en termes de circulation, bruit ou autre nuisance potentielle intégré dans un vaste secteur Exemples : Aréna locale, gymnase local, etc.
R202 Commerce récréatif modéré	Commerce récréatif avec des retombées modérées en matière de bruit et autre nuisance potentielle dans les environs immédiats Exemples : Site et équipement relié à la pratique du golf, mini-golf, terrain de tennis, jeux récréatifs intérieurs, etc.
R203 Commerce récréatif léger	Commerce offrant des activités commerciales légères Exemples : Jardin zoologique, jardin botanique, etc.
R204 Centre de plein air	Site où se déroulent des activités de plein air avec les aires de services Exemples : Centre de vacances, camps de vacances, etc.
R205 Établissement de camping pour véhicule récréatif motorisé et remorquable	Site de camping aménagé et utilisé à des fins de séjours de camping avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes

Section 2.7 Groupe d'usages « Agricole (A) »

Article 2.7.1 Classe d'usages « A1 - Culture »

Sont de la classe d'usages «A1», des usages assimilables à des usages agricoles de culture. [Tableau](#)

12 - Sous-classe et description des usages de la classe A1

Sous-classe d'usages	Usage
A101 Culture	<p>Pratique de l'agriculture incluant la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'extraction agricole, l'exploitation d'érablières, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences</p> <p>Exemples :</p> <p>Érablière (acériculture), sylviculture, ferme pour la culture expérimentale, production de tourbe ou de gazon en pièce ou prélèvement de terre arable, culture de céréale ou de plante oléagineuse, culture de légumes, culture de noix, culture de fruits, culture du foin ou de fourrage, floriculture ou horticulture ornementale, cannabis (voir note 1), etc.</p>

Note 1 : Nonobstant ce qui précède et toute autre disposition contraire, la culture de cannabis est autorisée dans toutes les zones du groupe Agricole «A». La vente sur place est prohibée et une autorisation de Santé Canada, au bénéfice de l'exploitant, doit être valide en tout temps.

Article 2.7.2 Classe d'usages « A2 - Élevage »

Sont de la classe d'usages «A2», des usages assimilables à des usages agricoles d'élevage.

Tableau 13 - Sous-classe et description des usages de la classe A2

Sous-classe d'usages	Usage
A201 Élevage	<p>Élevage d'animaux et d'insectes, et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences</p> <p>Exemples :</p> <p>Piscicultures, étangs de pêche, conchylicultures, élevages de grenouilles, etc., apiculture, ferme laitière, élevage de moutons ou autres ovidés, élevage de chèvres ou autres caprinés, élevage d'autruches ou d'émeus, élevage de bovins de boucherie, élevage de chevaux ou autres équidés, élevage d'animaux à fourrure, élevage de chiens ou autres canidés, sans service de garde ou pension, ferme expérimentale pour l'élevage d'animal, élevage de cervidés, élevage de canards, élevage de dindons, élevage de dindons sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de poules à griller ou poulettes, élevage de poules pondeuses en cage, poules pour la reproduction et autres gallinacés, élevage de porcs ou autres suidés, élevage de bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure, élevage de veaux, élevage de visons, élevage de renards, élevage de lapins ou autres léporidés, etc.</p>

Article 2.7.3 Classe d'usages « A3 – Usage para-agricole »

Sont de la classe d'usages «A3», des usages assimilables à des usages de récréation ou commerciaux avec ou pour les animaux en zone agricole.

Tableau 14 - Sous-classe et description des usages de la classe A3

Sous-classe d'usages	Usage
A301 Commerce para-agricole	<p>Établissement où l'on garde, élève, fait de la reproduction, nourrit, niche, soigne ou dresse des animaux relié à une habitation ou à une exploitation agricole</p> <p>Exemples :</p> <p>Pension, école de dressage extérieure, service de reproduction d'animaux de la ferme, etc.</p>
A303 Agrotourisme	<p>Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur.</p> <p>Mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint.</p> <p>Exemple :</p> <p>Centre équestre, cours d'équitation, randonnées à cheval, visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes.</p>

Section 2.8 **Groupe d'usages « Transport (T) »**

Article 2.8.1 **Classe d'usages « T1 – Transport aérien »**

Sont de la classe d'usages « T1 », des usages assimilables à des usages aéroportuaires et activités connexes.

Chapitre 3 Gestion de l'urbanisation

Section 3.1 Densité

Article 3.1.1 Seuil minimal de densité

Dans les périmètres d'urbanisation, le seuil minimal de densité brute résidentielle à atteindre pour la Municipalité est de 12 logements par hectare en moyenne d'ici 2031 pour les terrains à redévelopper ainsi que pour les espaces vacants identifiés au plan d'urbanisme en vigueur.

Pour les terrains intercalaires, le seuil minimal de densité résidentielle doit correspondre à la typologie de bâtiment du secteur d'insertion.

Est calculée une :

1. Densité brute par le :

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrains affectés à un usage «Public (P)» ou «Institutionnel (P1)».

2. Densité nette par le :

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, excluant, dans cette même zone, les rues et tout terrains affectés à un usage «Public (P)» ou «Institutionnel (P1)».

Section 3.2 Zones d'expansion à long terme

Article 3.2.1 Les usages autorisés

Nonobstant les usages autorisés dans les zones H59, H60 et H61 où se situent les zones d'expansion urbaine à long terme, à l'intérieur de ces zones :

1. Les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et industrielles sont autorisées si elles se situent aux abords des rues existantes le 16 avril 2020 et conformes ou bénéficiant de droits acquis;
2. Les infrastructures et services publics, tels que le bouclage des réseaux routiers existants, notamment pour des raisons de sécurité publique, les ouvrages de gestion des eaux pluviales, les infrastructures d'énergie et de communication, les parcs, terrains de jeux et espaces verts, les sentiers piétonniers ou cyclables, sont également autorisés, ainsi que les usages existants le 16 avril 2020 et bénéficiant de droits acquis.

De plus, si le rythme de développement des espaces résidentiels est plus rapide que prévu, une réduction de la superficie totale des zones d'expansion urbaine à long terme sera possible par une modification du schéma d'aménagement révisé. Les conditions suivantes doivent être respectées pour que cette modification soit déposée au MAMH :

1. Au moins 75 % des superficies des espaces vacants résidentiels sur le territoire municipal sont développés;
2. Une analyse déposée à la MRC de Joliette et préparée par la Municipalité démontre que les superficies non encore développées ne permettent plus de répondre aux besoins en espaces à court et moyen termes.

Article 3.2.2 Le principe de permutation

Malgré les zones d'expansion urbaine à long terme identifiées, le report du développement sur une superficie équivalente autre que celles identifiées dans les zones d'expansion à long terme doit être limité.

Afin de permettre une certaine marge de manœuvre dans la planification du développement advenant un changement dans le phasage de développement, les zones d'expansion urbaine à long terme pourront être déplacées sur des espaces vacants en périmètre d'urbanisation pourvu que la superficie totale des zones d'expansion urbaine à long terme soit respectée.

Un changement de localisation des zones d'expansion urbaine à long terme doit être accompagné d'une résolution adoptée par le Conseil municipal et d'une modification réglementaire demandant ce changement, d'un plan localisant l'ancienne zone et la nouvelle zone d'expansion urbaine à long terme et indiquant les superficies concernées, ainsi que d'un document descriptif et justification du changement. Celui-ci doit répondre aux critères suivants afin de consolider les zones urbaines existantes et orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire pouvant accueillir le développement de façon économique et acceptable au plan environnemental :

1. L'ancienne zone d'expansion urbaine à long terme maintenant disponible au développement doit se situer en continuité du milieu bâti et des infrastructures existantes;
2. Le changement de localisation des zones d'expansion urbaine à long terme n'occasionne pas la mise en place d'un équipement ou d'une infrastructure majeure supplémentaire (école, station de traitement ou d'épuration des eaux, échangeur routier, etc.);
3. Le changement de localisation des zones d'expansion urbaine à long terme est conforme aux orientations et aux objectifs spécifiques du schéma d'aménagement révisé.

Un changement de localisation des zones d'expansion urbaine à long terme doit obligatoirement être signalé à la MRC de Joliette pour que cette dernière puisse faire un suivi rigoureux du respect de la superficie totale des zones d'expansion urbaine à long terme. Chaque changement de localisation des zones d'expansion urbaine à long terme doit faire l'objet d'une résolution

de la part du Conseil de la MRC de Joliette et d'un certificat de conformité l'autorisant à partir des critères définis. De plus, à chaque début d'année, la Municipalité devra fournir une cartographie des zones d'expansion urbaine à long terme effectives sur leur territoire, incluant leurs superficies.

Chapitre 4 Usages complémentaires

Section 4.1 Dispositions générales

Article 4.1.1 Application

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation des usages qui lui sont complémentaires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement. Pour les fins du présent règlement, est considéré comme complémentaire tout usage de bâtiments ou de terrains qui est accessoire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à un usage commercial ou industriel, les entrepôts, les garages destinés au remisage et à l'entretien des véhicules de l'entreprise, les génératrices, les postes de transformation électrique, les cafétérias et autres installations pour le personnel et les postes de contrôle aux barrières.

À titre d'exemple, sont entre autres considérés comme complémentaires à une station-service, le lave-auto, le comptoir de restauration rapide.

Section 4.2 Usages complémentaires à l'habitation

Article 4.2.1 Dispositions générales

Les activités complémentaires à l'usage résidentiel, offertes par l'occupant de l'habitation, sont autorisées :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs;
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens;
5. Les services de soins pour animaux, tels que vétérinaires, zoothérapeutes, toiletteurs, garde, dressage. En périmètre d'urbanisation, ces activités doivent être situées dans un bâtiment;
6. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki;
7. Les commerces et services artisanaux et artistiques;
8. Les garderies en milieu familial;
9. Les gîtes touristiques. En zone agricole, seuls ceux ayant lieu sur une ferme par un producteur sont autorisés;
10. La location de chambres.

Les normes applicables pour autoriser les usages commerciaux complémentaires à l'habitation sont les suivantes :

1. L'usage complémentaire à l'habitation doit être localisé dans une habitation unifamiliale isolée;
2. L'usage complémentaire à l'habitation doit être opéré par un des occupants de l'unité d'habitation. Un seul employé, en plus de l'occupant qui opère l'usage complémentaire, est autorisé;
3. Il ne peut y avoir qu'un seul usage complémentaire par unité d'habitation;
4. L'usage complémentaire peut être pratiqué à l'intérieur de l'unité d'habitation;
5. La superficie de l'usage complémentaire ne peut être supérieure à 45 % de la superficie totale de plancher (incluant le sous-sol), sans excéder une superficie de 30 mètres carrés;
6. En zone agricole, la superficie occupée par l'usage complémentaire ne peut dépasser 40 % de la superficie totale de l'habitation;
7. Aucune modification de l'architecture de l'unité d'habitation n'est visible de l'extérieur;
8. Les enseignes sont autorisées conformément au présent règlement;
9. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
10. Aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'unité d'habitation;
11. Aucune vente au détail ne peut s'effectuer, sauf dans le cas de produits réalisés sur place, tels les produits artisanaux ou des produits qui sont liés à l'usage qui y est exercé;

12. Le stationnement doit être prévu conformément aux normes applicables à l'activité exercée. Tel stationnement ne peut en aucun temps occuper plus de 50 % de la superficie combinée de la cour avant et de la cour avant secondaire;
13. L'usage complémentaire ne doit en aucun cas constituer une source de nuisance (bruit, odeur, éclat lumineux, poussière, fumée, circulation excessive) pour le voisinage.

Article 4.2.2 Logement additionnel

En plus des normes de l'article 4.2.1, les logements additionnels sont permis comme usages complémentaires à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Être localisé dans la zone suivante : H52;
2. La hauteur minimale des pièces mesurées depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini ne doit pas être inférieure à 2,1 mètres, à l'exclusion des poutres;
3. Le plancher du sous-sol doit être plus bas que le niveau moyen du sol, le cas échéant;
4. Le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);
5. L'aménagement ou l'occupation d'un logement additionnel dans une cave ou un sous-sol est interdit.

Article 4.2.3 Location de chambres

En plus des normes de l'article 4.2.1, la location de chambres est permise comme usages complémentaires à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Être localisée dans la zone agricole permanente;
2. Aucun équipement de cuisine ne soit installé dans lesdites chambres;
3. Les chambres doivent être localisées au rez-de-chaussée ou à l'étage;
4. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour chaque chambre en location;
5. Un maximum de 3 chambres en location est autorisé;
6. Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
7. Aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur, sauf pour une porte donnant sur un balcon ou une terrasse;
8. L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique est soumis à l'application des lois et des règlements en vigueur, en particulier la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur;
9. De plus, l'exercice de l'usage associé à un gîte touristique doit obligatoirement être relié à une exploitation agricole;
10. Une seule affiche, d'un maximum de 1 mètre carré, peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou être déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre à l'intérieur de la cour avant et à plus de 2 mètres de la ligne de rue et de toutes lignes de terrain. Elle peut être éclairée par réflexion.
11. Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique.

Article 4.2.4 Poulailier

En plus des normes de l'article 4.2.1, les poulailiers sont autorisés comme usages complémentaires à l'habitation aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 900 mètres carrés;
2. Le poulailier et l'enclos doivent être localisés dans la cour arrière;
3. La distance minimale entre les lignes de terrain et l'enclos ou le poulailier doit être de 2 mètres;
4. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailier doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits;
5. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées;
6. Le nombre de poules minimal est fixé à 3 et maximal est fixé à 5. L'autorisation se limite uniquement aux poules et aucune autre espèce de volailles ne sera acceptée, et ce, incluant les coqs;
7. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailier ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage individuelle;
8. L'aménagement du poulailier et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
9. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos fermé ou dans le bâtiment (poulailier);
10. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;
11. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de terrain où elle s'exerce;
12. La hauteur de l'enclos et du poulailier ne doit pas dépasser 3 mètres;
13. La superficie minimale du poulailier est fixée à 0,37 mètre carré par poule;
14. La superficie du poulailier ne doit pas excéder 9,30 mètres carrés.
15. Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailier. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur;
16. Les excréments doivent être retirés du poulailier régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
17. Le poulailier doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules.
18. Le poulailier et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
19. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailier entre 21 h et 6 h.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain résidentiel. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit, soit garder les poules au chaud dans leurs bâtiments, ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Section 4.3 Usage complémentaire à un équipement institutionnel local (P101)

Article 4.3.1 Poulaillers autorisés

Les poulaillers sont autorisés comme usages complémentaires à un équipement institutionnel local (P101) aux conditions suivantes :

1. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 900 mètres carrés;
2. Le poulailler et l'enclos doivent être localisés dans la cour arrière;
3. La distance minimale entre les lignes de terrain et l'enclos ou le poulailler doit être de 2 mètres;
4. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un puits;
5. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié ou d'un magasin qui revend des poules certifiées et vaccinées;
6. Le nombre de poules minimal est fixé à 3 et maximal est fixé à 5. L'autorisation se limite uniquement aux poules et aucune autre espèce de volailles ne sera accepté, et ce, incluant les coqs;
7. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur de manière qu'elles ne puissent en sortir librement. Les poules ne doivent pas être gardées en cage individuelle;
8. L'aménagement du poulailler et de l'enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
9. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans l'enclos fermé ou dans le bâtiment (poulailler);
10. L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs et autres animaux;
11. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites de terrain où elle s'exerce;
12. La hauteur de l'enclos et du poulailler ne doit pas dépasser 3 mètres;
13. La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 mètre carré par poule;
14. La superficie du poulailler ne doit pas excéder 9,30 mètres carrés.
15. Seuls le bois de cèdre, le bois traité et le bois recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés pour la construction d'un poulailler. Le toit peut être recouvert d'un matériau autorisé pour les toitures au règlement de zonage en vigueur;
16. Les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
17. Le poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable pour les poules.
18. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté;
19. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21 h et 6 h.

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibé. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire.

Il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain de l'institution locale. L'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures.

Lorsque l'élevage des poules cesse ou à l'arrivée de la saison hivernale, il est interdit de laisser errer les poules dans les rues et places publiques. Le propriétaire doit, soit garder les poules au chaud dans leurs bâtiments, ou les conduire dans une ferme en milieu agricole.

Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailler et son enclos extérieur doivent être démantelés.

Section 4.4 Usages complémentaires à l'agriculture

Article 4.4.1 Kiosque de vente de produits de la ferme

En plus des normes de l'article 4.2.1, les kiosques de vente de produits de la ferme sont autorisés comme usages complémentaires à l'agriculture aux conditions suivantes :

1. Un seul kiosque est autorisé par terrain;
2. La superficie maximale du kiosque est de 20 mètres carrés;
3. Le kiosque doit uniquement servir à l'étalage et la vente de produits;
4. Le kiosque doit être relié à une exploitation agricole.

Article 4.4.2 Commerce relié à une exploitation acéricole

En plus des normes de l'article 4.2.1, les activités d'agrotourisme suivantes effectuées par un producteur sur son exploitation acéricole sont permises comme usages complémentaires à l'agriculture, uniquement si elles bénéficient de droits acquis en vertu de la CPTAQ ou si elles ont reçu les autorisations nécessaires de la CPTAQ :

1. Le service de repas à la ferme;
2. L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients;
3. Les visites guidées à la ferme.

Le service de repas à la ferme est permis aux conditions suivantes :

1. Les mets offerts au menu sont principalement composés de produits de la ferme;
2. L'espace réservé au service comprend un maximum de 19 sièges;
3. L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.

L'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement de véhicules des clients sont permis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 25 espaces situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
2. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
3. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tels que de l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu.

Les visites guidées à la ferme sont permises lorsqu'elles ne requièrent l'utilisation d'aucun autre espace, bâtiment, véhicule ou équipement que ceux habituellement utilisés dans le cadre de l'exploitation de la ferme, à l'exception d'un espace de stationnement et des équipements sanitaires.

Article 4.4.3 Commerce relié à la vente de bois de chauffage

En plus des normes de l'article 4.2.1, un commerce de bois de chauffage en zone agricole, non relié à une exploitation sylvicole, est autorisé comme usages complémentaires à l'agriculture, aux conditions suivantes :

1. Être situé à l'intérieur de droits acquis reconnus par la CPTAQ;
2. Avoir reçu toutes les autorisations de la CPTAQ, si nécessaire;
3. Ne faire aucun étalage de bois de chauffage dans les marges à l'exception d'une corde de 1,4 mètre cube.

Chapitre 5 Certains usages principaux

Section 5.1 Cimetière d'automobiles

Article 5.1.1 Localisation

Tous lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs existants sont uniquement autorisés dans la zone C6.

De plus, tous nouveaux lieux d'entreposage de pneus hors d'usage ou de carcasses de véhicules automobiles ou d'autres véhicules moteurs doivent être interdits à moins de 3 kilomètres des routes 343 et 348.

Article 5.1.2 Implantation

Malgré les normes présentes aux grilles des spécifications, les marges de recul minimales s'appliquant à ces établissements sont les suivantes :

1. Avant et avant secondaire : 23 mètres;
2. Latérale : 10 mètres;
3. Arrière : 10 mètres.

Article 5.1.3 Obligation d'un écran tampon

Les aires d'entreposages liées à un cimetière automobile doivent être dissimulées à l'aide d'un écran végétal opaque ou d'une clôture. Cette clôture ou cet écran doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et doit encercler complètement l'aire d'entreposage et être maintenu en bon état.

Afin de minimiser les nuisances visuelles liées à ces usages, il est interdit d'entreposer dans la marge avant ou la marge avant secondaire d'un terrain donnant sur une rue. De plus, des mesures sont proposées pour dissimuler les activités d'entreposage lorsque celles-ci sont situées hors d'une zone industrielle ou en bordure du réseau routier supérieur. Dans ces situations, les sites d'entreposage doivent être entourés d'une zone tampon prise à même le terrain en cause. Cette zone tampon doit être composée d'un écran végétal ou d'un écran opaque.

L'écran végétal doit avoir une largeur d'au moins 10 mètres et ceinturer l'ensemble du site d'entreposage. Pour être considéré comme un écran végétal, le boisé doit être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 7,5 mètres de haut à maturité.

Aucun empilement ne peut être effectué sur une hauteur supérieure à celle des clôtures ou des écrans végétaux.

Section 5.2 **Encan**

Article 5.2.1 **Dispositions**

Les activités commerciales de type encan intérieur sont permises, aux conditions suivantes :

1. Les accès au site doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec au niveau de la visibilité et de la sécurité routière;
2. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site et devra respecter les normes de stationnement;
3. Une seule entrée et une seule sortie par site sont permises; ces accès doivent être aménagés de façon à être efficaces et facilement identifiables par les conducteurs;
4. Le site doit être situé dans les zones : C2 et C3.

Section 5.3 Garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles

Article 5.3.1 Application

Les garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles ne doivent engendrer aucun inconvénient ou embarras au voisinage, non plus qu'être source de nuisance.

Article 5.3.2 Disposition

Aucune réparation de véhicule ne doit être effectuée à l'extérieur du bâtiment et l'entreposage extérieur de pièces est soumis aux dispositions du présent règlement.

Article 5.3.3 Implantation

La façade du terrain d'un tel établissement ne peut pas être inférieure à 30 mètres.

Malgré les normes présentes aux grilles des spécifications, les marges de recul minimales applicables à ces établissements sont les suivantes :

1. Avant et avant secondaire : 12 mètres;
2. Latérale : 3 mètres;
3. Arrière : 3 mètres.

Aucun établissement du genre ne peut s'implanter dans une construction jumelée ou contiguë à une autre.

Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement ni sur le site d'un tel établissement.

Article 5.3.4 Entreposage de carcasses de véhicules automobiles

Les garages et ateliers de réparation des véhicules automobiles où sont entreposées des carcasses de véhicules automobiles, en vue d'en effectuer la réparation ou d'y prélever des pièces, peuvent garder un nombre maximum de 15 carcasses, à la condition qu'elles soient dissimulées de la vue du public et groupées à moins de 25 mètres de l'atelier, sur le même terrain que celui-ci.

Section 5.4 **Maison mobile**

Article 5.4.1 **Localisation**

L'implantation de maisons mobiles est autorisée seulement à l'intérieur de parcs de maisons mobiles dans les zones prévues aux grilles de spécifications à moins qu'il s'agisse d'une maison mobile pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation. Tout parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 15 sites pour maisons mobiles.

Article 5.4.2 **Dimensions**

De telles constructions constituent des bâtiments sans distinction aux constructions conventionnelles et sont régies par les normes générales ou particulières du règlement, outre leurs dimensions qui devront avoir :

1. Une superficie minimale de 50 mètres carrés;
2. Une largeur minimale et 3,6 mètres;
3. Une profondeur minimale de 7,5 mètres.

Article 5.4.3 **Implantation**

Les maisons mobiles ne requièrent pas d'être assises sur une fondation continue. Toutes maisons mobiles doivent être pourvues d'un dispositif d'ancrage au sol. Tout vide sous la construction doit être fermé jusqu'au sol.

Article 5.4.4 **Ajouts**

Aucune construction accessoire ou dépendance ne peut être rattachée à une maison mobile, à l'exception des galeries, terrasses et tambours n'excédant pas une superficie de 9 mètres carrés, une largeur de 2,5 mètres, une longueur et une hauteur égales à celles de la maison mobile.

Article 5.4.5 **Installation**

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme. La maison doit être fixée au sol au moyen d'appuis et de points d'ancrage, même si la maison repose sur des fondations permanentes.

La ceinture de vide technique et sanitaire doit être fermée dans les 30 jours de la mise en place de la maison sur sa plateforme. Un panneau amovible de 0,6 mètre de hauteur par 1 mètre de largeur doit être installé dans ladite ceinture afin de permettre l'accès aux conduites d'eau.

Toute l'aire située sous la maison mobile doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute l'aire entourant la plateforme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plateforme. Lorsque la plateforme de la maison mobile est plus basse que le niveau du terrain, un muret est requis.

Article 5.4.6 **Normes**

Les parcs de maisons mobiles et les maisons mobiles doivent être conformes :

1. Aux normes de l'Association canadienne de normalisation (CAN/CSA-Z240 Série MM-92 [C2005]);
2. Aux normes de la Société canadienne d'hypothèque et de logement.

Section 5.5 **Marché aux puces intérieur**

Article 5.5.1 **Dispositions**

Les activités commerciales de type marché aux puces intérieur sont permises, aux conditions suivantes :

1. Les accès au site doivent respecter les normes du ministère des Transports du Québec au niveau de la visibilité et de la sécurité routière;
2. Une aire de stationnement doit être aménagée sur le site et devra respecter les normes de stationnement;
3. Une seule entrée et une seule sortie par site sont permises; ces accès doivent être aménagés de façon à être efficaces et facilement identifiables par les conducteurs;
4. La marchandise à vendre pourra être étalée à l'extérieur sur une superficie maximale de 10 mètres carrés; ladite superficie devra être contiguë au bâtiment principal à l'intérieur duquel s'exerce l'activité de vente.

Section 5.6 Poste d'essence, station-service et lave-auto

Article 5.6.1 Application des lois et règlements

Tous les établissements commerciaux ou industriels ou agricoles où sont vendus ou entreposés des produits pétroliers doivent être construits, aménagés et occupés conformément aux dispositions de la Loi sur les produits pétroliers (c. P-30.01) et à ses règlements.

Article 5.6.2 Localisation

Les postes d'essence, stations-services et lave-autos sont uniquement autorisés dans les zones C3, C6 et C10.

Article 5.6.3 Fonctions autorisées

Pour les fins de l'application du présent règlement, un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto ne peuvent servir qu'aux fonctions suivantes :

1. Vente de la gazoline, huile, graisse, accumulateurs, pneus et autres accessoires d'automobiles;
2. Réparation de pneus à l'exception du rechapage;
3. Diagnostic de problèmes mécaniques;
4. Lavage des automobiles;
5. Graissage des automobiles;
6. Garage et atelier de réparation des véhicules automobiles.

La superficie minimum des bâtiments de services pour les activités exclusives de vente d'essence et de lubrifiant au détail est de 18 mètres carrés.

Article 5.6.4 Activités commerciales accessoires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

Aucune machine distributrice n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception des éléments suivants :

1. Distributeurs à glace;
2. Distributeurs de liquide lave-glace;
3. Distributeurs de propane;
4. Pompes d'essence.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder 40 mètres carrés.

Article 5.6.5 Réservoirs

Dans tout poste d'essence ou station-service, on doit emmagasiner l'essence dans des réservoirs qui ne peuvent être situés sous aucun bâtiment. Il est en outre interdit de garder de l'essence à l'intérieur du bâtiment du poste d'essence ou de la station-service. Les réservoirs doivent être entretenus conformément aux lois et règlements applicables.

Article 5.6.6 Pompes

Les pompes distributrices doivent respecter les conditions suivantes :

1. Être à au moins 6 mètres de tous bâtiments ou toutes constructions;
2. Être à au moins 4 mètres de l'emprise de la rue;
3. Être à au moins 4 mètres des autres limites du terrain;
4. Les pompes doivent également être implantées sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 5.6.7 Marquise

La marquise doit respecter les conditions suivantes :

1. Elle doit avoir une hauteur maximale de 6 mètres;
2. Elle ne peut s'approcher à moins de 4 mètres de l'emprise de la rue.

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de 3 mètres.

La structure supportant les abris et la marquise au-dessus des îlots de pompe doit être entièrement située sur la propriété privée.

Article 5.6.8 Stationnement et circulation

1. Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment, à l'exclusion des espaces réservés aux baies de services, les normes prévues au présent règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu 3 cases de stationnement par baie de service.
2. Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation :
 - a) 30 mètres carrés minimum devant chaque porte de garage;
 - b) Une allée allouée pour 8 automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto.
3. Le nombre d'entrées charretières est limité à 2 par rue.

Article 5.6.9 Enseigne

Les enseignes sont assujetties aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 5.6.10 Éclairage

Il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Article 5.6.11 Équipement accessoire

Les compresseurs à air comprimé, les aspirateurs en libre-service et tous les autres équipements similaires servant aux mêmes fins sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Être situés à un minimum de 3 mètres de toute emprise d'une rue ou 7 mètres de toute autre limite de propriété adjacente à un usage résidentiel;
2. Être implantés sur un îlot de béton d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

Article 5.6.12 Entreposage

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis aux dispositions du présent article.

Article 5.6.13 Entreposage de véhicules accidentés

Un véhicule moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'une station-service pour un maximum d'un mois, pourvu que tel véhicule soit stationné dans la marge ou la cour arrière.

Section 5.7 Terrains de camping et roulottes

Article 5.7.1 Domaine d'application

Les présentes normes s'appliquent à tout terrain de camping (tentes et roulottes) aménagé dans les limites de la Municipalité dans les zones où cet usage est autorisé.

Article 5.7.2 Autorisation d'installer une roulotte

Les roulottes à des fins résidentielles sont interdites à l'intérieur des périmètres d'urbanisation. En dehors des périmètres d'urbanisation, les roulottes à des fins résidentielles doivent être placées ou implantées dans des zones réservées à cette fin, à moins qu'il s'agisse d'une résidence pour une personne affectée aux activités agricoles d'une exploitation.

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping et sur des chantiers de construction ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'installation des roulottes d'utilité n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées. De plus, il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

Il est permis d'entreposer de façon temporaire une roulotte sur un terrain à l'extérieur d'un terrain de camping, aux conditions suivantes :

1. Elle ne doit, en aucun cas, servir d'habitation permanente;
2. Une seule roulotte temporaire par terrain est autorisée;
3. Elle doit être utilisée pour une période maximale de 14 jours cumulés annuellement;
4. Il est permis de remiser ou de stationner une roulotte sur un terrain, et ce, aux conditions concernant le remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tel que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges.

Article 5.7.3 Procédure

Toute personne qui désire aménager, agrandir, transformer ou exploiter un terrain de camping doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation, conformément aux exigences du règlement en vigueur relatif aux permis et certificats.

Article 5.7.4 Utilisation

Un terrain de camping ne peut être utilisé que pour l'installation et l'établissement temporaires de tentes et de véhicules récréatifs remorquables pour fin de séjour.

De plus, aucune tente ou véhicule récréatif remorquable ne pourra être habité à l'année.

Article 5.7.5 Marge de recul

Aucune roulotte ou construction complémentaire ne peut être implantée à moins de 2 mètres des lignes de lot du terrain de camping.

Aucun terrain de camping ne peut s'agrandir à moins de 60 mètres d'une habitation et à moins de 150 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

Article 5.7.6 Bande tampon végétale

Une bande tampon constituée de végétaux d'une largeur minimale de 1 mètre doit être aménagée au pourtour du terrain de camping.

Article 5.7.7 Bâtiment interdit

Les maisons mobiles sont interdites sur les terrains de camping, ainsi que toute construction accessoire d'une superficie supérieure à 10 mètres carrés.

Il est interdit d'ajouter à une roulotte toute construction autre qu'une galerie ou une véranda, d'une largeur maximale de 2 mètres et d'une longueur et une hauteur ne dépassant pas celles de la roulotte, ou une remise d'une superficie maximale de 10 mètres carrés.

Article 5.7.8 Installations sanitaires

Tout terrain de camping doit être pourvu des installations sanitaires requises par la Loi sur les établissements touristiques (c. E-15.1), ainsi qu'une douche par tranche de 20 groupes-campeurs.

Article 5.7.9 Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées

Les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées collectifs doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements découlant de cette loi.

Article 5.7.10 Construction accessoire autorisée

Les constructions accessoires suivantes sont autorisées pour le terrain de camping et sur les emplacements :

1. Galerie et terrasse couverte ou non d'un auvent;
2. Remise et cabanon;
3. Clôture décorative;
4. Foyer extérieur;
5. Plateforme (dalle de béton) limitée à l'espace occupé par la roulotte.

Article 5.7.11 Matériaux de revêtements prohibés

Les matériaux de revêtement de maçonnerie tels la brique, l'enduit de stuc, le panneau d'agrégats sont prohibés, ainsi que les matières plastiques et transparentes (polyéthylène, bâche, panneaux translucides, etc.).

Article 5.7.12 Allées véhiculaires

Les dispositions suivantes s'appliquent aux allées véhiculaires desservant les emplacements, les bâtiments et les équipements :

1. Les allées véhiculaires principales doivent avoir une largeur minimale de 6 mètres;
2. Les allées véhiculaires secondaires qui mènent aux emplacements doivent avoir une largeur minimale de 4 mètres;
3. Ces allées véhiculaires doivent être gravelées, libres de toute construction ou obstacle.

Article 5.7.13 Déchets

Un espace doit être prévu pour le remisage des déchets.

Les déchets doivent être déposés dans un conteneur conçu pour être manipulé par le service de cueillette des déchets.

Cet espace doit être situé dans les cours latérales ou arrière.

Article 5.7.14 Roulotte d'utilité

Les roulottes d'utilité peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou forestier, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

1. Les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
2. Un maximum de 2 roulottes peut être implanté par terrain;
3. Les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
4. Les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain;
5. Dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
6. Dans le cas d'une roulotte d'utilité implantée en tant que construction accessoire à un usage industriel, la période d'implantation ne peut excéder 1 an.

Chapitre 6 Bâtiments principaux

Section 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1 Quantité

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un lot, sauf dans les cas des lots agricoles qui peuvent être occupés par plusieurs bâtiments d'habitation, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Toutefois, plusieurs bâtiments principaux, sous forme de projet intégré comportant des espaces communautaires, peuvent être érigés sur un même terrain, formé d'un nombre de lots égal ou supérieur au nombre de bâtiments principaux, à la condition que ces bâtiments respectent, entre autres, les normes d'implantation spécifiques au présent règlement.

Article 6.1.2 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des bâtiments principaux sont établies dans les grilles des spécifications.

Les dimensions du bâtiment principal s'appliquent à tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion, le cas échéant, des maisons mobiles ou autres constructions régies par des dispositions spécifiques. Ces dimensions concernent la superficie au sol du bâtiment comme établi à la terminologie, de même que sa façade et sa profondeur. Ces dimensions visent à établir des minima de volume.

La largeur du mur avant de tous bâtiments principaux ne peut être inférieure à 7,3 mètres.

Article 6.1.3 Forme de bâtiment prohibée

Tout bâtiment en forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de bouteille, de poêle, de réservoir, de cône de crème glacée, de tout objet, de tout produit à vendre ou tendant par sa forme à les symboliser, est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont également prohibés. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas des serres à profil semi-circulaire.

L'usage de véhicules désaffectés ou de conteneurs, roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, boîte de camion, remorque ou autres véhicules ou parties de véhicules sont prohibés pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Les tentes et structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

Article 6.1.4 Niveau du terrain naturel

Dans aucun cas, le terrain naturel qui sert de référence dans les définitions de rez-de-chaussée, de cave et de sous-sol ne doit être excavé de façon à changer la nature des étages comme établi à l'Annexe A - Terminologie.

Section 6.2 Implantation du bâtiment principal

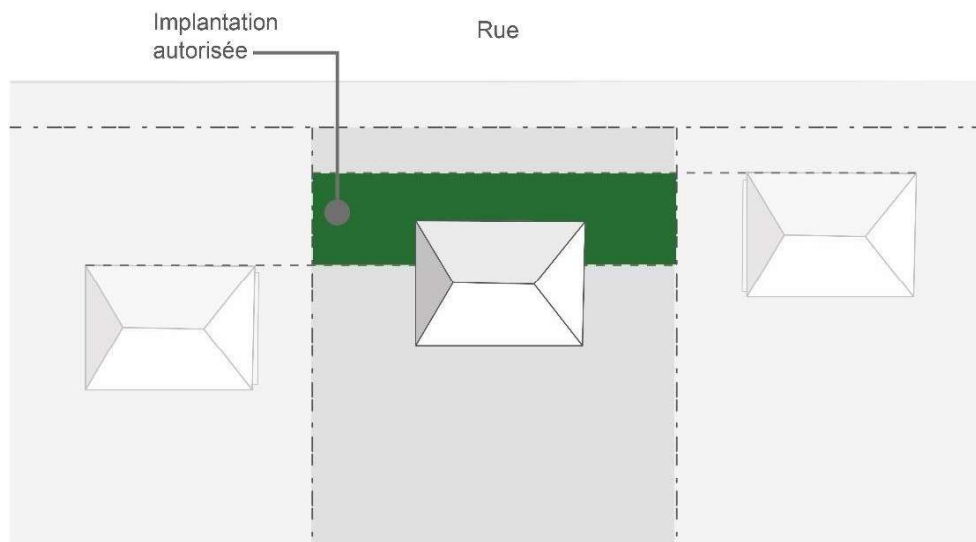
Article 6.2.1 Bâtiment principal prohibé dans les marges

Pour tout bâtiment principal, les marges minimales sont indiquées à l'Annexe E - Grilles des spécifications.

Article 6.2.2 Règle d'exception dans la marge avant

Nonobstant les normes indiquées dans les grilles des spécifications, lorsque des bâtiments principaux sont érigés sur les terrains adjacents du bâtiment projeté, la marge avant du bâtiment projeté applicable doit se situer entre les marges avant des bâtiments adjacents.

Figure 1 - Implantation autorisée entre deux bâtiments existants



Dans le cas où un seul bâtiment principal existant est adjacent au bâtiment projeté, la marge avant applicable au bâtiment projeté doit se situer entre la marge prescrite et la marge existante du bâtiment principal existant (amendé par l'article 2 du règlement 847-2024).

Section 6.3 Architecture des bâtiments principaux

Article 6.3.1 Orientation des façades

Tout bâtiment principal doit avoir sa façade principale parallèle à la voie publique. Dans le cas d'une ligne d'une voie de circulation de forme courbe, la façade doit être parallèle à la ligne imaginaire rejoignant les deux points d'intersection formés par la ligne d'une voie de circulation et les lignes latérales de lot.

Dans tous les cas, la façade peut varier d'un maximum de 30 degrés par rapport à la ligne de la voie de circulation.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments principaux peuvent être orientés dans une autre direction que la voie de circulation dans les cas suivants :

1. Lorsque le bâtiment principal est à plus de 30 mètres de la voie de circulation ou lorsqu'il n'est pas visible de celle-ci;
2. Lorsque le bâtiment principal suit une orientation solaire ou bioclimatique. Dans ce cas, il doit être camouflé par une plantation d'arbres;
3. Lorsque la façade du bâtiment donne sur un cours d'eau. Le bâtiment doit être camouflé par une plantation d'arbres;
4. Lorsque le bâtiment est implanté entre deux bâtiments eux-mêmes non parallèles à la voie de circulation s'il suit l'alignement des bâtiments voisins;
5. Dans le cas de projet intégré résidentiel;
6. Lorsque le bâtiment principal se situe dans une zone de bruit routier, tel qu'identifié à l'Annexe C - Plan de zonage, il doit respecter les normes du règlement de construction en vigueur.

Article 6.3.2 Hauteur des bâtiments principaux

La grille des spécifications prescrit, par zone, les hauteurs maximales devant être respectées par chaque bâtiment principal.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent cependant pas aux éléments suivants :

1. Les cheminées, clochers et silos sans limitation;
2. Les parapets, à la condition qu'ils soient construits avec les mêmes matériaux que ceux des murs extérieurs du bâtiment dans leur prolongement vertical. Leur hauteur maximale est de 1,2 mètre;
3. Les balustrades entourant les aménagements construits sur le toit, à la condition d'être reculées d'au moins 2 mètres de la face des murs extérieurs et d'avoir une hauteur maximum de 1,2 mètre;
4. Les constructions servant à abriter l'équipement mécanique du bâtiment à la condition de ne pas dépasser une hauteur de 3 mètres du toit et de ne pas excéder une superficie de plus de 20 % de la surface des toits où elles sont construites.

Article 6.3.3 Calcul de la hauteur d'un bâtiment principal

Le nombre d'étages d'une construction est compté entre le niveau du plancher du rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

La hauteur d'une construction, en mètre, doit être mesurée sur la façade principale du bâtiment à partir du dessus du mur de fondation jusqu'au point le plus élevé du bâtiment.

La hauteur maximum autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille de spécifications pour la zone. Un bâtiment peut cependant avoir un nombre inférieur d'étages pourvu que sa hauteur mesurée soit comprise entre les limites indiquées ci-bas :

1. Un étage : de 2,44 mètres à 7,5 mètres;
2. Un étage et demi à deux étages : de 7,5 mètres à 10 mètres;
3. Deux étages et demi à trois étages : de 10 mètres à 12,5 mètres;
4. Trois étages et demi à quatre étages : de 12,5 mètres à 15 mètres.

Dans le cas d'un plancher constitué de deux étendues sensiblement au même niveau, l'étendue de plancher la plus élevée n'ajoute pas au nombre d'étages du bâtiment lorsque la distance entre ces deux planchers est égale ou inférieure à 1,5 mètre et à la condition que la superficie du plancher le plus élevé n'excède pas 60 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment.

Article 6.3.4 Étage d'un bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas des lots intérieurs ou transversaux, les dispositions suivantes s'appliquent quant au nombre d'étages que doit avoir un bâtiment principal :

1. Dans le cas d'un bâtiment contigu ou jumelé, projeté ou modifié en hauteur, sa hauteur doit être la même que celle du bâtiment auquel il se joint, dans les limites permises;
2. Dans tous les cas de nouveau bâtiment jumelé ou contigu ou de bâtiment jumelé ou contigu augmenté en hauteur, les parties de murs contigus dépassant le bâtiment voisin doivent être construites avec les mêmes matériaux que le mur de la façade principale.

Article 6.3.5 Hauteur du rez-de-chaussée

Le niveau plancher du rez-de-chaussée de tout bâtiment principal ne doit pas s'élever à plus de 1,5 mètre au-dessus du sommet du profil de rue.

Malgré le premier paragraphe, sur la rue Principale, la hauteur du plancher fini du tiers de la superficie du rez-de-chaussée incluant l'espace de la porte principale ne peut excéder que de 1,1 mètre la hauteur moyenne du pavage mesuré au centre de la rue, et ce, sur toute la largeur du bâtiment. Cette hauteur pourra être augmentée de 2,5 centimètres pour chaque 30 centimètres excédent la marge de recul prescrite pour la zone.

Section 6.4 Constructions et équipements attachés

Article 6.4.1 Composantes architecturales

Tout bâtiment peut inclure des composantes architecturales dans sa composition de façade.

Sauf indication contraire, les composantes architecturales suivantes sont autorisées dans l'ensemble du territoire, et ce, pour l'ensemble des usages :

1. Auvent;
2. Avant-toit;
3. Balcon;
4. Cheminée;
5. Corniche;
6. Escalier extérieur;
7. Fenêtre en saillie;
8. Galerie;
9. Marquise;
10. Patio;
11. Perron;
12. Porche;
13. Solarium;
14. Véranda.

Article 6.4.2 Garage attaché au bâtiment principal

L'implantation d'un garage attaché doit respecter les marges minimales applicables au bâtiment principal contenues dans la grille des usages et des normes de la zone.

Il peut y avoir un seul garage attaché par bâtiment principal. Malgré cela, une habitation bifamiliale pourra avoir 2 garages attachés.

La superficie maximale d'un garage attaché au bâtiment principal ne doit pas dépasser 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

La hauteur du mur du garage attaché ne peut pas dépasser 6 mètres, et ce, sans jamais dépasser la hauteur du bâtiment principal auquel il est attaché.

La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 3 mètres de hauteur.

Il est interdit de construire un garage attaché au bâtiment principal lorsqu'un des éléments suivants est présent sur la façade du bâtiment principal auquel le garage doit être attaché :

1. Fenêtre;

2. Porte, sauf si le garage comporte une porte permettant de sortir sans devoir actionner un mécanisme électrique;
3. Entrée ou sortie de cheminée au gaz;
4. Entrée ou sortie d'échangeur d'air;
5. Sortie de sècheuse;
6. Sortie de hotte de cuisine;
7. Entrée ou sortie d'eau;
8. Entrée ou sortie d'électricité;
9. Thermopompe;
10. Appareil d'air climatisé;
11. Réservoir de combustible.

Article 6.4.3 Appareil mécanique, réservoir et gaine de ventilation

À moins d'indication contraire, aucun réservoir, gaine de ventilation ou autre appareil de mécanique ne peut être visible de la voie publique. Tous les appareils mécaniques sur le toit doivent être dans un appentis ou dissimulés par un écran visuel.

Le présent article ne s'applique pas aux thermopompes ni aux appareils de climatisation.

Article 6.4.4 Fenêtres en saillie, oriels et constructions en porte-à-faux

Les fenêtres en saillie, les oriels et les constructions en porte-à-faux doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.5 Cheminées

Les cheminées, d'au plus 3 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal, sont autorisées dans les cours latérales et arrière, à la condition qu'elles soient localisées à plus de 2 mètres des lignes de lot.

Article 6.4.6 Avant-toits, corniches, porches, galeries non couvertes, patios, balcons non couverts, marquises, auvents et escaliers extérieurs

Les avant-toits, les corniches, les porches, les galeries non couvertes, les patios, les balcons non couverts, les marquises, les auvents et les escaliers extérieurs permettant d'accéder à une cave ou un sous-sol ou à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau moyen du sol adjacent doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.7 Galeries couvertes, balcons couverts, vérandas et solariums

Les galeries couvertes, les balcons couverts, les vérandas et les solariums doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.8 Perrons, trottoirs, terrasses et plantations

Les perrons, les trottoirs ainsi que les terrasses d'une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau du sol et les plantations doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1 mètre minimum de la ligne de rue;
2. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.9 Escaliers extérieurs donnant accès à un plancher à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher ou une partie de plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol adjacent sont prohibés sur la façade avant du bâtiment (les deux façades dans le cas d'un lot de coin).

Les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 1,5 mètre au-dessus ou au-dessous du niveau moyen du sol doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 0,6 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.10 Rampe d'accès pour personne à mobilité réduite

Les rampes d'accès pour personne à mobilité réduite doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre minimum de toute ligne de lot.

Article 6.4.11 Autres constructions ou équipements attachés

Les constructions ou équipements attachés au bâtiment principal non spécifiquement décrits à la présente section doivent respecter les dispositions suivantes :

1. 1,5 mètre de toute ligne de lot;
2. Ne jamais être localisé dans la cour avant et cour avant secondaire.

Chapitre 7 Aménagement et utilisation des espaces extérieurs

Section 7.1 Aménagement des terrains

Article 7.1.1 Triangle de visibilité

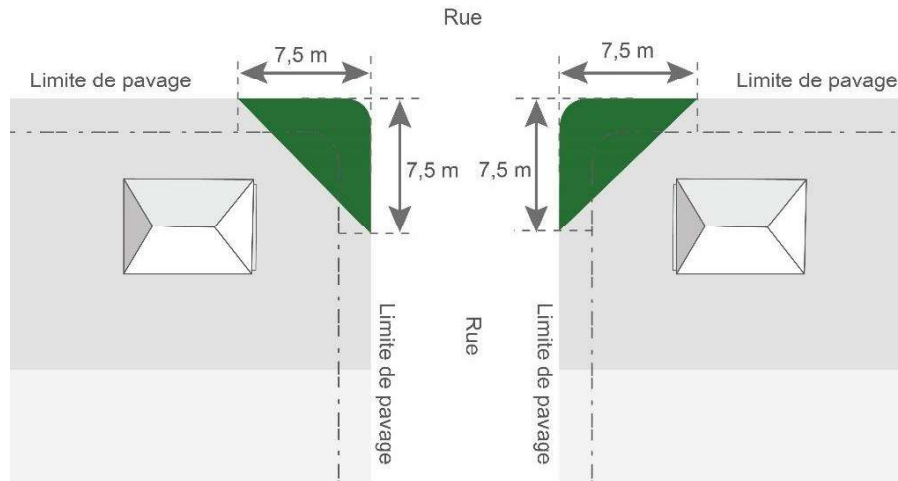
Un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout aménagement sur tous les terrains d'angles à l'endroit où les rues font intersection.

Deux côtés de ce triangle doivent être constitués par les lignes des rues lui faisant intersection.

La longueur d'aucun de ces côtés ne peut être inférieure à 7,5 mètres, mesurée à partir du point d'intersection des lignes de rues.

Sur l'assiette de ce triangle, aucune construction, clôture, muret, arbre, arbuste, haie ou enseigne ne peut être érigé à une hauteur supérieure à 1,2 mètre.

Figure 3 - Triangle de visibilité



Article 7.1.2 Aménagement extérieur des terrains

Toute partie d'un terrain qui n'est pas occupée par un bâtiment, une construction, un ouvrage, un équipement, une aire de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, un boisé, un potager ou un aménagement paysager doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles.

Toute partie d'un îlot de verdure, d'une aire d'isolement ou d'une bande tampon ne faisant pas l'objet de plantations d'arbres ou d'arbustes doit être recouverte de pelouse, de plantes couvre-sol, de graminées ou de matériaux inertes en vrac destinés à être utilisés comme recouvrement de sol dans des aménagements paysagers.

Article 7.1.3 Aménagement de l'emprise de rue

Une bande de 1 mètre mesuré depuis la limite de l'emprise de rue doit être laissée au même niveau que le trottoir, la bordure ou le centre de la rue là où il n'y a ni trottoir ni bordure et être exempts de toute haie, clôture, muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

Cette partie du terrain doit être exclusivement recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol naturelles, sauf pour la section requise pour l'allée d'accès.

Article 7.1.4 Arbres requis

La présente section s'applique lors de la délivrance d'un permis de construction pour bâtiments principaux résidentiels après l'entrée en vigueur du présent règlement.

1. Dans le cas où le terrain à construire est naturellement boisé, une bande d'une profondeur de 1 mètre le long de la ligne arrière du terrain devra être conservée dans son état actuel;
2. Dans le cas où le terrain n'est pas boisé naturellement ou qu'il n'est pas possible de respecter le paragraphe précédent, le nombre d'arbres requis et exigé au paragraphe suivant devra être doublé;
3. Le nombre d'arbres requis est calculé en fonction de la superficie de l'emplacement sur lequel sera implantée la construction neuve, et ce, selon les dispositions suivantes :
 - a) Moins de 500,0 mètres carrés : 1 arbre;
 - b) Entre 500,1 à 1000,0 mètres carrés : 2 arbres;
 - c) Entre 1000,1 à 1500,0 mètres carrés : 3 arbres;
 - d) Entre 1500,1 à 2000,0 mètres carrés : 4 arbres;
 - e) Entre 2000,1 à 2500,0 mètres carrés : 5 arbres;
 - f) Entre 2500,1 à 3000,0 mètres carrés : 6 arbres;
 - g) Entre 3000,1 à 3500,0 mètres carrés : 7 arbres;
 - h) Entre 3500,1 à 4000,0 mètres carrés : 8 arbres;
 - i) Entre 4000,1 à 4500,0 mètres carrés : 9 arbres;
 - j) Entre 4500,1 à 5000,0 mètres carrés : 10 arbres;
 - k) 5000,1 mètres carrés et plus : 11 arbres;
4. Dans tous les cas, au moins un arbre devra être planté dans la cour avant et au moins un arbre planté devra être un feuillu;
5. Pour l'application du présent article, un feuillu doit avoir un tronc d'une circonférence d'au moins 10 centimètres, mesurée à 30 centimètres du sol et un conifère doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres, mesurée du sol jusqu'à la cime, et ce, au moment de la plantation;
6. Chaque arbre mature présent sur l'emplacement pourra compter pour un arbre requis uniquement suite à une demande écrite officielle déposée par le propriétaire et approuvée par le fonctionnaire désigné;
7. La plantation du nombre d'arbres requis par emplacement doit être complétée dans les 24 mois qui suivent la date de délivrance du permis de construction du bâtiment principal;
8. Le propriétaire de l'emplacement doit maintenir le nombre d'arbres requis en vertu du présent règlement;
9. Tout arbre abattu sur un emplacement d'une construction ayant obtenu un permis de construction après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé par au moins un arbre, et ce, aux mêmes conditions que les articles du présent règlement;

10. Si tout arbre planté, pour remplacer un arbre abattu, meurt dans les 12 mois suivant sa plantation, il devra être remplacé de nouveau.

Pour les peupliers blancs, les peupliers de Lombardie, les peupliers du Canada, les érables argentés et les saules, ces derniers doivent :

1. Être à une distance minimale de 12 mètres d'une installation septique;
2. Être à une distance minimale de 12 mètres d'un tuyau souterrain;
3. Être à une distance minimale de 12 mètres d'une rue ou emprise d'utilité publique;
4. Être à une distance minimale de 9 mètres de la limite de l'emplacement;
5. Être à une distance minimale de 15 mètres de la limite d'un bâtiment principal;

Les autres espèces doivent :

1. Être à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment principal ou construction accessoire;
2. Être à une distance minimale de 3 mètres de toute piscine;
3. Être à une distance minimale de 3 mètres de tout fils électrique ou poteau portant des fils électriques;
4. Être à une distance minimale de 3 mètres de tout lampadaire public;
5. Être à une distance minimale de 2 mètres de toute conduite d'aqueduc, d'égout pluvial et d'égout sanitaire;
6. Être à une distance minimale de 2 mètres d'une borne-fontaine;
7. Être à une distance minimale de 2 mètres d'une installation septique.

Article 7.1.5 Niveau du terrassement

Aucun aménagement de terrain ne doit avoir pour conséquence que le drainage du sol se fasse autrement que vers la rue, un cours d'eau ou toute autre infrastructure appropriée et de capacité suffisante.

Article 7.1.6 Éclairage extérieur

Les seuls éclairages extérieurs autorisés sont ceux des bâtiments, des allées piétonnières, des allées de circulation, des enseignes et ceux des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, et d'entreposage.

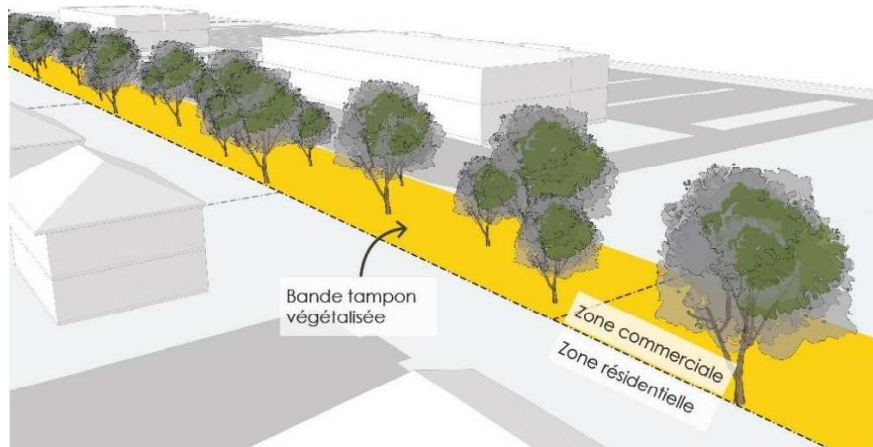
Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Article 7.1.7 Bande tampon végétalisée

Une bande tampon végétalisée doit être aménagée sur un terrain comportant un usage commercial si ce terrain est adjacent à un usage résidentiel. Cette bande tampon végétalisée doit se situer entre le bâtiment, l'aire de chargement ou le stationnement et les limites du terrain résidentiel sans empiéter dans la marge avant.

La largeur minimale de la bande de plantation est de 2 mètres et elle doit être composée à 60 % de conifères.

Figure 4 - Bande tampon végétalisée

**Article 7.1.8 Nécessité d'aménager une bande tampon à un usage « Industriel et exploitation (I) »**

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment relié à l'industriel, une bande tampon doit être aménagée sur la propriété industrielle lorsque celle-ci est adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole, que ce dernier soit situé ou non sur le territoire de la Municipalité. Cette bande tampon doit être d'une largeur minimale de 12 mètres.

De plus, la largeur de la bande tampon peut être réduite si elle comprend un écran végétal, un talus ou un mur suffisant pour limiter les nuisances produites par l'usage relié à l'industriel. La bande tampon doit être composée d'un aménagement paysager (sans construction, sans entreposage, sans stationnement ou sans activité) et être composé à 75 % d'arbres ayant une hauteur d'au moins 7,5 mètres de haut à maturité ou d'un boisé existant.

Une rue adjacente à un usage autre que relié à l'industriel ou à l'agricole n'est pas considérée comme étant une zone tampon. La zone tampon doit être entretenue et maintenue de façon permanente.

Section 7.2 Utilisation des cours

Article 7.2.1 Conditions d'implantation d'une construction ou d'un équipement accessoire

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter une construction ou un équipement accessoire.

Nonobstant l'alinéa précédent, ne sont pas interdits les constructions et les équipements accessoires implantés seuls sur un terrain ayant un usage principal faisant partie des groupes d'usage suivants :

1. P2 - Utilité publique;
2. Agricole (A).

Article 7.2.2 Aménagement, construction et équipement autorisés dans les cours

Les usages, constructions, équipements ou aménagements spécifiés dans le tableau suivant sont permis ou prohibés dans les cours comme prévu au tableau suivant et sous respect des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Tableau 15 - Aménagement accessoire autorisé dans les cours

Aménagement accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Aire de chargement et de déchargement	Non	Oui	Oui	Oui
Aire de stationnement	Oui	Oui	Oui	Oui
Allée d'accès automobile	Oui	Oui	Oui	Oui
Aménagements paysagers : trottoir, allée piétonne, plantation et autres	Oui	Oui	Oui	Oui
Clôture, muret et haie	Oui	Oui	Oui	Oui
Étalage extérieur	Oui	Oui	Oui	Oui
Entreposage de bois de chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Entreposage extérieur	Non	Non	Oui	Oui
Patio ou terrasse	Non	Oui	Oui	Oui
Potager	Oui	Oui	Oui	Oui
Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs (tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges)	Non	Oui	Oui	Oui
Autre aménagement accessoire	Non	Oui	Oui	Oui

Tableau 16 - Construction accessoire autorisée dans les cours

Construction accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Abri d'auto permanent	Non	Oui	Oui	Oui
Cabanon ou remise	Non	Oui	Oui	Oui
Garage détaché	Non	Oui	Oui	Oui
Serre	Non	Oui	Oui	Oui
Autre construction accessoire	Non	Oui	Oui	Oui

Tableau 17 - Équipement accessoire autorisé dans les cours

Équipement accessoire	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière
Antenne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Bonbonne ou réservoir	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à déchets	Non	Non	Oui	Oui
Conteneur à déchets semi-enfouis	Non	Oui	Oui	Oui
Écran intimité	Non	Oui	Oui	Oui
Éolienne domestique	Non	Non	Oui	Oui
Gazebo	Non	Oui	Oui	Oui
Pergola	Non	Oui	Oui	Oui
Piscine, spa, pataugeoire et plateforme permettant d'accéder à l'équipement	Non	Oui	Oui	Oui
Restaurant-terrasse	Oui	Oui	Oui	Oui
Thermopompe, génératrice ou appareil de climatisation ou chauffage	Non	Non	Oui	Oui
Autre équipement accessoire	Non	Non	Oui	Oui

Section 7.3 Constructions accessoires

Article 7.3.1 Utilisation d'une construction accessoire

En aucun temps, une construction accessoire ne doit être utilisée comme habitation saisonnière ou permanente.

Il est cependant permis, lorsqu'un garage ou un abri pour véhicule est à même le bâtiment principal ou qu'il lui est attaché, d'aménager un espace habitable au-dessus du garage ou de l'abri d'auto, à la condition que l'ensemble constitué par le bâtiment principal et le garage attaché ou l'abri d'auto attaché respecte intégralement les marges exigibles pour un bâtiment principal.

À l'exception des bâtiments agricoles en zone agricole, une construction accessoire ne peut pas servir à abriter des animaux sauf les poulaillers.

Article 7.3.2 Hauteur d'une construction accessoire

Une construction accessoire isolée ne doit avoir qu'un étage, et ce, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal.

Article 7.3.3 Quantité

Un maximum de 2 constructions accessoires par terrain est autorisé. Un garage attaché ou un abri d'auto attaché au bâtiment principal n'est pas comptabilisé dans la quantité de constructions accessoires.

Article 7.3.4 Superficie d'implantation

Sans jamais être d'une superficie plus grande que le bâtiment principal, la superficie totale des constructions accessoires ne doit pas excéder :

Superficie de terrain	Superficie maximale totale de toutes les constructions accessoires
1500 mètres carrés et moins	120 m ²
1500 à 3000 mètres carrés	140 m ²
3000 mètres carrés et plus	160 m ²

Article 7.3.5 Implantation

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre une construction accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'une construction accessoire et une ligne de terrain est fixé à un minimum de 1 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, pour les constructions accessoires comportant une ouverture (porte ou fenêtre) ayant une vue droite sur une limite de terrain, ou dans le cas de patios, kiosques, terrasses et autres espaces ouverts, le dégagement du côté de l'ouverture est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

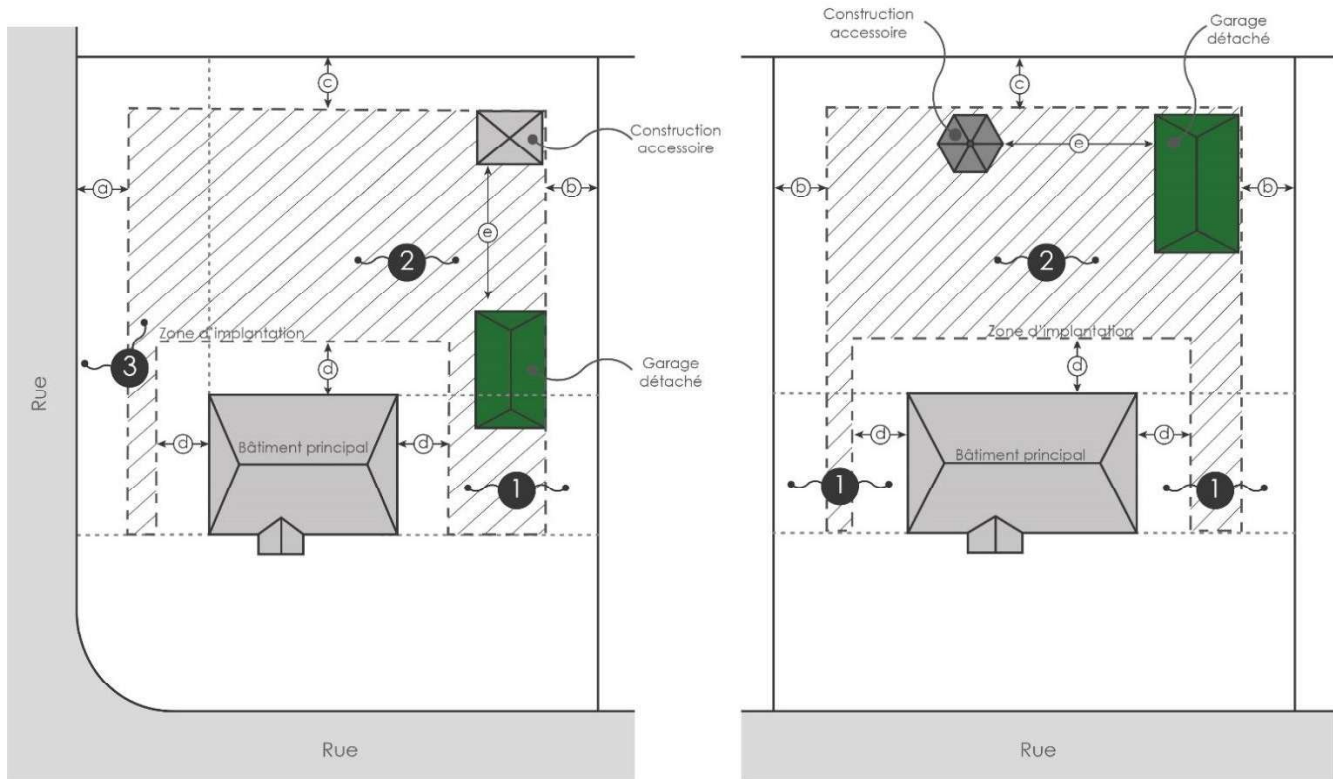
Article 7.3.6 Matériaux et architecture

Toutes les constructions accessoires doivent être revêtues d'un matériau respectant les dispositions relatives aux matériaux autorisés pour un bâtiment principal.

Article 7.3.7 Garage détaché

Les garages détachés sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 18 – Les garages détachés

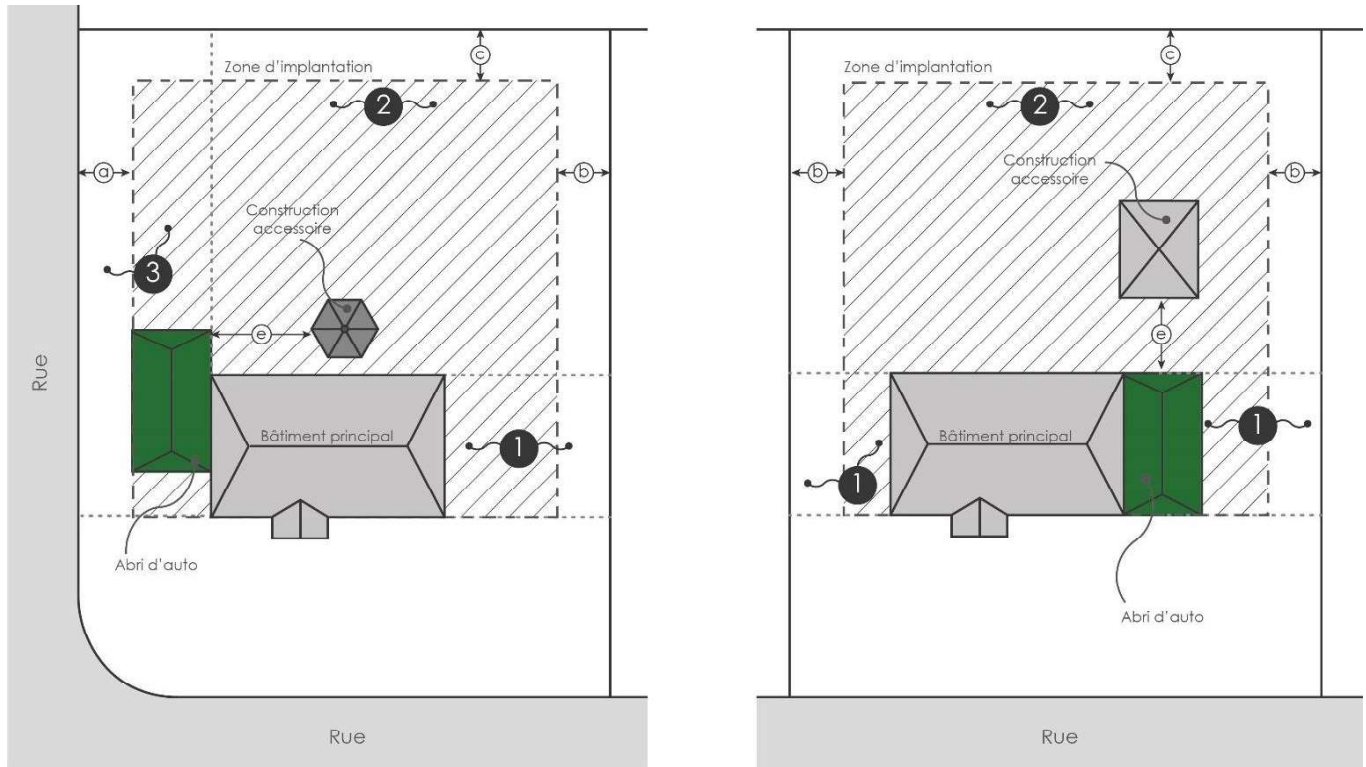


Sujet	Normes
Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	7,5 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	1 unité par terrain
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	6 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal La porte de garage servant d'accès aux véhicules ne peut pas dépasser 4,3 mètres de hauteur
Superficie maximale par unité	H3 et H4 : 40 mètres carrés / logement Autres usages : 90 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement

Article 7.3.8 Abri d'auto permanent

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 19 – Les abris d'auto permanents



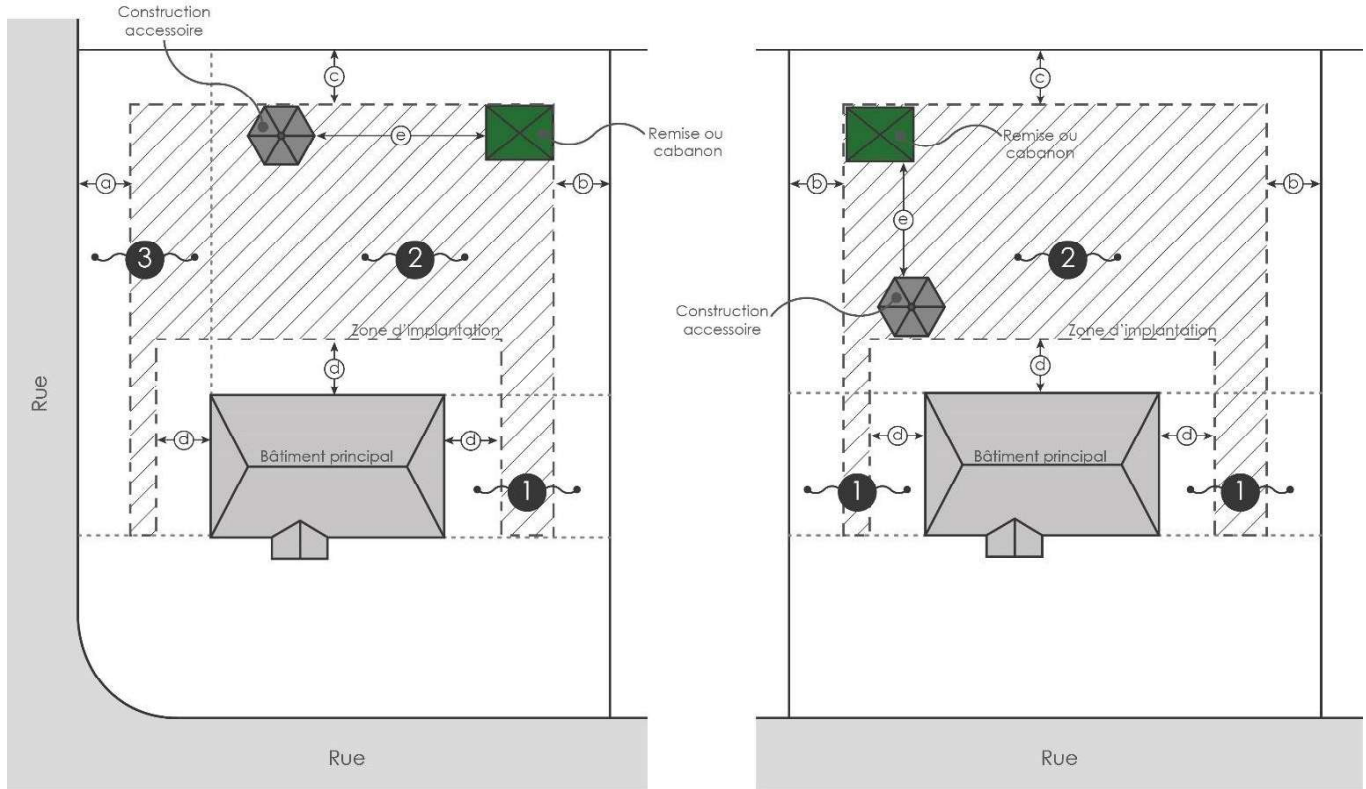
Sujet	Normes
Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	7,5 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal	Doit être attaché au bâtiment principal
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	H2 : 2 unités Autres usages : 1 unité
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	4 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	40 mètres carrés
Revêtement extérieur autorisé	Revêtements énumérés au présent règlement

Il est interdit de fermer un abri d'auto, sur un ou plusieurs côtés, lorsqu'un élément suivant est présent sur la façade du bâtiment principal auquel l'abri d'auto est attaché : ouverture donnant dans le bâtiment principal, fenêtre, porte, entrée ou sortie de cheminée au gaz, entrée ou sortie d'échangeur d'air, sortie de sècheuse, sortie de hotte de cuisine, entrée ou sortie d'eau, entrée ou sortie d'électricité, thermopompe, appareil d'air climatisé ou réservoir de combustible.

Article 7.3.9 Cabanon et remise

Les cabanons et remises sont autorisés à titre de construction accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 20 – Les cabanons et remises



Sujet	Normes
Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	7,5 mètres
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,5 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,5 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	1,5 mètre
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	1,5 mètre
Quantité maximale	2 unités
Nombre d'étages maximum	1 étage
Hauteur maximale	4 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal
Superficie maximale par unité	H3 et H4 : 15 mètres carrés/ logements Autres usages : 45 mètres carrés

Section 7.4 Équipements accessoires

Article 7.4.1 Antenne

Les antennes ne peuvent être implantées que sur les bâtiments ou sur des tours.

Les tours d'antennes et les antennes paraboliques ne peuvent être implantés que dans les cours arrière et latérales, de même que sur les bâtiments, à l'exclusion des murs de façade donnant sur la cour avant ou la cour avant secondaire.

Aucune structure parabolique ne doit dépasser en hauteur le bâtiment principal et elle doit être dissimulée de la vue depuis la voie de circulation par l'utilisation d'un aménagement paysager.

Article 7.4.2 Appareil de climatisation, thermopompe, génératrice et équipement mécanique

L'installation d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe, d'une génératrice ou d'un équipement mécanique est autorisée aux conditions suivantes :

1. Lorsqu'installé au sol ou sur un toit, l'équipement accessoire ne doit pas être visible de la rue;
2. Lorsqu'installé au sol dans la cour latérale ou arrière, l'équipement accessoire doit être entièrement dissimulé par un aménagement paysager composé majoritairement de conifères ou par une clôture opaque;
3. Aucune thermopompe ne peut être installée à moins de 2 mètres de toute limite du terrain.

Article 7.4.3 Capteur énergétique et panneaux solaires

Les capteurs énergétiques et les panneaux solaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Être installés sur la toiture du bâtiment principal, d'une construction accessoire ou sur le terrain;
2. Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain;
3. Un système de capteurs énergétiques doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain, d'un bâtiment principal, d'une construction ou équipement accessoire;
4. Les capteurs énergétiques ne doivent, en aucun cas, être visibles de la voie publique.

Article 7.4.4 Conteneurs à déchet et conteneur semi-enfoui

Les conteneurs à déchets sont autorisés à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1. Un conteneur à déchet ne peut pas être situé dans une cour avant ou une cour avant secondaire;
2. Un conteneur semi-enfoui ne peut pas être situé dans une cour avant;
3. Un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de propriété, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire;
4. Les lieux environnants un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;
5. Un conteneur à déchet doit reposer sur une surface de béton, en pierres ou en poussière de pierre;

6. Un conteneur à déchet ou un conteneur semi-enfoui et leurs abords doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

Article 7.4.5 Écran d'intimité

Les écrans d'intimité sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les écrans d'intimité sont autorisés dans les cours suivantes :
 - a) Latérales;
 - b) Arrière;
2. Une distance minimale de 1 mètre de toute emprise de voie publique doit être respectée;
3. Une distance minimale de 1,5 mètre d'un réservoir pour la sécurité incendie ou d'une borne sèche doit être respectée;
4. Maximum 2 écrans d'intimité autorisés par terrain et séparés par une distance de 1 mètre minimum;
5. La hauteur maximale autorisée est de 2 mètres mesurée du dessus de la surface sur laquelle l'écran d'intimité est installé;
6. La longueur maximale autorisée est de 3 mètres;
7. Les écrans d'intimité peuvent être localisés :
 - a) Sur une terrasse;
 - b) Sur un patio;
 - c) Sur un perron;
 - d) Sur un balcon;
 - e) Au sol;
8. Les matériaux autorisés sont :
 - a) Le métal ornemental assemblé tel le fer forgé, le fer ou l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée;
 - b) La maçonnerie de pierres des champs, de pierre de taille, de brique ou de bloc de béton architectural noble ou à face éclatée ou rainurée;
 - c) Les gabions décoratifs;
 - d) Le treillis en lattes de bois ou en lattes de polychlorure de vinyle;
 - e) La planche de bois peinte, teinte ou vernie;
 - f) La perche de bois naturelle, non planée;
 - g) Le béton, le bois ou le métal pour les poteaux supportant l'écran paysager;
 - h) Tout type de végétaux aptes à former un écran paysager;
9. Doit être ajourée au minimum sur 25 % de sa superficie répartie sur l'ensemble de sa superficie;
10. L'écran d'intimité doit présenter un assemblage identique des matériaux sur les 2 côtés.

Article 7.4.6 Éolienne domestique

Les éoliennes domestiques sont prohibées sur l'ensemble du territoire.

Article 7.4.7 Étalage extérieur

L'étalage extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1. Les produits mis en étalage sont destinés à être utilisés à l'extérieur;
2. Les produits mis en étalage ne sont pas des pièces détachées de produits destinés à être utilisés à l'extérieur, sauf en ce qui concerne les matériaux de construction et les produits de pépinières;
3. L'étalage extérieur doit respecter les marges prescrites aux grilles des spécifications;
4. Aucun étalage ne doit empiéter sur la voie de circulation ni être cause d'entrave à la circulation piétonnière ou automobile.

Article 7.4.8 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est autorisé à titre d'équipement accessoire aux conditions suivantes :

1. L'entreposage est accessoire à un usage principal en exercice sur le terrain;
2. Aucune matière contaminante, putrescible, fermentescible ou polluante n'est entreposée;
3. Les objets entreposés sont contenus dans un enclos ceinturé d'une clôture ajourée d'au plus 10 % et d'une hauteur minimum de 2 mètres;
4. La localisation de l'enclos doit respecter les marges avant, avant secondaire, latérales et arrières imposés pour le secteur, de même que ne pas se situer plus près de la ligne de rue que ne l'est la façade du bâtiment principal;
5. La hauteur des empilements dans un tel enclos ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture;
6. La clôture doit être tenue dans un bon état de propreté et de solidité.

Article 7.4.9 Remisage ou stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs

Est seulement autorisé en cour avant secondaire, latérale et arrière le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tel que roulottes, tentes-roulottes, bateaux, motocyclettes et motoneiges à raison d'un maximum de 2 de ces équipements par bâtiment principal, à l'usage exclusif des occupants. Il est prohibé d'habiter un équipement ainsi remisé ou stationné.

Nonobstant le premier alinéa, le remisage ou le stationnement de véhicules ou d'équipements récréatifs tels que roulottes, tentes-roulottes, bateaux et motocyclettes est autorisé en cour avant durant la période estivale (entre le 15 avril et le 15 novembre) de chaque année et sur une entrée charretière.

Article 7.4.10 Remisage ou stationnement de véhicules lourds

Le remisage ou le stationnement de véhicules lourds tels que tracteurs, niveleuses, rétrocaveuses, autobus, chasse-neige, camions-remorques, remorques, camions porteurs ou autre est limité à un, sauf sur les terrains occupés par un usage dont les activités principales impliquent l'utilisation de tels véhicules, pourvu que l'usage en question soit permis dans la zone ou qu'il jouisse de droits acquis.

Article 7.4.11 Restaurant-terrasse

Les établissements de restauration de même que les établissements offrant des boissons alcoolisées pour consommation sur place peuvent aménager une terrasse extérieure temporaire dans les marges de recul.

Cet aménagement est assujéti aux dispositions du présent article :

1. La terrasse doit se rattacher physiquement à l'établissement dont elle fait partie;
2. Elle doit être localisée à 3 mètres de toutes lignes de lot;
3. La terrasse est strictement réservée à la consommation et la préparation de repas y est strictement prohibée;
4. La construction doit être démontable et les matériaux doivent s'harmoniser avec les matériaux du bâtiment auquel elle se rattache;
5. Le plancher de la terrasse doit être à une hauteur maximale de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen du sol;
6. La terrasse doit être complètement ouverte au moins sur 2 côtés, lesquels doivent être délimités par une clôture, une haie ou autrement, dont la hauteur maximale est de 1 mètre;
7. La terrasse peut être localisée sur un terrain de stationnement existant si les exigences, quant au nombre minimum de cases de stationnement devant desservir l'usage principal, sont conformes au règlement;
8. L'addition d'espaces de stationnement n'est pas obligatoire;
9. La terrasse est autorisée du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de la même année. Elle doit être enlevée pour le reste de l'année.

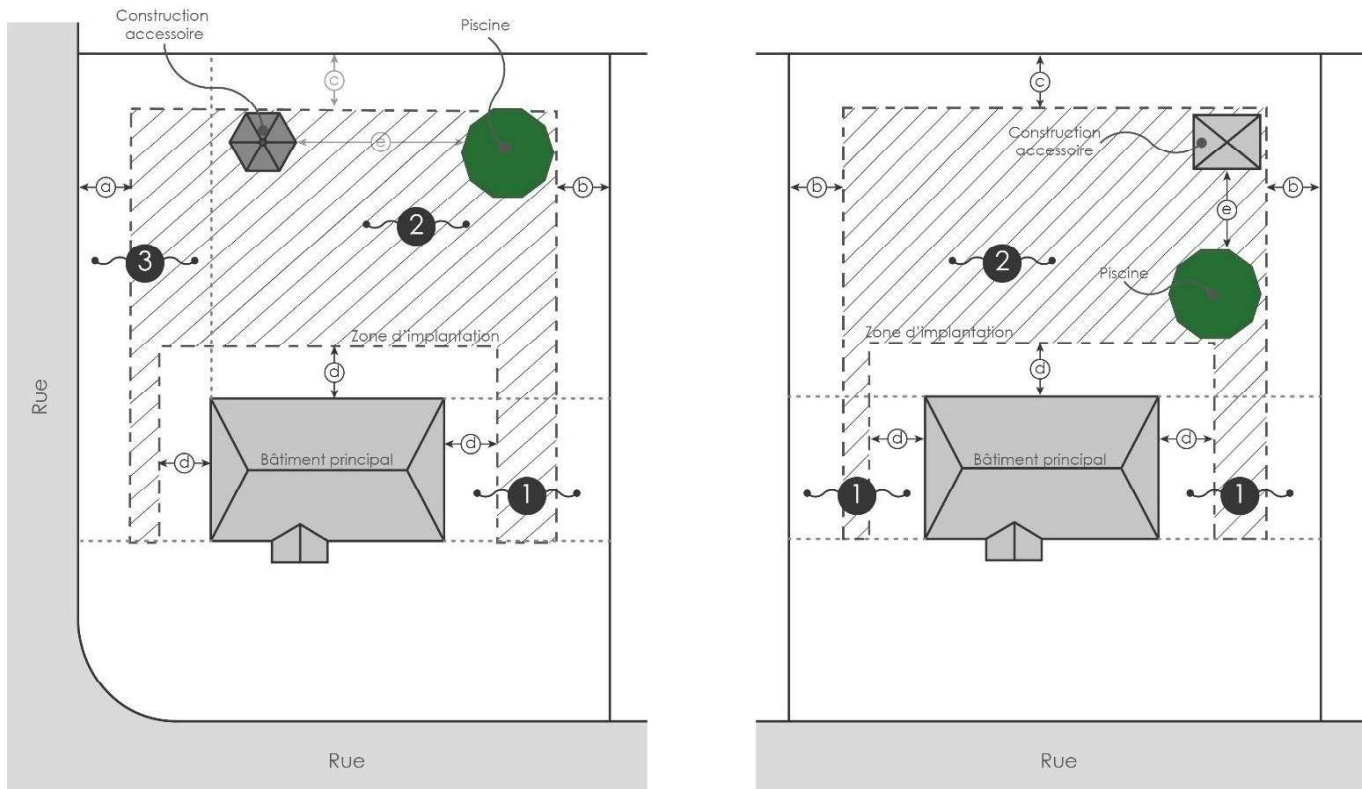
Section 7.5 Piscine et spa

Article 7.5.1 Généralités

Pour les fins du présent règlement, une piscine ou un spa constitue un usage complémentaire.

Les piscines et les spas sont autorisés à titre d'équipement accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 21 – Les piscines et les spas



Sujet

Normes

Sujet	Normes
Localisation autorisée	<ul style="list-style-type: none"> ❶ Cour latérale ❷ Cour arrière ❸ Cour avant secondaire
Distance minimale avec une ligne avant secondaire (a)	2 mètres, sans jamais être dans le triangle de visibilité
Distance minimale avec une ligne latérale (b)	1,2 mètre
Distance minimale avec une ligne arrière (c)	1,2 mètre
Distance minimale avec un bâtiment principal (d)	5 mètres
Distance minimale avec une construction accessoire (e)	1 mètre
Quantité maximale	1 unité
Superficie maximale	1/3 (un tiers) de la superficie du terrain

En aucun cas, les plateformes de piscines ne devront être situées à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Article 7.5.2 Lois et règlements provinciaux

Toute piscine creusée, hors terre ou démontable ainsi que tout spa, cuve thermique ou bain à remous d'une capacité supérieure à 2000 litres doivent respecter les normes du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r.1) ou le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (B-1.1, r. 11).

Article 7.5.3 Vidange de la piscine

L'eau qui est rejetée par la vidange et le nettoyage de la piscine doit se faire dans le sol, dans le fossé avant ou arrière sans nuisance aux terrains voisins.

Article 7.5.4 Particularités pour les spas

Un spa, une cuve thermique ou un bain à remous dont la capacité est inférieure à 2000 litres doit être muni d'un couvercle qui doit toujours être fermé et verrouillé lorsqu'il n'est pas utilisé.

Section 7.6 Clôtures, murets, haies et mur de soutènement

Article 7.6.1 Dispositions générales applicables à une haie

Une haie est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une haie doit être implantée à au moins 2 mètres d'une emprise de rue;
2. Une haie doit être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre en cour avant et avant secondaire;
3. La hauteur est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent;
4. Ne doit pas empiéter sur le domaine public;
5. Aucune haie n'est permise dans le triangle de visibilité.

Article 7.6.2 Dispositions générales application à une clôture ou un muret

Une clôture ou un muret est autorisé aux conditions suivantes :

1. Une clôture ou un muret doit être implanté à au moins 2 mètres d'une emprise de rue;
2. Une clôture ou un muret doit être d'une hauteur maximale de 1,2 mètre en cour avant ou avant secondaire;
3. Une clôture ou un muret doit être d'une hauteur maximale de 2,4 mètres en cour latérale ou arrière;
4. La hauteur d'une clôture ou d'un muret est mesurée à partir du niveau du sol fini adjacent;
5. Ne doit pas empiéter sur le domaine public;
6. À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune clôture ou muret n'est permis.

Article 7.6.3 Matériau pour une clôture ou un muret

Les seuls matériaux autorisés pour une clôture ou un muret sont les suivants :

1. Bois à l'état naturel;
2. Bois traité, peint, teint ou verni;
3. Un matériau composite tel que le PVC;
4. Mailles de chaîne galvanisées à chaud ou recouvertes de vinyle, avec ou sans lattes;
5. Fer forgé ou un équivalent dans d'autres matériaux;
6. Pierre;
7. Brique;
8. Bloc de béton préfabriqué à faces éclatées;
9. Panneau de béton architectural.

Article 7.6.4 Entretien d'une clôture ou d'un muret

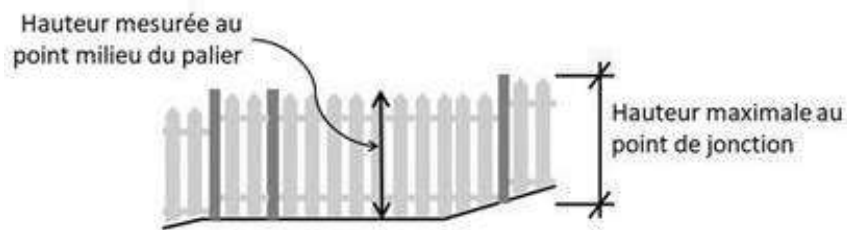
Les clôtures ou les murets doivent être entretenus dans un bon état d'apparence, de propreté et de solidité, et ce, des deux côtés de la clôture.

Les clôtures de métal doivent être conservées sans arêtes susceptibles de blesser ou d'écorcher. L'utilisation du fil de fer barbelé, du fil de fer électrifié, de la clôture de ferme pour animaux et de la tôle sont prohibées.

Article 7.6.5 Méthode de calcul de la hauteur d'une clôture ou d'un muret

Dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur de la clôture ou du muret se mesure à la verticale à partir du niveau moyen du sol à la base. Cependant, dans le cas d'un terrain en palier ou en escalier, la hauteur réglementaire est mesurée au point milieu de chacune des sections du palier ou de l'escalier.

Figure 5 - Calcul de la hauteur d'une clôture pour un terrain en pente



Article 7.6.6 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante.

Article 7.6.7 Mur de soutènement

Un espace libre de 3 mètres doit être laissé libre en tout temps entre l'emprise de la rue et tout mur de soutènement.

Les murs de soutènement construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être protégés par un chaperon.

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,2 mètre dans les cours avant et avant secondaire et à 2 mètres dans les cours latérales et arrière.

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre, tout en étant conforme aux dispositions du présent article, doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins 1 mètre de hauteur implantée sur le dessus du mur de soutènement.

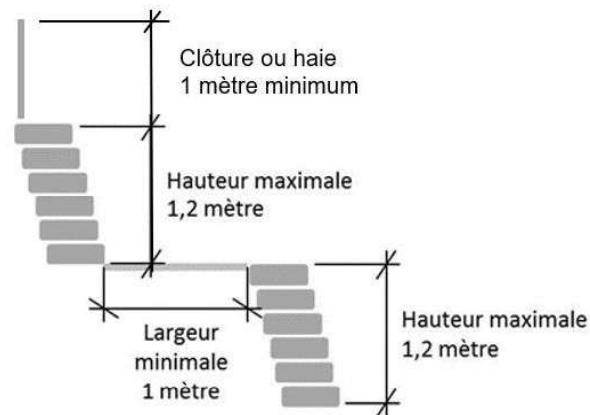
Les murs de soutènement de plus de 1,2 mètre doivent être interrompus par des paliers horizontaux ayant minimalement 1 mètre de largeur.

La hauteur totale de l'ensemble des murs de soutènement ne peut pas être supérieure à 3 mètres.

L'espace constituant un palier doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Tout mur de soutènement de plus de 1,2 mètre doit être conçu par un ingénieur et nécessite des plans scellés et signés par ce dernier.

Figure 6 - Paliers horizontaux



Seulement les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

1. Brique;
2. Blocs de remblai architecturaux;
3. Béton coulé sur place qui contient des agrégats exposés et recouvert de crépi ou traité au jet de sable;
4. Pierre;
5. Bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer ainsi qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré.

Section 7.7 Accès, circulation et stationnement hors rue

Article 7.7.1 Obligation d'aménager une aire de stationnement

Tous les usages principaux doivent disposer de stationnement hors rue sur le site même d'une capacité minimum conforme aux dispositions suivantes.

Pour un bâtiment d'usages mixtes, le nombre de cases requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages. **De plus, le stationnement dans la marge de recul et la cour avant est prohibé (amendé par l'article 6 du règlement 850-2024).**

Lorsqu'une aire de stationnement en commun est aménagée, le nombre minimum de cases requis peut être réduit de 15 % pour chacune des propriétés desservies sans excéder 15 cases.

Pour le calcul du nombre total de cases requis, une fraction égale ou supérieure à 0,5 doit être considérée comme une case additionnelle.

Aucun permis de construction, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation ne peut être émis à l'endroit d'un usage principal à moins que ne soit prévu le stationnement requis au présent article pour une nouvelle occupation, une occupation additionnelle, ou un agrandissement d'occupation.

Les exigences de stationnement établies aux présents articles ont un caractère obligatoire, continu et prévalent aussi longtemps que l'usage desservi est en exercice.

Le nombre de cases minimal et maximal par usage est fixé au tableau suivant :

Tableau 22 - Nombre de cases minimales et maximales par usage

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
Habitation	2 cases par logement	3 cases par logements
Commercial, industriel, service public où le public n'est généralement pas admis	2 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Commercial, industriel, service public où le public est admis	2 cases en plus de 1 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Commerce de vente au détail	2 cases en plus de 1,5 case pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 50 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Restauration et divertissement	2 cases en plus de 1 case pour chaque tranche de 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée	2 cases en plus de 3 cases pour chaque tranche de 5 mètres carrés de superficie de plancher occupée
Hébergement	2 cases en plus de 1 case pour chaque local d'hébergement loué	2 cases en plus de 2 cases pour chaque local d'hébergement loué
Établissement d'éducation	1 case par local d'enseignement en plus de 2 cases par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration	1 case par local d'enseignement en plus de 3 cases par tranche de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Centre hospitalier ou de santé	1 case pour chaque groupe de 5 lits en plus de 1 case pour chaque tranche de	1 case pour chaque groupe de 5 lits en plus de 3 cases pour chaque tranche

Usage	Nombre de cases minimal	Nombre de cases maximal
	50 mètres carrés de surface destinée à l'administration	de 50 mètres carrés de surface destinée à l'administration
Service professionnel	3 cases par local de service	5 cases par local de service
Récréation	1 case pour chaque tranche de 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée	3 cases pour chaque tranche de 30 mètres carrés de superficie de plancher occupée

Article 7.7.2 Drainage d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement de 5 cases et plus doit être pourvue d'un système naturel de drainage des eaux de ruissellement qui recueille et retient ladite eau sur le terrain.

Article 7.7.3 Éclairage pour une aire de stationnement commerciale

Une aire de stationnement pour un usage commercial de 5 cases et plus doit être éclairée.

Les faisceaux lumineux ne doivent pas être dirigés hors de la propriété et doivent être orientés vers le sol.

Article 7.7.4 Circulation

À l'exception des classes d'usages H1 et H2, une aire de stationnement de plus de 5 cases doit être aménagée de manière à ce qu'un véhicule puisse changer de direction sans devoir empiéter dans l'emprise de rue.

De plus, à l'exception des classes d'usages H1 et H2, le stationnement doit être agencé de façon à ce que les manœuvres se fassent entièrement sur le terrain et non dans l'emprise de la voie publique. Ainsi, il doit être possible d'accéder au stationnement en marche avant et de quitter le stationnement en marche avant.

Article 7.7.5 Signalisation dans une aire de stationnement

Une allée à sens unique dans une aire de stationnement doit être clairement identifiée à l'aide de panneaux de signalisation affichés sur poteaux, installés aux croisements d'une allée à sens unique avec une autre allée ou avec la rue.

Article 7.7.6 Borne de recharge pour véhicule électrique

Toute aire de stationnement de plus de 25 cases desservant un usage des groupes «Commerce (C)» et «Industriel (I)» doit comprendre au moins une case munie d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

Article 7.7.7 Stationnement pour vélos

Une aire de stationnement de plus de 25 cases doit comprendre une aire de stationnement pour vélo située à une distance maximale de 15 mètres d'une entrée du bâtiment ou de l'équipement desservi.

Une aire de stationnement pour vélo doit être munie d'un support à vélos solidement ancré au sol.

Article 7.7.8 Aménagement d'une aire de stationnement en commun

Le stationnement partagé doit faire l'objet d'un acte de servitude notarié et publié, incluant le droit d'usage réciproque des aires de stationnement, de même qu'un droit de passage, pour leur propre bénéfice, celui de leurs locataires, de leurs clients et du public en général.

Article 7.7.9 Allée d'accès

Une aire de stationnement doit être desservie par au moins 1 allée d'accès, à moins d'être desservie par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'un acte de servitude notarié et publié.

Une allée d'accès peut être mitoyenne à deux terrains.

Pour un terrain d'une superficie de moins de 3000 mètres carrés, une seule allée d'accès est autorisée. Pour un terrain de plus de 3000 mètres carrés, deux allées d'accès sont autorisées.

La largeur minimale et maximale d'une allée d'accès, mitoyenne ou pas, est fixée au tableau suivant :

Tableau 23 - Largeur minimale et maximale des allées d'accès

Type d'allée d'accès	Largeur minimale	Largeur maximale
Sens unique	4 mètres	6,5 mètres
Double sens	6,5 mètres	8 mètres

Malgré toutes dispositions contraires, pour les usages du groupe « Habitation (H) », la largeur de l'allée d'accès peut atteindre maximum 8 mètres au total. De plus, l'allée d'accès ne peut empiéter de plus de 2,2 mètres sur la façade de l'habitation en excluant la partie occupée par un garage attaché.

Lorsqu'une allée d'accès sert aussi d'accès à un espace de chargement et de déchargement, la largeur maximale de l'allée d'accès peut atteindre 12 mètres.

Sur un même terrain, la distance minimale entre les allées d'accès situées sur une même rue est établie à 10 mètres. La distance entre 2 allées d'accès se calcule à la ligne avant.

L'aménagement d'une allée d'accès n'est pas autorisé dans le rayon de courbure d'un terrain d'angle.

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 10 mètres du point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

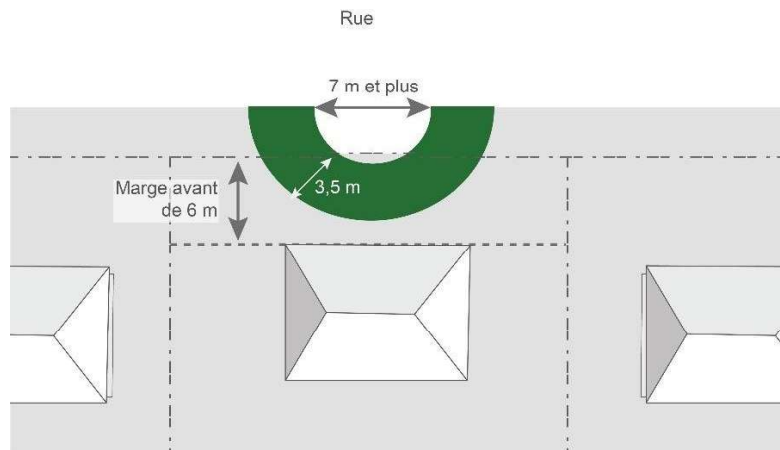
En aucun cas, la largeur cumulative des allées d'accès sur une même rue ne peut représenter plus de 50 % du frontage du terrain.

Article 7.7.10 Allée en demi-cercle

L'accès en demi-cercle pour un usage du groupe d'usage « Habitation » est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

1. La marge de recul avant doit être d'au moins 6 mètres;
2. La distance entre les accès doit être d'au moins 7 mètres au pavage de la rue;
3. Les accès sont sur la même rue;
4. La largeur de l'allée doit être d'au moins 3,5 mètres.

Figure 7 - Allée en demi-cercle



Article 7.7.11 Allée de stationnement

Une case de stationnement doit être accessible à partir d'une allée de stationnement. La largeur d'une allée de stationnement est fixée au tableau suivant :

Tableau 24 - Largeur minimale et maximale des allées de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement	Largeur minimale de l'allée de stationnement	Largeur maximale de l'allée de stationnement
0°	4 mètres (sens unique) 6,5 mètres (double sens)	5,5 mètres (sens unique) 8 mètres (double sens)
45°	4 mètres (sens unique) 6 mètres (double sens)	5,5 mètres (sens unique) 8 mètres (double sens)
90°	6,5 mètres	8 mètres

Article 7.7.12 Aménagement des cases

Les dimensions minimales et l'angle d'une case de stationnement sont déterminés au tableau suivant :

Tableau 25 - Largeur et profondeur d'une case de stationnement

Angle des cases par rapport à l'allée de stationnement	Largeur de la case	Profondeur de la case
0°	3 mètres	6 mètres
45°	2,5 mètres	5,5 mètres
90°	2,5 mètres	5,5 mètres

Article 7.7.13 Emplacement d'une aire de stationnement

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi, sauf indication contraire à ce règlement. Le stationnement n'est pas autorisé sur un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin.

Article 7.7.14 Case de stationnement pour une personne à mobilité réduite

Toute aire de stationnement desservant un usage du groupe «Commerce (C)», «Industriel (I)» ou «Public (P)» doit comprendre le nombre de cases de stationnement requis pour les personnes à mobilité réduite établi au tableau suivant. Les cases doivent être aménagées le plus près possible des accès aux bâtiments.

De plus, les cases doivent être clairement identifiées par une enseigne et un marquage au sol.

Tableau 26 - Nombre de cases de stationnement pour une personne à mobilité réduite

Nombre total des cases	Nombre minimal de cases pour une personne à mobilité réduite
3-19 cases	1 case
20-99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases + 1 case par 100 cases additionnelles

Le nombre de cases de stationnement pour le véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être inclus dans le calcul du nombre total de cases de stationnement nécessaires.

Article 7.7.15 Stationnement de nuit

Le stationnement de nuit dans les marges avant, avant secondaires et latérales, de même que dans les cours avant, avant secondaires et latérales est interdit pour tout véhicule autre qu'un véhicule de promenade au sens du Code de la sécurité routière du Québec.

Section 7.8 Aire de chargement et déchargement

Article 7.8.1 Nécessité

La livraison ou la réception des marchandises ne doit pas être effectuée par le biais du stationnement sur la voie de circulation.

Les bâtiments commerciaux, industriels ou de services publics doivent être dotés d'une aire de chargement ou de déchargement aménagée sur le côté ou à l'arrière du bâtiment. Exceptionnellement, l'aire de chargement peut être aménagée en façade si le bâtiment donne sur une rue à dominance industrielle.

Cette disposition a effet pour tout changement d'usage, addition d'usage, ou agrandissement d'usage. Cette exigence a aussi un caractère obligatoire, continu et prévaut aussi longtemps que l'usage est en exercice.

Article 7.8.2 Localisation

La localisation d'une aire de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Une aire de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre qui l'entoure doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Article 7.8.3 Dimensions

Une aire de chargement et de déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une profondeur minimale de 9 mètres.

Article 7.8.4 Tablier de manœuvre

Une aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la rue.

Un tablier de manœuvre peut être commun à plus d'un bâtiment ou à plus d'une suite s'il y a acte de servitude notarié et publié.

Article 7.8.5 Aménagement

Une aire de chargement et de déchargement ainsi que toute allée d'accès doit être aménagée conformément aux dispositions relatives à l'aménagement, au drainage, à l'éclairage, à l'entretien et à la signalisation d'une aire de stationnement du présent chapitre, en y faisant les adaptations nécessaires.

Section 7.9 Usage, construction et équipement temporaire

Article 7.9.1 Usages, constructions et équipements temporaires autorisés

Seuls sont autorisés les usages, constructions et équipements temporaires suivants :

1. Les abris d'auto temporaires;
2. Les ventes de garage;
3. Les locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier sur le site même du développement;
4. Les kiosques de vente de produits saisonniers.

Les constructions, usages et équipements temporaires doivent être situés sur le même emplacement que l'usage qu'ils desservent.

Ces constructions, usages et équipements temporaires peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal, auxquels tels constructions, usages et équipements se réfèrent.

Aucune construction temporaire ne peut servir d'habitation.

Article 7.9.2 Abri d'auto temporaire

Tout abri d'auto temporaire doit respecter les normes suivantes :

1. N'est autorisé que durant la période du 15 octobre au 1er mai. À l'issue de cette période, il doit être démonté et entreposé de manière à être non visible de la rue;
2. Peut seulement être installé sur une allée d'accès ou sur une aire de stationnement jamais à moins de 1,5 mètre de la ligne avant ou de la limite extérieure des fossés et jamais à moins de 60 centimètres de toute autre limite du terrain;
3. Les seuls abris temporaires autorisés sont ceux qui sont constitués d'une structure métallique recouverte de toile ou de polyéthylène conçu à cet effet;
4. N'est autorisé que pour les habitations unifamiliales et bifamiliales;
5. La hauteur maximale de tout abri d'auto temporaire est de 3,5 mètres;
6. Les abris d'auto temporaires doivent être bien fixés au sol à l'aide de blocs de béton ou de vis conçus à cet effet;
7. Ne peut être utilisé à des fins d'entreposage.

Malgré le premier alinéa, les abris d'auto temporaires peuvent être utilisés à des fins d'entreposage aux conditions suivantes :

1. Être localisés sur un terrain de plus de 2500 mètres carrés;
2. Être situés dans une cour arrière;
3. Être non visible d'une voie de circulation;
4. Être camouflé par une haie, des végétaux ou une clôture;
5. Avoir une largeur maximale de 3,4 mètres;
6. Avoir une longueur maximale de 4,9 mètres.

Article 7.9.3 Vente de garage

Les ventes de garage sont autorisées comme usage accessoire aux conditions suivantes :

1. La durée maximum d'une vente de garage est de 3 jours consécutifs;
2. Un maximum de 2 ventes de garage est autorisé pour un même terrain ayant un numéro d'immeuble, soit :
 - a) La fin de semaine incluant la Journée nationale des Patriotes au mois de mai;
 - b) La fin de semaine incluant la fête du Travail au mois de septembre;
3. La vente de garage a lieu entre 8 h et 20 h;
4. La vente de garage ne doit pas être localisée dans la marge avant et avant secondaire et être localisée à minimum 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
5. Une seule enseigne attachée ou détachée du bâtiment est autorisée, pourvu que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 mètres carrés et qu'elle soit installée, si elle est détachée du bâtiment, sur le terrain où la vente doit avoir lieu;
6. L'enseigne autorisée peut être posée au plus tôt 4 jours avant le début de la vente de garage; de plus, cette enseigne doit être enlevée à la fermeture de la vente de garage;
7. Si les conditions énumérées ci-dessus sont respectées, le certificat d'autorisation requis sera émis gratuitement sur présentation d'une demande comportant les renseignements suivants :
 - a) Nom et adresse du propriétaire;
 - b) Date et heure de la vente;
 - c) Emplacement, type et superficie de l'enseigne;
8. Tous les équipements nécessaires à la vente de garage doivent être enlevés dans un délai maximal de 24 heures suivant l'événement.

Article 7.9.4 Locaux d'un promoteur immobilier ou bâtiment de chantier

Les locaux de promoteur immobilier et les bâtiments de chantier sont autorisés dans toutes les zones à titre d'usage ou de bâtiment temporaire et doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage ou bâtiment temporaire;
2. Un usage ou bâtiment temporaire doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert;
3. Ils doivent respecter la marge avant et avant secondaire et être localisés à minimum 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
4. Ils doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation;
5. Ils ne peuvent servir d'habitation;
6. Ils doivent être enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

Article 7.9.5 Kiosque de vente de produits saisonniers

La vente temporaire de sapins de Noël, de fruits et légumes, de fleurs, de produits de l'érable et de produits dérivés de l'érable, etc. à l'extérieur d'un bâtiment est permise, moyennant l'émission d'un certificat d'autorisation, à la condition de respecter les normes suivantes :

1. Sauf pour la vente de sapins de Noël et pour la vente de produits de l'érable et produits dérivés de l'érable, la vente temporaire doit être complémentaire à l'usage principal exercé sur les lieux;
2. Un stationnement hors rue pouvant recevoir un minimum de 5 véhicules pour la clientèle spécifique à la vente doit être prévu. L'aire de stationnement ne doit pas entraver la circulation automobile;
3. Les comptoirs-panneaux, kiosques et tous les autres éléments doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 0,76 mètre du sol et doivent respecter la marge avant et avant secondaire et être localisés à minimum 1 mètre d'une ligne de lot latérale ou arrière;
4. L'éclairage ne doit pas nuire à la circulation des véhicules;
5. La vente de sapin de Noël est autorisée pour la période s'étendant du 1er novembre au 31 décembre de la même année;
6. En dehors de la période autorisée pour pratiquer l'usage, les comptoirs-panneaux, les kiosques et tous autres éléments doivent être démolis ou entreposés. Cette démolition ou cet entreposage doit être réalisé au plus tard 30 jours après la fin de cette période.

Chapitre 8 Affichage

Section 8.1 Dispositions générales

Article 8.1.1 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées :

1. Toute enseigne dotée de feux giratoires, clignotants, à éclats ou d'éléments giratoires, oscillants ou motorisés;
2. Toute enseigne électronique;
3. Toute enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
4. Toute enseigne mobile ou portative, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule ainsi que toute enseigne peinte directement ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule ou toute pièce d'équipement provenant d'un véhicule;
5. Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe;
6. Toute enseigne gonflable;
7. Les bannières et banderoles.

Aucune enseigne ne doit constituer une entrave à la bonne visibilité des automobilistes.

Article 8.1.2 Implantation des enseignes

L'affichage n'est autorisé qu'au site de la place d'affaires annoncé, et ce, aux conditions suivantes :

1. Les enseignes peuvent être érigées dans les cours et dans les marges avant, avant secondaires et latérales, sauf à l'intérieur de l'assiette du triangle de visibilité tel que décrit au présent règlement;
2. Aucune enseigne ne doit cependant être localisée à moins de 1 mètre de la ligne de terrain;
3. Toute enseigne posée à plat sur un mur ou projetant doit être entièrement située sous le niveau du toit lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage. Dans les autres cas, l'enseigne ne doit pas être située à une hauteur supérieure au niveau du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée;
4. Toute enseigne est interdite sur les toits, les clôtures, les rampes, les balcons, les escaliers, les arbres et les supports non érigés à cette fin. Elles ne peuvent pas non plus être peintes directement sur les bâtiments ni sur une clôture ni intégrées au parement. En outre, il est interdit de placer une enseigne directement devant une fenêtre ou une porte, ou de bloquer telle ouverture avec ou pour installer une enseigne;
5. Toute enseigne posée à plat sur un mur doit faire face à la rue. Une telle enseigne ne peut avoir une épaisseur supérieure à 15 centimètres;
6. Une enseigne appliquée dans une vitrine est réputée être une enseigne posée à plat sur un mur;
7. Toute enseigne ne doit pas projeter à plus de 2,5 mètres depuis le bâtiment ou la structure d'appui ni être distancée de plus de 1 mètre du bâtiment ou de la structure d'appui. Elle doit permettre un libre passage de 2,15 mètres depuis le sol;

8. Toute enseigne sur poteau ne doit pas s'élever à plus de 6 mètres du sol;
9. Tout enseigne sur socle ou formant un socle ne doit pas s'élever à plus de 1,2 mètre du sol.

Article 8.1.3 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

Sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet, les enseignes du tableau suivant :

Tableau 27 - Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale	-
Les enseignes temporaires se rapportant à une élection, à un référendum ou à une consultation populaire	Les normes prescrites à la Loi sur les élections et les référendums s'appliquent
Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives	-
Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public	-
Les enseignes mobiles, portatives ou ayant des lettres interchangeables	Autorisée pour une période maximale de 60 jours consécutifs ou cumulés par année Banderole : 6 mois avec preuve de commande Être localisée à 2 mètres minimum de toute emprise de rue Une seule enseigne par terrain Doit être non lumineuse // rétroéclairée La superficie maximale de l'enseigne est de 4 mètres carrés
Les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer	Une seule enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade Doit être non lumineuse La superficie maximale de l'enseigne est de 0,4 mètre carré
Les enseignes directionnelles indiquant l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,5 mètre carré
Les enseignes affichant le menu d'un établissement pour un service à l'auto	Elle doit être implantée en cours latérales ou arrière La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés
Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction ou d'un projet de développement domiciliaire, commercial ou industriel et identifiant le futur occupant, le promoteur, les entrepreneurs, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet	Une seule par terrain Elle doit être enlevée dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux de construction ou la fin du projet de développement La superficie maximale de l'enseigne est de 5 mètres carrés
Les enseignes identifiant l'occupant d'une habitation	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,18 mètre carré

Type d'enseigne	Dispositions applicables
Les enseignes identifiant le nom d'une habitation multifamiliale, d'un centre d'accueil ou d'une résidence pour personnes âgées	La superficie maximale de l'enseigne est de 0,60 mètre carré

Article 8.1.4 Matériaux

Pour les enseignes, les seuls matériaux autorisés sont les suivants :

1. Le bois peint, teint ou traité;
2. Les métaux traités contre la corrosion et ses alliages, tels que le fer, le bronze et le cuivre;
3. Les minéraux, tels que le marbre, la pierre et le granit;
4. Les matières plastiques et ses dérivés;
5. Le verre et ses dérivés, tels que la fibre de verre.

Article 8.1.5 Éclairage

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Lorsque spécifiquement permis, une enseigne peut être éclairante, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne détachée doit se faire exclusivement en souterrain.

Article 8.1.6 Entretien

Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 90 jours de la réception d'un avis de la Municipalité à cet effet.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

Article 8.1.7 Enlèvement

Toute enseigne dont le sujet n'existe plus doit être complètement enlevée dans les 30 jours suivant la disparition de son sujet.

Section 8.2 Enseignes nécessitant un certificat d'autorisation

Article 8.2.1 Enseignes autorisées

Une enseigne identifiant un commerce, un service, un établissement, un organisme ou une entreprise est permise sous respect des dispositions prévues à la présente section et en fonction des normes spécifiques à chaque zone.

L'enseigne ne doit pas porter d'identification commerciale autre que le nom de l'établissement qu'elles annoncent et la chaîne dont il fait partie.

Sont autorisées moyennant un certificat d'autorisation à cet effet :

1. Toute enseigne sur poteau;
2. Toute enseigne sur muret;
3. Toute enseigne sur socle;
4. Toute enseigne fixée à plat sur un mur;
5. Toute enseigne fixée perpendiculairement à un bâtiment ou une structure;
6. Toute enseigne dans une vitrine.

Article 8.2.2 Nombre et superficie

Il ne peut y avoir plus d'une enseigne détachée sur un même terrain.

Malgré l'alinéa précédent, chaque place d'affaires, bureau, office, siège social ou service public peut être annoncé au moyen d'un maximum de 2 enseignes par face de terrain donnant sur la rue, dont 1 seule enseigne sur poteau ou sur socle et 1 seule enseigne posée à plat sur un mur ou projetant.

La superficie maximum de toute enseigne varie selon le type. Les superficies applicables sont les suivantes pour chaque face de terrain donnant sur la rue :

1. Fixée à plat sur un mur : 0,45 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sur lequel est située l'enseigne, jusqu'à un maximum de 3 mètres carrés;
2. Fixée sur un poteau : 4,6 mètres carrés;
3. Fixée dans une vitrine : 0,5 mètre carré;
4. Fixée perpendiculairement à un bâtiment ou autre structure : 1 mètre carré;
5. Sur socle : 3,7 mètres carrés.

Une seule structure d'enseigne sera permise sur un emplacement occupé par un usage autorisé, mais ne nécessitant pas de bâtiment principal. De plus, une enseigne portative temporaire est autorisée pour une période cumulative de 60 jours durant l'année civile et devra être d'une superficie maximale de 3 mètres carrés.

Nonobstant toute autre disposition contraire, une enseigne commune servant à annoncer 2 emplacements commerciaux contigus peut être érigée sur la limite de propriété mitoyenne. Telle structure d'enseigne compte pour 1 structure d'enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle pour chacun des emplacements qu'elle annonce.

Article 8.2.3 Calcul de la superficie

La superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de l'enseigne. En présence d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif doit être compté dans la superficie.

Lorsque les 2 faces d'une enseigne sont identiques, la superficie de cette enseigne est réputée être celle d'une seule des deux faces pourvu que la distance moyenne entre les deux faces n'excède pas 60 centimètres.

Si une telle enseigne compte plus de 2 faces identiques, l'aire de chaque face additionnelle constituera la superficie comptée.

Article 8.2.4 Regroupement d'enseignes

Le regroupement de plusieurs enseignes d'annonceurs différents partageant un même site d'implantation et partageant une même structure ou un même support pour l'implantation de l'enseigne est autorisé.

Dans un tel cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Un seul support par site est autorisé;
2. Seuls les supports posés à plat sur un mur, sur poteau ou sur socle sont permis;
3. Ces supports et leurs enseignes doivent respecter les normes de localisation et de construction y étant applicables et énumérées ci-haut;
4. L'affichage y est permis en addition des dispositions de l'article 8.2.2;
5. La superficie maximum est de 0,75 mètre carré par mètre linéaire de façade de terrain, avec un maximum de 50 mètres carrés et la hauteur maximum, incluant les supports, est de 7,6 mètres.

Article 8.2.5 Postes d'essence et stations-service

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas comptée dans ce calcul du nombre d'enseignes et des superficies.

Il est aussi permis, en sus des 2 enseignes réglementaires, 1 enseigne d'une superficie maximale de 1 mètre carré annonçant une marque commerciale de produits spécialisés distribués par l'établissement, non éclairée. Cette enseigne ne demande pas de certificat d'autorisation.

Chapitre 9 Projets intégrés

Section 9.1 Projets intégrés résidentiels

Article 9.1.1 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés résidentiels sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Uniquement autorisés dans les zones H5, H14, H16, H18, H19, H24, H25, H46, H49, H57, P9, C2 et C4;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré résidentiel doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;
5. Le taux d'implantation et le coefficient d'occupation du sol inscrits aux grilles des spécifications pour la zone concernée doivent être respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
6. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a) Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b) Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
 - c) Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d) La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %;
7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
8. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
9. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
10. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
11. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les servitudes, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la Municipalité avant toute demande de permis.

Article 9.1.2 Constructions accessoires

Un maximum d'une construction accessoire est autorisé par logement.

Une remise ou un cabanon d'un maximum de 15 mètres carrés peut être attaché au bâtiment principal sous respect des grilles des spécifications quant aux normes d'implantation du bâtiment principal. Cependant, le revêtement extérieur doit être de même

nature et de même couleur. Lorsque les remises sont attachées au bâtiment principal, les marges prescrites dans les fiches par typologie qui concerne les marges du bâtiment principal s'appliquent.

Le nombre d'étages maximal des constructions accessoires est de 1 étage, sans dépasser 4,6 mètres au faîte du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un garage attaché au bâtiment principal est autorisé, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

Les garages détachés sont interdits.

Article 9.1.3 Aménagement du terrain

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble des occupants du projet intégré résidentiel (ex. : piscine, aire de pique-nique, BBQ, aire de jeux, etc.).

Article 9.1.4 Critères environnementaux

Tout projet intégré résidentiel doit respecter un minimum de 4 critères environnementaux parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré résidentiel doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 1,5 mètre de largeur;
6. Gestion écologique des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Système sanitaire : L'ensemble des logements a des toilettes à faible débit;
8. Transport alternatif : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons et des cyclistes entre les différentes allées d'accès.

Section 9.2 Projets intégrés commerciaux

Article 9.2.1 Dispositions applicables

Nonobstant les dispositions incompatibles incluses dans ce règlement ou autre règlement applicable, les projets intégrés commerciaux sont autorisés uniquement en respect des conditions suivantes :

1. Uniquement autorisés dans les zones C2, C3, C4, C11 et P9;
2. Un emplacement occupé par un projet intégré commercial doit comprendre au moins 2 bâtiments principaux;
3. Les marges de recul inscrites aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectées par rapport à toute limite de terrain;
4. Les bâtiments principaux doivent être localisés à une distance minimale de 8 mètres d'un autre bâtiment principal;
5. Le taux d'implantation et le coefficient d'occupation du sol inscrits aux grilles des spécifications pour la zone concernée sont respectés. Les calculs doivent se faire en considérant l'ensemble du projet intégré;
6. Les allées d'accès doivent répondre aux normes minimales suivantes :
 - a) Largeur : 7 mètres pour une voie bidirectionnelle et 4 mètres pour une voie unidirectionnelle;
 - b) Distance entre l'allée et l'entrée d'un bâtiment principal : 2 mètres;
 - c) Rayon de virage minimum : 5 mètres;
 - d) La surface doit être recouverte de gravier, pavée ou asphaltée;
 - e) La pente doit être adaptée à la topographie du terrain et ne doit pas excéder 15 %;
7. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis la rue par des allées d'accès carrossables, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
8. Les bâtiments reliés à tout projet intégré doivent être alimentés en eau potable et pourvus d'installation sanitaire, et ce, en conformité avec la réglementation provinciale applicable en cette matière;
9. Les bâtiments peuvent partager des aires de stationnement communes. L'aménagement des aires et des cases de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement;
10. Les aires extérieures, excluant les aires de stationnement ainsi que les allées de circulation automobile et piétonnière, doivent être gazonnées ou aménagées;
11. Un plan d'aménagement détaillé du site illustrant les constructions et les lots projetés, les aires de stationnement, les voies de circulation, les voies piétonnières, les servitudes, l'aménagement des espaces libres et les aires d'entreposage des déchets domestiques doit être déposé à la Municipalité avant toute demande de permis.

Article 9.2.2 Constructions accessoires

Un maximum d'une construction accessoire est autorisé par bâtiment principal.

Une remise ou un cabanon d'un maximum de 15 mètres carrés peut être attaché au bâtiment principal sous respect des grilles des spécifications quant aux normes d'implantation du bâtiment principal. Cependant, le revêtement extérieur doit être de même nature et de même couleur. Lorsque les remises sont attachées au bâtiment principal, les marges prescrites dans les fiches par typologie qui concerne les marges du bâtiment principal s'appliquent.

Le nombre d'étages maximal des constructions accessoires est de 1 étage, sans dépasser 4,6 mètres au faite du toit sans excéder la hauteur du bâtiment principal.

Un garage attaché au bâtiment principal est autorisé, la surface d'occupation au sol du garage doit être calculée dans l'occupation au sol du bâtiment principal.

Article 9.2.3 Aménagement du terrain

Est considérée comme un espace extérieur communautaire, toute superficie du terrain qui est aménagée à des fins récréatives ou utilitaires, à l'usage de l'ensemble du projet intégré commercial (ex. : aire de pique-nique, BBQ, aire de repos, etc.).

Article 9.2.4 Critères environnementaux

Tout projet intégré commercial doit respecter un minimum de 4 critères environnementaux parmi les suivants :

1. Ensoleillement : La façade avant ou le mur arrière d'au moins 60 % des bâtiments principaux doit être orientée dans un angle de plus ou moins 20° en direction du sud;
2. Espace naturalisé : Un minimum de 40 % de la superficie du terrain doit être naturalisé par un aménagement paysager végétalisé ou aquatique ou laissé à l'état naturel dans le cas de superficie déjà boisée;
3. Arbre : Tout arbre non conservé par un projet intégré commercial doit être déplacé ou compensé par un autre arbre planté ailleurs sur le terrain. De plus, lorsque moins de la moitié de la superficie d'un terrain est en couvert forestier, un minimum de 1 arbre par logement doit être planté sur le terrain;
4. Chaussée perméable : Les aires de stationnement extérieures et les allées d'accès sont recouvertes à un minimum de 50 % d'un revêtement perméable;
5. Aire de stationnement : Toute aire de stationnement comprend un maximum de 10 cases. Nonobstant ce qui précède, une aire de stationnement peut comprendre plus de 10 cases si les sections de 10 cases sont séparées les unes des autres par des terre-pleins végétalisés et plantés d'arbres, d'au moins 1,5 mètre de largeur;
6. Gestion écologique des eaux de pluie : Des fossés végétalisés, des noues végétalisées ou des bassins de rétention sont aménagés de manière à récupérer et à traiter écologiquement l'ensemble des eaux de ruissellement de toute surface imperméable présente sur le terrain y compris les toitures;
7. Système sanitaire : L'ensemble des toilettes prévues dans le projet sont à faible débit;
8. Transport alternatif : Un réseau de sentiers permet le passage des piétons et des cyclistes entre les différentes allées d'accès.

Chapitre 10 Protection de l'environnement

Section 10.1 Abattage d'arbres

Article 10.1.1 Conditions d'abattage

Il est interdit, sans l'autorisation préalable :

1. De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre;
2. D'altérer la couronne ou le tronc d'un arbre ou de couper ses racines;
3. D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique;
4. De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
5. De relever de plus de 20 centimètres le niveau du sol naturel autour d'un arbre sans avoir obtenu un certificat au préalable;
6. De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

Un arbre ne peut être abattu que dans les circonstances suivantes :

1. L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
3. L'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
4. L'arbre est situé dans un périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire;
5. L'arbre est à moins de 1 mètre des surfaces pavées;
6. L'arbre est à moins de 1,5 mètre d'une construction accessoire.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Aux fins du présent article, les opérations suivantes sont considérées comme étant des opérations d'abattage d'arbre :

1. L'enlèvement de plus de 50 % des branches vivantes d'un arbre;
2. Toutes actions pouvant causer la mort d'un arbre telle que l'annélation, les incisions ou l'utilisation de produit toxique.

Article 10.1.2 Remplacement des arbres abattus

Lorsque l'abattage d'un arbre a pour effet de diminuer le nombre d'arbres requis par le présent règlement, le requérant doit procéder à la plantation d'arbres afin de respecter le nombre requis au règlement.

Article 10.1.3 Protection des plantations lors d'une construction

Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant, des mesures doivent être prises afin de protéger et conserver les plantations existantes sur le terrain. Les plantations qui doivent être protégées au cours des travaux de construction sont les suivantes :

1. Un arbre feuillu : 10 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol;
2. Un conifère : 8 centimètres de diamètre et plus, calculé à 30 centimètres du sol.

Article 10.1.4 Protection

Tous les types de travaux nécessitent que tous les arbres, publics et privés, doivent être protégés et les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées. Les branches endommagées lors des travaux malgré ces mesures doivent être taillées rapidement.

Les arbres doivent être protégés au moyen d'un écran formé de madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et de 1,8 mètre de longueur attaché au tronc à l'aide d'un fil métallique et séparé du tronc par des bandes de caoutchouc d'au moins 10 millimètres d'épaisseur, ou par toute autre méthode approuvée par la Municipalité.

Le niveau naturel du terrain ne doit pas être modifié et les racines ne doivent pas être mises à nue ou remblayées à l'intérieur du périmètre de protection.

La protection d'une plantation doit être érigée avant le début des travaux et être enlevée uniquement lorsque les travaux de construction sont terminés.

Article 10.1.5 Interdiction de plantation

Dans tous les cas, il est prohibé de planter l'une ou l'autre des espèces végétales suivantes :

1. Érable à Giguère (acer negundo);
2. Frêne (Fraxinus);
3. Peuplier baumier (Populus balsamifera);
4. Peuplier deltoïde (Populus deltoides);
5. Peuplier faux-tremble (Populus tremuloides);
6. Orme d'Amérique (Ulmus americana);
7. Tous les types de trembles (Populus).

Section 10.2 Lutte contre la propagation de l'agrile du frêne

Article 10.2.1 Obligation d'abattage d'arbre

Tout frêne mort ou dont 30 % et plus des branches sont atteintes de dépérissement doit être abattu durant la période autorisée.

Article 10.2.2 Période d'abattage et d'élagage

L'abattage ou l'élagage d'un frêne est interdit entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque l'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée;
2. Lorsque l'arbre est dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
3. Pour permettre un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Article 10.2.3 Gestion des résidus

Lors de travaux d'abattage ou d'élagage d'un frêne, les résidus doivent être traités selon les périodes suivantes : Du

1^{er} octobre au 1^{er} avril de chaque année :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois dans les 10 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

Du 2 avril au 30 septembre :

1. Toute bûche ou branche de moins de 20 centimètres de diamètre doit être déchiquetée sur place immédiatement après les travaux d'abattage ou d'élagage. La taille des copeaux résultant de ce déchiquetage ne doit pas excéder 2,5 centimètres sur au moins deux de leurs côtés;
2. Les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être conservés sur place et être acheminés à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois entre le 1^{er} et le 10 octobre de la même année;
3. Pour les travaux d'abattage et d'élagage réalisés sur une emprise de rue, dans un parc ou toute autre propriété municipale, les résidus dont le diamètre excède 20 centimètres doivent être acheminés immédiatement à un site de traitement ou à une compagnie de transformation du bois.

Section 10.3 Les plaines inondables, rives, littoral et milieux humides

Article 10.3.1 Dispositions applicables aux plaines inondables, rives et littoral

Les règles applicables dans les plaines inondables, rives et littoral sont celles prévues dans le règlement gouvernemental.

En cas de divergence à l'intérieur des documents de références, les cotes de crues ont préséance sur les cartes.

Les normes concernant la plaine inondable s'appliquent dans toutes les plaines inondables cartographiées ou déterminées par des cotes de crues présentées à l'Annexe D - Plan des contraintes ainsi qu'à l'Annexe F - Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière de L'Assomption et l'Annexe M - Plan des zones inondables.

Article 10.3.2 La détermination du caractère inondable d'un emplacement à partir des cotes de crues

Pour connaître les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte de zone inondable du cours d'eau concerné illustrant les sections (ou sites).

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section (ou site), les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section (ou site) au tableau des cotes de crues.

Si l'emplacement se situe entre deux sections (ou sites), l'interpolation linéaire permet d'établir le caractère inondable de cet emplacement. La formule suivante sert à calculer une cote par interpolation linéaire :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

- C_e : la cote recherchée à l'emplacement;
- C_v : la cote à la section (ou site) en aval;
- C_m : la cote à la section (ou site) en amont;
- D_{ve} : la distance de la section (ou site) aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections (ou sites) aval et amont et passant au centre de l'écoulement (en présence d'un tronçon de cours d'eau sinueux où les niveaux d'eau pourraient submerger les talus, il est possible que le tracé de la zone inondable à cet endroit soit rectiligne et ne suive pas le tracé sinueux du cours d'eau);
- D_{vm} : la distance entre la section (ou site) aval et la section (ou site) amont.

Voir Annexe D - Plan des contraintes et Annexe F - Programme de détermination des cotes de crues pour la rivière de L'Assomption.

Article 10.3.3 Milieux humides

Les règles applicables dans les milieux humides sont celles prévues dans la réglementation gouvernementale.

Dans les milieux humides identifiés à l'Annexe D - Plan des contraintes, une caractérisation du milieu humide doit être réalisée par un biologiste afin d'en déterminer le type, notamment s'il est riverain ou isolé. Ces conditions s'appliquent également pour les milieux humides relevés lors d'une caractérisation environnementale.

Section 10.4 Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée par le MTQ

Article 10.4.1 Obligation

Le permis de construction et le certificat d'autorisation sont obligatoires à toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au présent règlement. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Les opérations cadastrales sont également visées par le présent article.

Article 10.4.2 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ

Les dispositions contenues dans les Annexe G - Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Annexe H - Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, Annexe I - Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes et Annexe J - Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus à l'aide d'un clinomètre s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le MTQ intégrées à l'Annexe D - Plan des contraintes et à l'Annexe K - Carte de glissement #31103-050-0301 (Rapides Bordeleau).

Article 10.4.3 La priorité des normes par type de zone

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. Le tableau suivant indique l'ordre de priorité des normes par type de zone :

Tableau 28 - Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Type de zone (voir note 1)
1	NA1 ou NI
2	RA1-NA2
3	RA1 (sommet et base)
4	NH
5	NS1
6	NA2 (sommet) (voir note 2)
7	NS2 (base)
8	NA2 (base)
9	NS2 (sommet)

Note 1 : Les types de zones sont présentés dans le document d'accompagnement intitulé «Guide d'utilisation des cartes de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles».

Note 2 : Pour des travaux de remblai, la zone NA2 (sommet) doit être de priorité 3.

Note 3 : Lorsqu'il n'y a aucune norme, il faut passer à la priorité suivante.

Article 10.4.4 L'expertise géotechnique

Pour l'ensemble du territoire, à l'exception des secteurs de contraintes liés à la cartographie de la CARA, les interdictions prescrites peuvent être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis.

Le tout tel que décrit dans le « Guide d'application du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes » et le « Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

Article 10.4.5 Les règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par le MTQ :

1. Intervention comprise en partie dans une zone de contrainte :
 - a) Lorsqu'un lot est situé en partie à l'intérieur d'une zone de contraintes, les normes s'appliquent uniquement sur les parties comprises dans la zone de contraintes. Par conséquent, si une intervention est entièrement projetée sur une partie de lot située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne s'applique. Toutefois, si une intervention doit être effectuée partiellement dans une zone de contraintes (par exemple, la construction d'un bâtiment situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de la zone de contraintes), les normes doivent s'appliquer pour l'intervention en question.
2. Application d'une marge de précaution :
 - a) Dans le cas d'une intervention projetée pour laquelle une marge de précaution est applicable, celle-ci devrait être mesurée précisément sur le terrain (voir document d'accompagnement intitulé « Méthode pour déterminer le sommet, la base et la hauteur d'un talus »). Un certificat d'implantation produit par un arpenteur-géomètre peut aussi permettre de déterminer la marge de précaution à appliquer.

Section 10.5 Les dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées par la CARA

Article 10.5.1 Obligation

Le permis de construction et le certificat d'autorisation sont obligatoires à toute personne qui désire construire, transformer, agrandir, déplacer, changer l'usage d'un bâtiment (principal ou accessoire), y ajouter un logement ou refaire ses fondations, effectuer des travaux à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain telles qu'identifiées au présent règlement. L'émission du permis ou du certificat, par le fonctionnaire désigné, ne peut être effectuée que si les dispositions contenues à la réglementation municipale en vigueur sont respectées.

Pour les fins du précédent paragraphe, on entend par travaux tous travaux d'implantation ou de réfection d'infrastructures, tous travaux de terrassement incluant les remblais, les déblais, les excavations et autres, tous travaux d'abattage d'arbres, de protection contre l'érosion ou de protection contre les glissements de terrain.

Les opérations cadastrales sont également visées par le présent article.

Article 10.5.2 Dispositions applicables

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones exposées aux glissements de terrain identifiées et localisées par la CARA et le MTMD à l'Annexe D - Plan des contraintes et [Plan des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain \(amendé par le projet de règlement numéro 469.15-2019, article 1 de la MRC de Joliette\)](#).

Article 10.5.3 Les dispositions applicables aux zones de Classe I

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, les interventions dans les zones de Classe I sont assujetties aux dispositions contenues dans le tableau suivant :

Tableau 29 - Dispositions spécifiques aux zones de Classe I

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou construction accessoire (sauf d'une construction accessoire à l'usage résidentiel); Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel); Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondations à l'usage résidentiel); Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel).	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Construction accessoire sans fondations (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation ou d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Relocalisation d'une construction accessoire sans fondations (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection de 15 mètres.</p>
<p>Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire);</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe I
Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire); Piscine creusée.	Interdit : À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 mètres.
Travaux de stabilisation de talus	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.); Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.	Interdit : Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
Abattage d'arbres (voir note 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Interdit : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 10.5.4 Les dispositions applicables aux zones de Classe II

À l'intérieur des zones identifiées et illustrées par la CARA, lors d'une demande de permis ou de certificat, si le requérant soumet une cartographie détaillée à l'échelle 1 : 10000, un rapport d'un ingénieur spécialisé en géotechnique ou un relevé réalisé par un arpenteur-géomètre attestant que le terrain visé est situé dans une zone de Classe II, les dispositions définies au tableau suivant s'appliquent :

Tableau 30 - Dispositions spécifiques aux zones de Classe II

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
<p>Toutes les interventions énumérées ci-dessous</p> <p>Bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou construction accessoire (sauf d'une construction accessoire à l'usage résidentiel);</p> <p>Agrandissement avec ajout ou modification des fondations d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondations à l'usage résidentiel);</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ou d'une construction accessoire (sauf d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel).</p>	<p>Interdites dans le talus</p> <p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</p> <p>À la base d'un talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Construction accessoire sans fondation (voir note 2) (garage, remise, cabanon, etc.) ou construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) sans ajout de fondation ou d'une construction accessoire sans fondation à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</p> <p>Relocalisation d'une construction accessoire sans fondation (remise cabanon) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>
<p>Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
<p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.).</p>	
<p>Infrastructure (voir note 3), (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Réfection d'une infrastructure (rue, pont, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai (voir note 4) (permanent ou temporaire);</p> <p>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.).</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation (voir note 5) (permanent ou temporaire);</p> <p>Piscine creusée.</p>	<p>Interdit :</p> <p>À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de stabilisation de talus.</p>	<p>Interdit :</p> <p>Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <p>À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</p>
<p>Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.);</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain.</p>	<p>Aucune norme.</p>

Types d'interventions (voir note 1)	Zones de Classe II
Abattage d'arbres (voir 6) (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).	Aucune norme.

Note 1 : Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation des règlements municipaux en vigueur.

Note 2 : Les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus.

Note 3 : Dans le cas de travaux d'infrastructures nécessitant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, ceux-ci doivent respecter les normes édictées au présent règlement concernant les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation.

Note 4 : Les remblais dont l'épaisseur est moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

Note 5 : Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus.

Note 6 : À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Article 10.5.5 Les règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à toutes les zones exposées aux glissements de terrain identifiées et illustrées par la CARA :

1. Intervention chevauchant deux zones :
 - a) Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement projeté est situé majoritairement dans la zone possédant des normes plus souples.
2. Intervention touchant partiellement une zone :
 - a) Pour toute intervention située partiellement dans une zone de contrainte, les normes s'appliquent, même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.
3. Intervention à l'extérieur d'une zone :
 - a) Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contrainte, aucune norme n'est appliquée même si une partie du terrain est touchée par le zonage. Cependant, toute autre intervention qui serait éventuellement située dans la partie zonée devrait être régie.
4. Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution :
 - a) Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Section 10.6 Travaux de remblai et de déblai

Article 10.6.1 Interdiction générale

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessaires dans le cadre de la construction d'un bâtiment, d'une rue ou d'une allée donnant accès à un stationnement, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans un certificat d'autorisation.

Les remblais sont interdits, sauf lorsqu'ils sont nécessaires pour permettre un projet de construction résidentielle, commerciale ou industrielle ou d'aménagement. Dans ce cas, les travaux de remblai et de déblai sont permis sans certificat. En aucun cas, les remblais ou les déblais ne peuvent servir qu'à élever ou modifier le niveau du terrain.

Les déblais sont interdits à moins que la matière soit réutilisée pour un remblai sur le terrain conforme à la présente section ou qu'un permis d'usage extraction ne soit délivré pour le terrain.

Article 10.6.2 Matériaux de remblai

Pour un remblai, les seuls matériaux autorisés sont la terre, le sable et la pierre.

En aucun cas, des sols contaminés, faiblement contaminés, des déchets, des ordures ménagères, des matériaux secs ou tous autres matériaux similaires ne peuvent être utilisés pour un remblai.

De plus, tous les matériaux secs, tels que définis dans la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) (pavage, bordure, etc.), ainsi que le bois et autre matériau de construction sont strictement prohibés à des fins de remblai.

Article 10.6.3 Stabilisation des remblais

Les remblais doivent être stabilisés par la plantation (arbres, arbustes ou végétaux) dans les 6 mois suivant les travaux.

Article 10.6.4 Écoulement naturel des eaux de pluie

En aucun cas, des travaux de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux de pluie vers les terrains adjacents.

Article 10.6.5 Nivellement d'une partie de terrain

Toute modification d'un terrain doit être faite de façon à préserver toute qualité originaire du sol (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus).

Par contre, si les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et de déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Dans le cas de tout mur, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1 mètre dans le cas d'une cour avant et avant secondaire et de 1,5 mètre dans les autres cours, et ce, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
2. Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder 2 mètres. Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus de 1,5 mètre;

3. Tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, en autant que l'angle du talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 30° en tout point;
4. L'emploi de pneus et de tout matériau non destiné à cette fin est interdit pour la construction de mur, paroi et autres constructions et aménagements semblables.

Article 10.6.6 Interdiction d'atteindre les aquifères ou les milieux humides

En aucun cas, des travaux d'excavation, de remblai ou de déblai ne peuvent avoir pour effet de contaminer ou d'atteindre les aquifères. Aucun remblai ou déblai n'est permis dans un milieu humide à moins d'avoir les autorisations gouvernementales à cet effet.

Chapitre 11 Élevage et agriculture

Section 11.1 Dispositions applicables aux installations d'élevage et aux engrais de ferme

Article 11.1.1 Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole

Les dispositions du présent chapitre ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Article 11.1.2 Calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après :

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 37;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi, en recherchant dans le tableau 38, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
3. Le paramètre C est celui du coefficient d'odeur. Le tableau 39 présente le coefficient d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 40 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
5. Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAA (c. P-41.1), ou pour accroître son cheptel de plus de 75 UA, elle pourra bénéficier d'assouplissement au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 41, jusqu'à un maximum de 225 UA.
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 42. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 43 précise la valeur de ce facteur.

Article 11.1.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale (UA) nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 mètres cubes, correspond à 50 UA. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 38.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau 35 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Article 11.1.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 36 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

L'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions de la réglementation du MELCC. L'épandage des engrais de ferme doit être fait en tenant compte des distances séparatrices apparaissant au tableau 36.

Article 11.1.5 Le nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau 37 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Article 11.1.6 Les dispositions applicables autour des périmètres d'urbanisation

Nonobstant les dispositions de la présente section, aucune nouvelle unité d'élevage à forte charge d'odeur, dont le paramètre C est supérieur à 0,8, n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 500 mètres autour des périmètres d'urbanisation.

Article 11.1.7 Les dispositions applicables pour les bâtiments d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à un minimum de 1500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante.

Toutefois, pour une nouvelle unité d'élevage porcin de moins de 50 unités animales et sur gestion de fumier solide, celle-ci peut être située à un minimum de 1000 mètres de toute installation d'élevage porcin existante. En cas d'augmentation subséquente du nombre d'unités animales pour une même unité d'élevage, qui la ferait passer à 50 unités animales et plus, la norme de 1500 mètres de toute installation d'élevage porcin existante s'applique.

Article 11.1.8 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage avec augmentation du nombre d'unités animales doit respecter les distances séparatrices. Toutefois, certaines exploitations agricoles peuvent accroître leurs activités selon les articles 79.2.4 à 79.2.7 de la LPTAA sans avoir à respecter ces distances séparatrices.

Article 11.1.9 Les dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage sans augmentation du nombre d'unités animales

Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire compte tenu des distances séparatrices, maissans augmentation du nombre d'unités animales, est permis, à la condition que cet agrandissement n'ait pas pour effet d'en augmenter l'aspect dérogatoire.

Article 11.1.10 Les dispositions relatives au contrôle des usages agricoles

Aucun règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'interdire un usage agricole ou contrôler le développement des entreprises agricoles sur le territoire ne peut être applicable sur le territoire.

Article 11.1.11 Les services d'aqueduc et d'égout

En zone agricole, les nouveaux réseaux d'aqueduc et d'égout sont interdits, à l'exception de ceux visant à répondre à des problèmes de santé et de salubrité publiques. Ils sont également autorisés dans les secteurs existants, soient avec des résidences déjà construites sur des rues privées ou publiques déjà réalisées avant le 16 avril 2020.

Article 11.1.12 Résidences à l'intérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone agricole, à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré reconnu par la CPTAQ par la décision numéro 375721 (voir Annexe L - Plan des îlots déstructurés), les résidences sont autorisées si elles sont de faible densité. Pour la construction d'une telle résidence, aucune autorisation supplémentaire de la CPTAQ n'est requise. Il existe un type d'îlot déstructuré sur le territoire de la Municipalité soit :

1. Le type 1 avec morcellement, seules les normes relatives au présent règlement s'appliquent. Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares (voir figure 8).

Article 11.1.13 Résidences à l'extérieur des îlots déstructurés reconnus

En zone agricole, à l'extérieur des limites des îlots déstructurés reconnus par la CPTAQ par la décision numéro 375721, aucune nouvelle résidence n'est autorisée, à l'exception des cas suivants :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 16 juin 2017;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31 de cette même loi;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Figure 8 - Accès en front d'un chemin public



Article 11.1.14 Les distances séparatrices relatives aux odeurs dans les îlots déstructurés

Une résidence érigée après le 16 juin 2017 à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Chapitre 12 Contraintes anthropiques

Section 12.1 Infrastructures d'approvisionnement et d'assainissement des eaux

Article 12.1.1 Dispositions applicables

Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable desservant plus de 20 personnes. Le rayon de protection minimal s'applique à partir de la localisation réelle de la prise d'eau sur le terrain. À l'intérieur de l'aire de protection ainsi délimitée, aucune construction et aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception des ouvrages requis pour le captage des eaux et leur entretien. Toute source de contamination potentielle doit être exclue de l'aire de protection. Ces dispositions proviennent des articles 54 à 56 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Les prises d'eau potable et leurs aires d'alimentation desservant plus de 20 personnes sur leur territoire, ainsi que les subdivisions en aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) et éloignée sont identifiées, le cas échéant, à l'Annexe D - Plan des contraintes, selon les articles 57 et 65 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2). Dans le cas où ces aires débordent du territoire municipal, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter minimalement les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2).

Tableau 31 - Prise d'eau potable desservant plus de 20 personnes

Nom de l'installation	Provenance de l'eau	Coordonnées géographiques
Station de purification, Saint-Ambroise-de-Kildare	Puits tubulaire	46,0871858930 -73,5599996323
Station de purification, Saint-Ambroise-de-Kildare	Puits tubulaire	46,0818697990 -73,5572010513
Système d'approvisionnement sans traitement, Saint-Ambroise-de-Kildare, aqueduc du rang Double	-	46,0569135008 -73,5046134315 46,0573957969 -73,504328921

Tableau 32 - Approvisionnement et assainissement des eaux

Localisation	Alimentation / filtration / distribution	Traitement / épuration
Saint-Ambroise-de-Kildare	Système à Saint-Charles-Borromée mixte Système à Saint-Ambroise-de-Kildare eau souterraine	Étangs aérés à Saint-Ambroise-de-Kildare

Section 12.2 Terrains contaminés

Article 12.2.1 Dispositions applicables

Pour les terrains contaminés listés au présent règlement et identifiés à l'Annexe D - Plan des contraintes, à moins que le terrain contaminé fasse l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et d'une attestation visée au présent article, aucun ouvrage, travail, construction ou lotissement n'est autorisé.

Lorsqu'un terrain visé par une demande de permis de construction ou de lotissement est inscrit sur la liste des terrains contaminés en application de l'article 31.68 de la LQE et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la Loi établissant que le projet ou l'opération projetée pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité.

Tableau 33 - Terrains contaminés

Localisation	Adresse	Contaminant	Réhabilitation
Saint-Ambroise-de-Kildare	40, rue des Érables	Hydrocarbures aromatiques polycycliques, Hydrocarbures pétroliers C10 à C50	Terminée en 2009
Saint-Ambroise-de-Kildare	Bordure de la route 343 (face au 241, route 343)	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Non terminée
Saint-Ambroise-de-Kildare	-	Benzène, Hydrocarbure pétroliers C10 à C50	Terminée en 2016
Saint-Ambroise-de-Kildare	241, route 343	Benzène, Éthylbenzène, Toluène, Xylènes (o,m,p)	Non terminée

Sources : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Décembre 2023.

Section 12.3 Infrastructure routière

Article 12.3.1 Marges de recul des bâtiments

Les marges de recul des bâtiments par rapport au réseau routier supérieur (routes 343, 346, 348 et Sainte-Béatrix) sont les suivantes, dans les zones de 70 kilomètres par heure et plus :

1. Pour tout nouvel usage résidentiel, la marge de recul minimale des bâtiments est de 10 mètres;
2. Pour tout nouvel usage commercial, la marge de recul minimale des bâtiments est de 15 mètres.

Article 12.3.2 L'autorisation d'accès

L'autorisation d'accès au réseau routier supérieur prévue à la Loi sur la voirie constitue un document qui doit être soumis à la Municipalité par le requérant lors d'une demande de permis ou de certificat.

Article 12.3.3 Dispositions relatives au bruit routier

Les nouveaux usages sensibles au bruit routier devront se situer hors des zones de bruit routier ou faire l'objet de mesures de mitigation pour que le niveau sonore soit inférieur ou égal à un seuil de 55 dBA Leq 24 h, attestées par un expert en acoustique. Les usages sensibles au bruit routier sont les suivants :

1. Les résidences;
2. Les centres de santé et de services sociaux;
3. Les établissements d'enseignement;
4. Les établissements de services de garde éducatifs à l'enfance;
5. Les installations culturelles, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
6. Les usages récréatifs extérieurs nécessitant un climat sonore réduit;
7. Les aires extérieures habitables nécessitant un climat sonore réduit, tels que les cours ou les balcons.

Les mesures de mitigation sont, par exemple, l'aménagement d'un talus ou d'un mur antibruit ou l'implantation d'usages commerciaux ou industriels comme écran.

Une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de bruit routier doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans, doit minimalement :

1. Identifier sur un plan l'isophone 55 dBA Leq 24 h et les portions de terrain exposées à un bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil;
2. Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé respecte le seuil prescrit.

Si l'étude produite par un expert en acoustique démontre que le terrain est soumis à un niveau sonore inférieur à un seuil de 55 dBA Leq 24 h, les mesures de mitigation ne seront pas nécessaires. Par exemple, la présence d'usages résidentiels déjà existants pourrait servir d'écran au bruit permettant un niveau sonore adéquat.

Les usages sensibles au bruit routier pourront toutefois se situer dans les zones de bruit routier, et ce, sans prendre en compte le seuil extérieur de 55 dBA Leq 24 h, lorsqu'il s'agit :

1. D'un lot disponible résidentiel en îlots déstructurés;
2. D'une résidence agricole (en vertu des articles 31, 31.1, 40, 100.1, 101, 103 et 105 de la LPTAA);
3. D'un lot disponible unique dans un secteur déjà développé dont la superficie ne peut accueillir qu'un seul usage résidentiel;
4. D'un lot unique dans un secteur déjà développé qui subit un changement d'usage vers du résidentiel.

Cependant, pour ces exceptions, un niveau sonore intérieur inférieur ou égal à un seuil de 40 dBA Leq 24 h devra être visé. Pour ce faire, des mesures d'insonorisation du bâtiment sont exigées au règlement de construction en vigueur.

Les terrains dont la superficie est située à plus de 50 % en dehors d'une zone de bruit routier ne seront également pas soumis aux études acoustiques et aux mesures de mitigation.

Il est à noter que les usages sensibles déjà existants en zone de bruit routier possèdent des droits acquis relativement à l'absence de mesures de mitigation.

Tableau 34 - Zones de bruit routier

Localisation	Autoroutes / routes	Débit journalier moyen estival (nombre de véhicules)	Distance minimale d'éloignement
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (90 km/h)	10300	129 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (70 km/h)	10300	109 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (90 km/h)	10300	129 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (70 km/h)	10300	109 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (90 km/h)	9600	124 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 343 (90 km/h)	11400	137 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route 348 (90 km/h)	4900	82 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route Sainte-Béatrix (80 km/h)	6500	90 mètres
Saint-Ambroise-de-Kildare	Route Sainte-Béatrix (80 km/h)	8300	104 mètres

Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de la chaussée ou à partir du centre du terre-plein, lorsque présent.

Section 12.4 **Réseau électrique**

Article 12.4.1 **Dispositions applicables**

Aucun bâtiment de nature permanente ou temporaire d'usage résidentiel, commercial ou industriel ne peut être implanté dans l'emprise d'une ligne électrique de 44 kV et plus, à l'exception toutefois d'un bâtiment dont la fonction est liée à un tel réseau.

Section 12.5 Antenne et tour de télécommunication

Article 12.5.1 Antenne et tour de télécommunication autorisées

Les présentes dispositions s'appliquent à l'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication et à la construction ou l'agrandissement d'une tour de télécommunication. Toute nouvelle tour ou antenne de télécommunication doit avoir maximum 20 mètres de hauteur calculés à partir du niveau du sol.

Toute nouvelle antenne de télécommunication doit être installée à même une tour, un bâtiment, une construction ou une autre structure existante à l'entrée en vigueur du présent règlement. Une antenne peut aussi être installée sur une tour de télécommunication implantée conformément aux dispositions prévues dans le présent document.

Article 12.5.2 Conditions relatives à l'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation relatif à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'une tour ou d'une antenne de télécommunication ne peut être délivré, à moins que ne soient respectées les conditions suivantes :

1. La construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication et ainsi desservir le secteur en question;
2. La tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs;
3. La tour de télécommunication est projetée à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation;
4. La tour de télécommunication est projetée à plus de 200 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'édifice public, de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux;
5. La tour de télécommunication est projetée à l'extérieur des zones de contraintes naturelles tels milieux humides, habitats fauniques, espèce floristique d'intérêt particulier, ravages de cerfs, zones inondables et zones exposées aux glissements de terrain, etc.

Section 12.6 Site d'élimination des neiges usées

Article 12.6.1 Élimination des neiges usées

Il est interdit de déverser des neiges usées dans toute rivière ou tout cours d'eau.

Tout site de disposition des neiges usées doit être situé à au moins 30 mètres de la ligne de rivage de toute rivière ou tout cours d'eau.

Chapitre 13 Droits acquis

Section 13.1 Dispositions générales

Article 13.1.1 Création d'un droit acquis

Les lots, usages, constructions et enseignes existant conformément au règlement en vigueur lors de leur création, occupation, construction, aménagement, installation ou implantation sont protégés par droit acquis conformément aux dispositions de ce chapitre.

L'emploi des termes «lot», «usage», «construction» et «enseigne» dérogatoires inclut également toute partie d'un lot, d'un usage, d'une construction ou d'une enseigne dérogatoire.

Aucun droit acquis ne peut être invoqué ni reconnu à l'encontre des dispositions suivantes :

1. Les dispositions concernant la sécurité, notamment les mesures de sécurité autour des infrastructures ferroviaires et routières ou à l'intérieur d'une rive ou d'une zone inondable;
2. Les dispositions concernant l'émission de polluants supérieure aux normes d'émissions gouvernementales, notamment l'émission de polluants atmosphériques ou l'émission de polluants dans le sol ou l'eau par le biais d'installations septiques ou d'équipement sanitaire pour le traitement des eaux usées.

La démonstration ou la preuve de l'existence d'un droit acquis incombe au propriétaire ou requérant qui désire faire reconnaître un droit acquis.

Section 13.2 **Lot dérogatoire**

Article 13.2.1 **Dispositions générales**

Est considéré comme un lot dérogatoire au présent règlement, tout lot dont la superficie ou l'une des dimensions n'est pas conforme au présent règlement.

Est considéré comme un lot dérogatoire protégé par droits acquis tout lot dérogatoire au présent règlement, existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et conforme à la réglementation en vigueur lors de sa création.

Article 13.2.2 **Perte d'un droit acquis**

Un droit acquis est perdu et cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Le lot dérogatoire est agrandi de manière à se conformer à la réglementation ou tendre vers la conformité;

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Article 13.2.3 **Agrandissement ou modification d'un terrain non conforme**

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi ou modifié aux conditions suivantes :

1. Que l'agrandissement n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire le lot à partir duquel l'agrandissement s'effectue;
2. Que la superficie du lot ne soit jamais moindre que la superficie initiale ou que la norme de superficie prescrite.

Article 13.2.4 **Privilège au lotissement**

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 23 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière au règlement de lotissement en vigueur, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

1. Le 23 mars 1983, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain qui, le 23 mars 1983, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière au règlement de lotissement en vigueur, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

1. Au 23 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment principal érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégé par des droits acquis. Cette condition continue de s'appliquer même si la construction a été détruite par un sinistre après cette date;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé à l'égard d'un terrain constituant le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain résiduel ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière au règlement de lotissement en vigueur, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

1. Immédiatement avant l'acquisition, le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement en vigueur;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne sera pas refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière au règlement de lotissement en vigueur lorsqu'il s'agit :

1. D'un réseau d'aqueduc et d'égout, un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution ainsi que l'ensemble des constructions accessoires se rattachant à ces réseaux;
2. D'une rue privée ou publique existant avant le 23 mars 1983 ou respectant les normes applicables aux rues;
3. D'un réseau ou une partie d'un réseau de sentiers de randonnée pédestre, de ski, de randonnée ou de motoneige.

Le fardeau de la preuve revient à la personne qui prétend jouir d'un droit acquis de lotissement ou pouvoir bénéficier d'un privilège de lotissement en vertu des dispositions de la présente section. À cet effet, cette personne doit produire des preuves (documents notariés, photos, descriptions techniques, avis professionnel, jugement, etc.) à l'appui de sa demande de permis de lotissement ou de permis de construction, selon les cas, qui démontrent sans équivoque qu'elle jouit de pareil droit ou privilège.

Si le fonctionnaire désigné, devant une preuve insuffisante, ne peut émettre un permis ou un certificat reconnaissant l'existence de droits acquis et que le demandeur prétend pour sa part qu'il possède un tel droit, c'est à lui à aller devant un tribunal et à prouver qu'il en possède un.

Article 13.2.5 Usage ou bâtiment sur un lot dérogoire

Un lot dérogoire protégé par droits acquis peut accueillir un nouvel usage ou un nouveau bâtiment principal pourvu que cet usage ou ce bâtiment soit conforme à toutes les autres exigences du règlement de lotissement en vigueur.

Section 13.3 Usage dérogatoire

Article 13.3.1 Dispositions générales

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment de l'occupation de la construction ou du terrain, il était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et s'il n'a pas perdu son droit acquis depuis.

Article 13.3.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis est perdu et cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Article 13.3.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

L'agrandissement d'un usage dérogatoire est autorisé jusqu'à un maximum de 30 % de la superficie utilisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. L'extension peut se faire sur plus d'une fois, à la condition que la superficie totale n'excède pas le pourcentage d'extension permise et que toutes les autres dispositions soient conformes aux règlements en vigueur.

Article 13.3.4 Modification ou remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié ou remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Article 13.3.5 Entretien d'un aménagement, d'une construction ou d'un équipement ayant un usage dérogatoire

Tout aménagement, équipement ou construction associé à un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être entretenu ou réparé afin d'en préserver les conditions d'exercice si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire de l'usage.

Section 13.4 Bâtiment d'élevage dérogatoire

Article 13.4.1 Application

Une installation d'élevage existante est dérogatoire lorsque ladite installation est non conforme aux dispositions du présent règlement. Elle est protégée par des droits acquis si elle a été construite et occupée en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Article 13.4.2 Dispositions relatives aux droits acquis

Lorsqu'elle est dérogatoire, une unité d'élevage existante peut augmenter le nombre d'unités animales, agrandir, construire une installation d'élevage ou des ouvrages d'entreposage de déjections animales, effectuer la réfection de bâtiments et remplacer son type d'élevage, en respectant les conditions du chapitre III section I de la LPTAA (articles 79.1 à 79.16).

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit partiellement ou totalement à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le producteur visé pourra poursuivre son activité si le droit acquis en vertu des articles 79.2.4 et suivants de la LPTAA ne s'est pas éteint en vertu des dispositions du présent règlement. En tout temps, la reconstruction ne doit pas aggraver le caractère dérogatoire et, si possible, respecter les marges avant, latérales et arrière.

Une nouvelle occupation peut prendre place dans une partie de l'unité d'élevage, après modification du bâtiment, qui est conforme au présent règlement.

Remplacement du type d'élevage : Dans un bâtiment d'élevage existant dérogatoire, un type d'élevage peut être remplacé par un autre type d'élevage de même espèce ou ayant un coefficient d'odeur égale ou inférieure, tel que présenté au tableau 39.

Section 13.5 Construction dérogatoire

Article 13.5.1 Dispositions générales

Toute construction qui est dérogatoire aux dispositions de la réglementation d'urbanisme est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, si elle a fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement et si elle n'a jamais été modifiée de manière à être conforme aux règlements en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et, s'il y a lieu, doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être démolie et reconstruite qu'en conformité avec les normes d'usage, d'implantation et de dimensions en vigueur, sauf lorsque prescrit autrement dans la présente section. Lorsque les droits acquis s'appliquent à un bâtiment principal existant, les constructions attenantes, comme les balcons, vérandas ou galeries, ne bénéficient pas de droits acquis et doivent être remplacées par des constructions conformes.

Article 13.5.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis est perdu et cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. La construction a été modifiée, reconstruite ou remplacée de manière à la rendre conforme à la réglementation en vigueur;
2. La construction, qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a été incendiée à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie. L'évaluation doit être faite par un évaluateur agréé aux frais du propriétaire.

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Article 13.5.3 Agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire est autorisé pourvu que le bâtiment agrandi ne dépasse pas le niveau d'empiètement des marges et qu'il soit conforme aux autres dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Aucun empiètement supplémentaire n'est permis dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est dérogatoire, le bâtiment peut s'agrandir avec la même hauteur ou une hauteur diminuant son caractère dérogatoire ou une hauteur conforme à la réglementation en vigueur et si toutes les autres dispositions de la réglementation d'urbanisme sont respectées.

Article 13.5.4 Reconstruction d'une fondation d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire

Lors de travaux de rénovation ou de réparation de fondations d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, ces dernières peuvent être démolies et reconstruites sans qu'il y ait perte des droits acquis relatifs à l'implantation du bâtiment. La reconstruction des fondations doit être réalisée aux conditions suivantes :

1. La reconstruction de la fondation ne doit pas avoir pour effet d'accroître la situation dérogatoire illustrée au plus récent certificat de localisation. Il est toutefois possible de réduire la dérogation;
2. Aucune nouvelle situation dérogatoire ne doit résulter de la reconstruction ou de la rénovation de la fondation;

3. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet d'entraîner la démolition volontaire ou accidentelle de l'enveloppe du bâtiment;
4. Les travaux doivent être exécutés de manière à préserver la construction protégée par les droits acquis, laquelle peut être soulevée ou déplacée temporairement durant les travaux.

Article 13.5.5 Déplacement d'un bâtiment principal ou d'une construction accessoire dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire à la suite de son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. Il s'avère impossible de respecter toutes les marges de recul prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
2. Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire la dérogation par rapport aux marges de recul prescrites dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;
3. Aucune des marges de recul conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur avant le déplacement ne doit devenir dérogatoire à la suite du déplacement du bâtiment.

Article 13.5.6 Rénovation d'une construction dérogatoire

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être rénovée afin de remplacer une portion de la construction pourvu que cette rénovation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Il est permis d'effectuer la rénovation nécessaire pour remplacer une portion d'un revêtement extérieur dérogatoire protégé par droits acquis.

Dans le cas où les travaux de rénovation s'effectuent sur plus de 65 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

Article 13.5.7 Exécution de travaux nécessaire au maintien des droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue ou réparée afin de la maintenir en bon état si cet entretien ou cette réparation n'a pas pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire.

Dans le cas où les travaux d'entretien ou de réparation s'effectuent sur plus de 65 % de la surface de l'ensemble des façades de la construction, l'ensemble des matériaux de revêtements extérieurs dérogatoires devront être remplacés par des matériaux conformes à ce règlement.

Section 13.6 Enseigne dérogatoire

Article 13.6.1 Dispositions générales

Une enseigne dérogatoire peut être modifiée ou agrandie uniquement afin d'être conforme aux dispositions du présent règlement. Une enseigne dérogatoire ne peut pas être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

Article 13.6.2 Perte d'un droit acquis

Un droit acquis est perdu et cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. L'enseigne dérogatoire annonce un usage qui a été abandonné, qui a cessé ou a interrompu ses opérations durant une période de 12 mois consécutifs.

Le fait de se conformer ou de tendre vers la conformité à une disposition engendre la perte du droit de revenir à une situation antérieure qui s'éloigne de cette conformité.

Article 13.6.3 Exécution de travaux de maintien en bon état

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont permis pour la maintenir en bon état. Une enseigne brisée, trouée par l'usure, partiellement démontée, tombée ou déplacée perd ses droits acquis et doit être enlevée ou modifiée ou remplacée par une enseigne conforme.

Annexe A – Terminologie

Abattage d'arbres (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Abri d'auto

Construction couverte attachée au bâtiment principal, utilisée pour le stationnement d'un ou plusieurs véhicules, et dont trois murs sont ouverts ou non obstrués du sol à la toiture sur au moins 50 % des plans verticaux. L'autre côté de l'abri est fermé par un mur du bâtiment principal.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, à structure couverte de toile ou de matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules, érigée seulement durant les mois d'hiver, conformément au présent règlement.

Accès public

Toute forme d'accès en bordure des lacs et cours d'eau, du domaine privé ou du domaine public, ouvert à la population ou à une partie de la population, avec ou sans frais, et aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

Accès routier

Entrée sur une route, qu'elle soit résidentielle, agricole, forestière, commerciale ou industrielle.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement

Travaux visant à augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'exploitation d'érablières, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Agrotourisme

Activité complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une ferme par un producteur. Cette activité demeure une activité secondaire de l'entreprise agricole et met principalement en valeur sa propre production. Le but de l'activité est de mettre en contact le touriste avec l'exploitant agricole dans un cadre d'accueil, d'information, d'éducation et de divertissement, tout en procurant un revenu d'appoint. Il peut s'agir entre autres de visites à la ferme, de cabanes à sucre, de gîtes touristiques, d'hébergement à la ferme, de restauration à la ferme, de tables champêtres, de kiosques de fruits et de légumes, de centres équestres. La vente de produits agricoles est toutefois assimilée à une activité agricole lorsqu'elle est effectuée sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Aire de chargement et de déchargement

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou de matériaux.

Aire de stationnement

Surface comprenant des allées et des cases de stationnement.

Alignement de construction

Ligne sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique et en arrière de laquelle toutes constructions, sauf celles spécifiquement permises par ce règlement, doivent être édifiées.

Alignement de la voie ou ligne de rue

Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, soit une ligne publique homologuée ou une ligne limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.

Amélioration

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Aménagement forestier

Gestion, entretien, reboisement et exploitation rationnelle et durable de la ressource forestière.

Arbre

Végétal ligneux, dont la tige est habituellement unique, qui atteint une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité et un tronc d'une circonférence d'au moins 10 centimètres, mesuré à 30 centimètres du sol. Lorsqu'il s'agit d'une tale d'arbres, chaque tronc est considéré comme un arbre.

Auvent

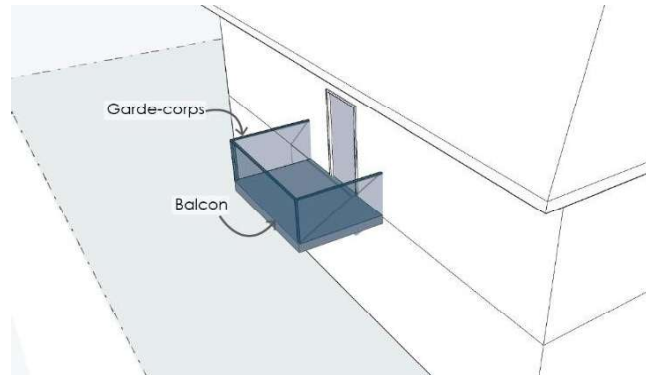
Toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Balcon

Plateforme en saillie sur la face extérieure d'un bâtiment, couverte ou non, généralement fermée par un garde-corps et située devant une ou plusieurs portes ou porte-fenêtre. Un balcon est accessible uniquement par l'intérieur du bâtiment. Un balcon ne pourra pas avoir un support attaché au sol, tel qu'un escalier.



Bande cyclable

Voie cyclable réservée à l'usage exclusif des cyclistes, aménagée à droite des voies de circulation automobile. La bande est délimitée par un marquage au sol.

Bande de protection (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus figurant sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bassin versant

Ensemble du territoire drainé par un cours d'eau principal et par ses tributaires. Les limites du territoire sont définies à partir des points les plus élevés qui déterminent la direction d'écoulement des eaux de ruissellement jusqu'au cours d'eau principal. Ces limites sont donc naturelles et indépendantes des limites administratives.

Bâtiment

Toute construction servant à contenir, accommoder, abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire

Voir « Construction accessoire »

Bâtiment agricole

Toute construction servant à des fins agricoles (ex. : étable, écurie, grange, garage de machinerie, bâtiment d'entreposage de machinerie, poulailler, porcherie, serre, silo à grains ou à fourrage). Toutefois, tout bâtiment d'hébergement saisonnier de la main-d'œuvre agricole et tout bâtiment résidentiel localisé à l'intérieur d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme un bâtiment agricole.

Bâtiment dérogatoire

Bâtiment ou construction non conforme aux dispositions générales ou spécifiques du présent règlement relatives aux composantes structurales, architecturales ou aux caractéristiques d'implantation.

Bâtiment principal

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Bâtiment temporaire

Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

Camping

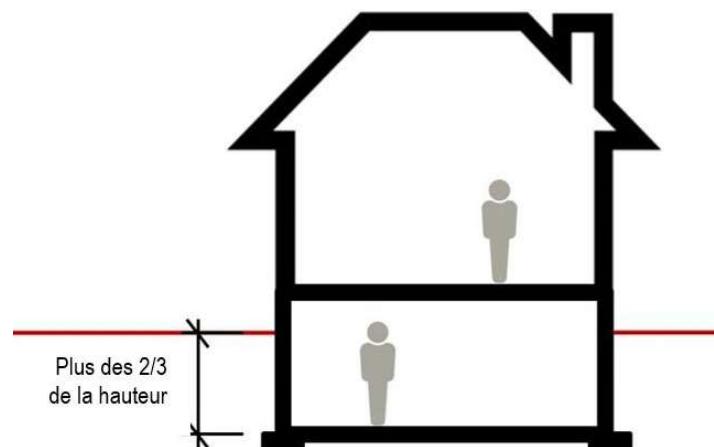
Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Cave

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage et dont plus des deux tiers ($2/3$) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.



Case de stationnement

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule moteur.

Ceinture de sauvegarde

La superficie entourant le tronc d'un arbre où se trouve la plus grande partie de son système racinaire. Dans tous les cas, la ceinture de sauvegarde ne peut être inférieure à une superficie créée par un cercle d'un rayon de 1,83 mètre entourant le tronc d'un arbre.

Centre équestre

Lieu où s'enseigne et se pratique l'équitation à destination du grand public (cours d'équitation, randonnées à cheval et sentiers pour équitation).

Chaussée désignée

Voie cyclable où les cyclistes et les automobilistes partagent la même chaussée, sa signalisation se résumant à un marquage au sol et rappelant aux automobilistes la présence potentielle de cyclistes sur la chaussée.

Chemin d'accès privé (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

Chemin public

Voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité/ville ou par le MTQ ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, chaussée ou voie partagée).

Clinomètre (compas circulaire optique) (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Commercial et de service associé à l'habitation

Sont associées à cette définition, les activités complémentaires à l'usage résidentiel suivantes offertes par l'occupant de l'habitation :

1. Les services professionnels, scientifiques ou techniques, à l'exception des services de laboratoire, tels que comptables, architectes, informaticiens;
2. Les services d'affaires, tels qu'agents immobiliers, agents de voyage, entrepreneurs;
3. Les services de santé, tels que médecins, psychologues, naturopathes;
4. Les services de soins personnels, tels que coiffeurs, esthéticiens;
5. Les services de soins pour animaux, tels que vétérinaires, zoothérapeutes, toiletteurs, garde, dressage. En périmètre d'urbanisation, ces activités doivent être situées dans un bâtiment;
6. Les services d'enseignement, de formation personnelle et populaire, tels que des cours privés de danse et de musique, de Reiki;
7. Les commerces et services artisanaux et artistiques;
8. Les garderies en milieu familial;
9. Les gîtes touristiques. En zone agricole, seuls ceux ayant lieu sur une ferme par un producteur sont autorisés;
10. La location de chambres.

Afin de s'assurer de l'intégration harmonieuse du commerce ou du service à l'habitation, les municipalités/villes doivent régir minimalement les éléments suivants : la superficie occupée par le commerce ou le service, le nombre d'employés, la vente au détail, l'étalage et l'entreposage extérieur, le stationnement ainsi que l'architecture du bâtiment de nature résidentielle.

Toutefois, en zone agricole, un seul commerce ou service par habitation est autorisé et la superficie occupée par le commerce ou le service ne peut dépasser 40 % de la superficie totale de l'habitation.

Commercial et de service para-industriel

Établissement dont la nature et les opérations sont habituellement peu compatibles avec les milieux urbain et rural en raison des contraintes qu'il génère au point de vue environnemental ou visuel. Ces commerces et services sont reliés au transport, à l'entreposage, à la distribution, au commerce de gros et à la construction. Ce sont des entreprises tels les commerces de gros,

de bois, de métal ou de matériaux de construction, et destinés à la revente à des entreprises de détail, les entrepreneurs en construction, les terrassiers, les vendeurs et réparateurs de machinerie lourde, les commerces de gros de produits pétroliers, les entreprises de déménagement et autres entreprises similaires.

Commercial et de service régional

Établissement dont la principale activité est la vente de biens et/ou services de tous genres et dont la superficie d'implantation au sol excède 4000 mètres carrés. Est également considéré comme commercial et de service régional un centre commercial excédant 6000 mètres carrés de superficie d'implantation au sol dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus (par exemple, de style mail ou de style lanrière commerciale). En complément à ces «grandes surfaces», les établissements dont la principale activité est la vente de biens et/ou services et donc la superficie est inférieure ou égale à 4000 mètres carrés sont autorisés s'ils sont reliés aux secteurs d'activités suivants :

1. Le vêtement;
2. Les produits de décoration résidentielle;
3. Le sport;
4. Les véhicules récréatifs et automobiles.

En complément au commercial et de service régional, la restauration ainsi que les bureaux, lesquels doivent être situés à l'étage, sont autorisés. La desserte de l'établissement s'adresse principalement à une clientèle située à l'extérieur du territoire municipal d'accueil. Finalement, les «Power Centers» sont aussi considérés comme commercial et de service régional dans la mesure où ils répondent à l'ensemble des critères suivants :

1. Il s'agit d'un regroupement de commerces et de services de tous genres et de toutes superficies;
2. Un des commerces et/ou services est une «grande surface»;
3. Des aires du regroupement sont communes : stationnement partagé, voies de circulation, aménagements piétonniers reliant les commerces entre eux;
4. Le regroupement partage des caractéristiques architecturales communes (par exemple, l'affichage, les matériaux, les formes et les volumes des bâtiments);
5. Le regroupement comprend des espaces verts et des aménagements paysagers afin de contribuer à la gestion des eaux pluviales et de réduire les îlots de chaleur.

Commercial et de service relié à l'agriculture

Désigne les entreprises dont les principaux clients sont des exploitants agricoles, reliées à la vente d'intrants ou de produits agricoles (semences, engrais, pesticides, terre en sacs, etc.), la vente et la réparation de machineries et d'équipements agricoles.

Commercial et de service relié à l'industriel

Désigne les entreprises de services interentreprises (B2B) comprenant une combinaison d'activités manufacturières (fabrication, entreposage) et de services techniques.

Le ratio des espaces à bureaux ne doit pas dépasser 50 % de l'espace total du bâtiment. Il s'agit de sous-traitance spécialisée dont la clientèle principale est une autre entreprise.

Concentration d'eau (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

Conseil

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Conservation

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures. Elle comprend l'interprétation de la nature qui désigne les sentiers d'interprétation de la flore ou de la faune ainsi que les bâtiments qui sont rattachés à cette activité, les activités éducatives, de recherche et de prélèvement scientifiques.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

Construction accessoire

Bâtiment (attaché ou non) subordonné au bâtiment principal, construit sur le même terrain et dans lequel s'exercent exclusivement un ou des usages complémentaires à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

Corridor routier

Espace qui comprend l'emprise de la route et ses infrastructures ainsi que les terrains adjacents.

Coupe d'assainissement (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

Coupe d'arbre

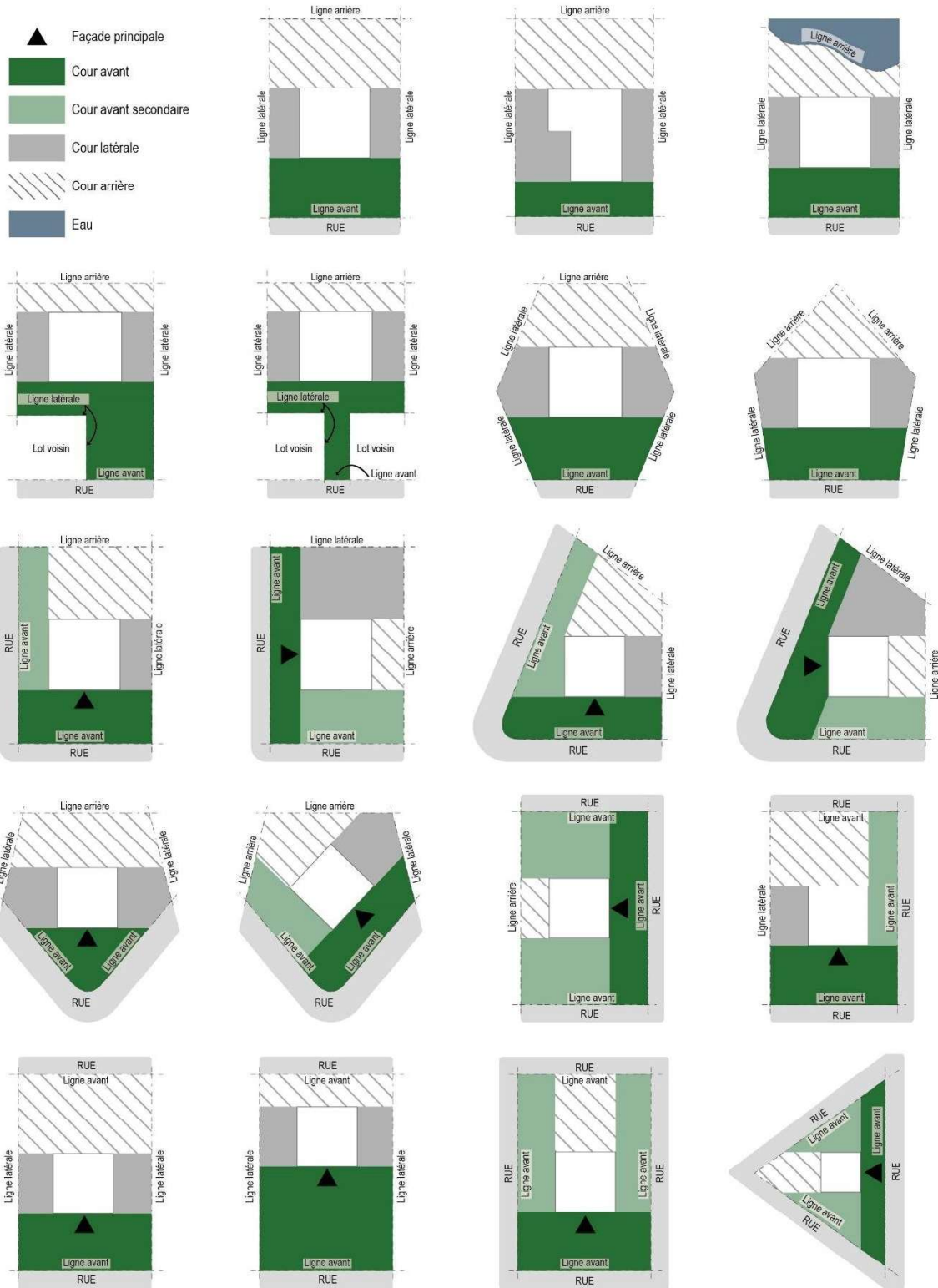
Signifie, couper, scier ou abattre, tuer ou enlever un arbre par quelque moyen que ce soit.

Coupe de contrôle de la végétation (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Cour

Espace à ciel ouvert entre la ligne de terrain et le bâtiment principal, ou le prolongement imaginaire de son mur, s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut être avant, avant secondaire, latérale ou arrière.



Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception :

1. D'un fossé de voie publique ou privée;
2. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couverture végétale

Superficie d'un terrain couverte de végétation naturelle permettant de conserver la perméabilité du sol pour que l'eau puisse y pénétrer, telle que du gazon, des arbres, des arbustes, des plantes et des fleurs.

Cul-de-sac

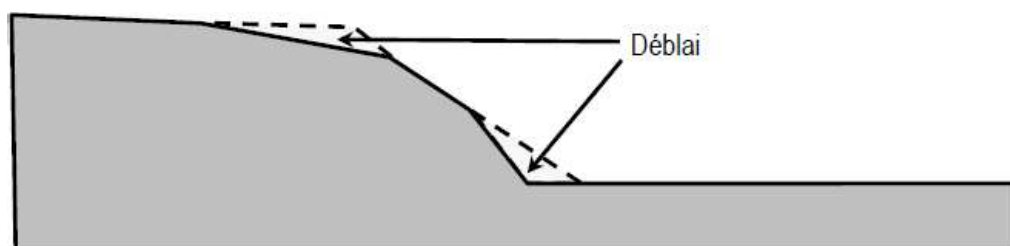
Toute partie de voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités. Également nommé « Rue sans issue »

Déblai (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme des déblais les travaux d'enlèvement des terres :

1. Dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure au sommet);
2. Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure à la base).

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.



Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher inférieur.

Densité brute

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, incluant, dans cette même zone, les rues et tout terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

Densité nette

Nombre total de logements compris à l'intérieur d'une zone divisée par le nombre d'hectares visés, excluant, dans cette même zone, les rues et tout terrains affectés à un usage public ou institutionnel.

Dépôts meubles (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Droits acquis

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

Droit de passage

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

Élagage

Opération qui consiste à supprimer les branches basses d'un arbre, vivantes ou mortes, de manière à le renforcer, à le façonner, à alléger sa ramure ou à le rendre de meilleure qualité.

Emplacement

Terrain destiné à servir de site à l'érection d'un ou de bâtiments. Il peut être composé d'un seul ou de plusieurs lots contigus identifiés, sauf lorsqu'ils sont traversés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie.

Emprise

Surface de terrain cadastré nécessaire pour l'implantation d'une voie publique, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enseigne

Le mot enseigne désigne tout objet ou figure qui :

1. Est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
2. Est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Est visible de l'extérieur.

Enseigne animée

Enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

Enseigne à éclats

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, à l'exclusion des drapeaux et des enseignes électroniques.

Enseigne électronique

Système d'affichage constitué d'une console de commande reliée à une enseigne de type alphanumérique.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, par transparence, par translucidité ou par réflexion, incluant les enseignes électroniques.

Enseigne lumineuse translucide

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative

Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autres dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.

Enseigne sur mur

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne sur muret ou socle

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne sur marquise

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

Enseigne rotative

Enseigne qui tourne dans un angle quelconque.

Enseigne sur le toit

Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame ou panneau d'affichage

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité, vendu, offert ou exercé en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été placée.

Enseigne (aire ou superficie)

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une enseigne rotative, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Enseigne (hauteur)

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Enseigne temporaire

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire, tels que chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques ou commémoratives.

Entretien

Action de maintenir en bon état.

Entrée charretière

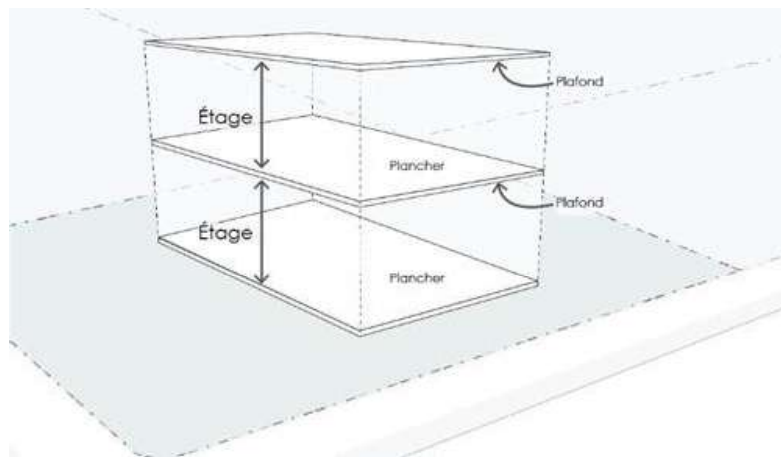
Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre, à un véhicule moteur, l'accès au terrain adjacent à la rue.

Entreposage

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.



Étalage

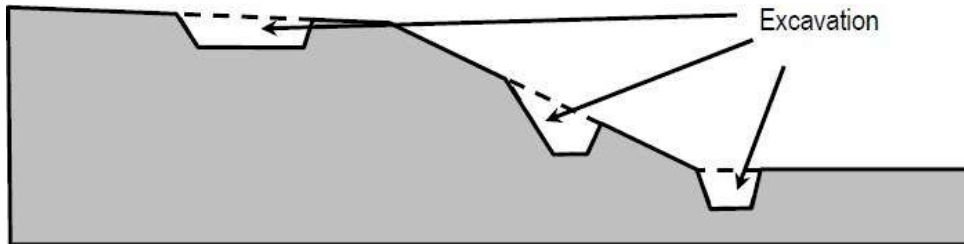
Exposition à l'extérieur d'un bâtiment de produits destinés à la vente durant une période limitée.

Étang

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas deux mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Excavation (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

**Extraction agricole**

Prélèvement du sol ayant pour but principal de permettre et d'améliorer les pratiques agricoles et non la vente du matériel prélevé.

Expertise géotechnique (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

Façade principale

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique ou une place publique. Dans le cas d'un lot d'angle, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

Fonctionnaire désigné

Inspecteur, inspecteur municipal, secrétaire-trésorier ou toute autre personne nommée par résolution du conseil pour voir à l'application du présent règlement.

Fondations (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Fossé

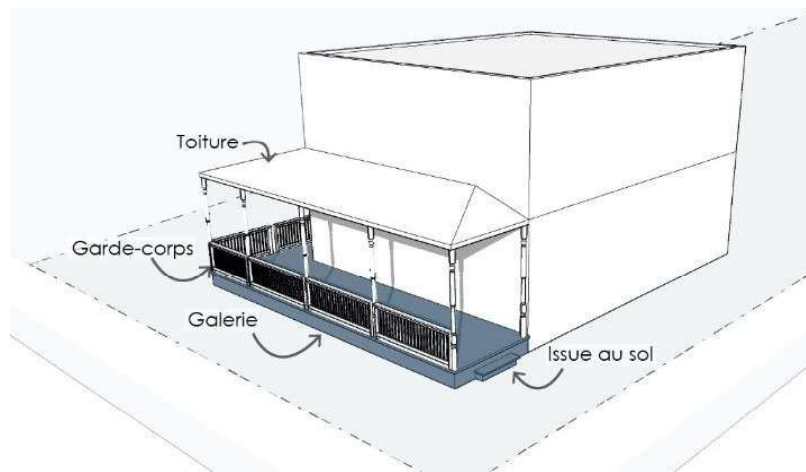
Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales.

Frontage

Mesure de la ligne avant entre les lignes latérales d'un terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la mesure doit être prise d'une seule ligne latérale jusqu'à l'intersection des deux rues.

Galerie

Plateforme à l'extérieur, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, entourée d'un garde-corps, avec issue au sol et pouvant être protégée par une toiture.



Garage

Construction attachée ou détachée à une habitation, servant à remiser un ou plusieurs véhicules utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Glissement de terrain (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale

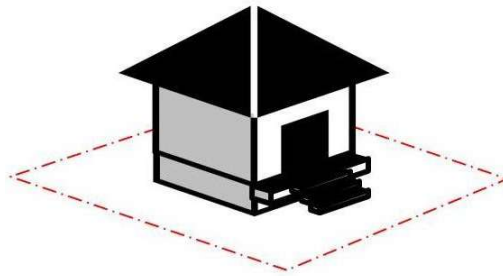
Habitation comprenant 2 logements sur un même terrain avec une entrée distincte extérieure et aucune interconnexion intérieure entre les logements.

Habitation contiguë

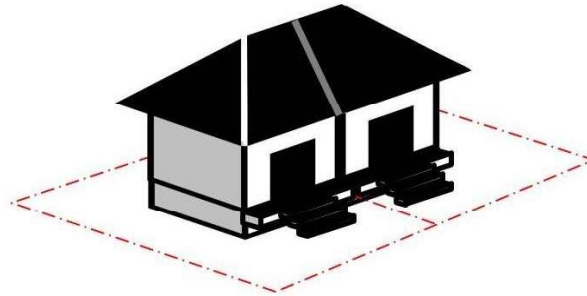
Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie.

Habitation isolée

Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie.

**Habitation jumelée**

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.

**Habitation multifamiliale**

Habitation comprenant 3 logements et plus sur un même terrain, dont un ou plusieurs peuvent être aménagés au sous-sol.

Habitation unifamiliale

Habitation comprenant un seul logement sur un même terrain.

Hauteur de bâtiment (étage)

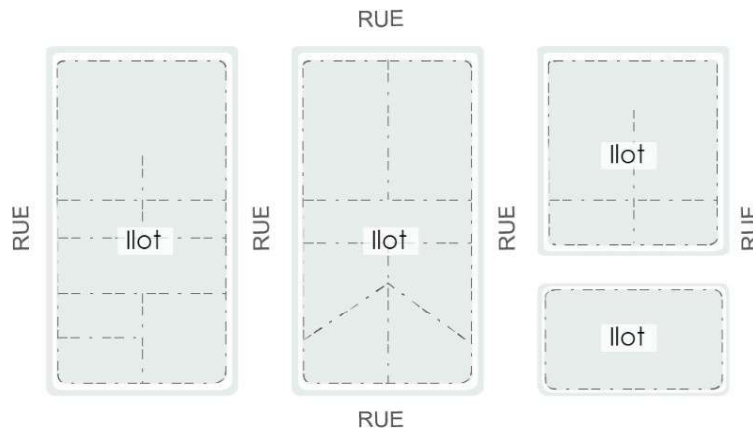
Nombre d'étages compris entre le toit et le dessus du mur de fondation, excluant le sous-sol ou la cave.

Hauteur du bâtiment (mètre)

Distance verticale entre le dessus du mur de fondation du bâtiment et le point le plus haut du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Îlot

Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.



Îlot déstructuré

Entité ponctuelle située en zone agricole de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré avec morcellement (type 1)

Îlot déstructuré à l'intérieur duquel de nouveaux lots peuvent être créés selon les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

Immeuble

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code civil.

Immeuble protégé

Signifie :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Une plage publique ou une marina;
4. Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception de la ferme-école du Cégep de Joliette située sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
5. Un établissement de camping;
6. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
7. Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
8. Un temple religieux;
9. Un théâtre d'été;

10. Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
11. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les infrastructures linéaires telles que les sentiers pour les véhicules hors route, les sentiers pour le ski de randonnée, les voies cyclables, les sentiers pédestres de même que les zones tampons qui leur sont associées ne font pas partie de la catégorie des immeubles protégés.

Inclinaison (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

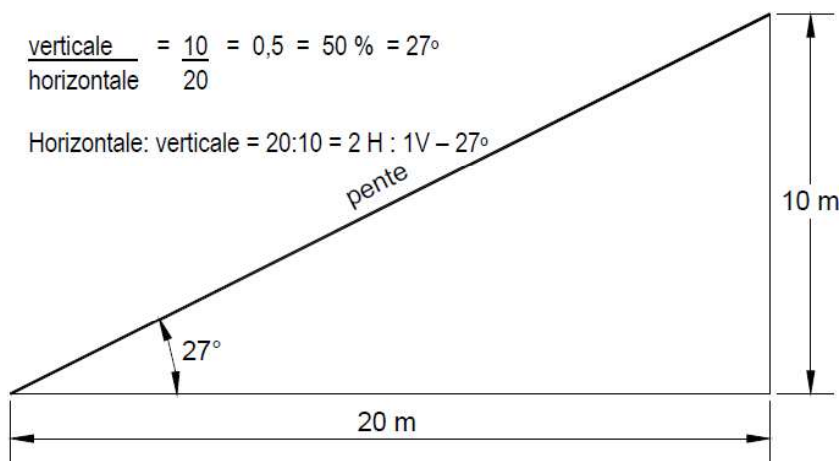
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale.

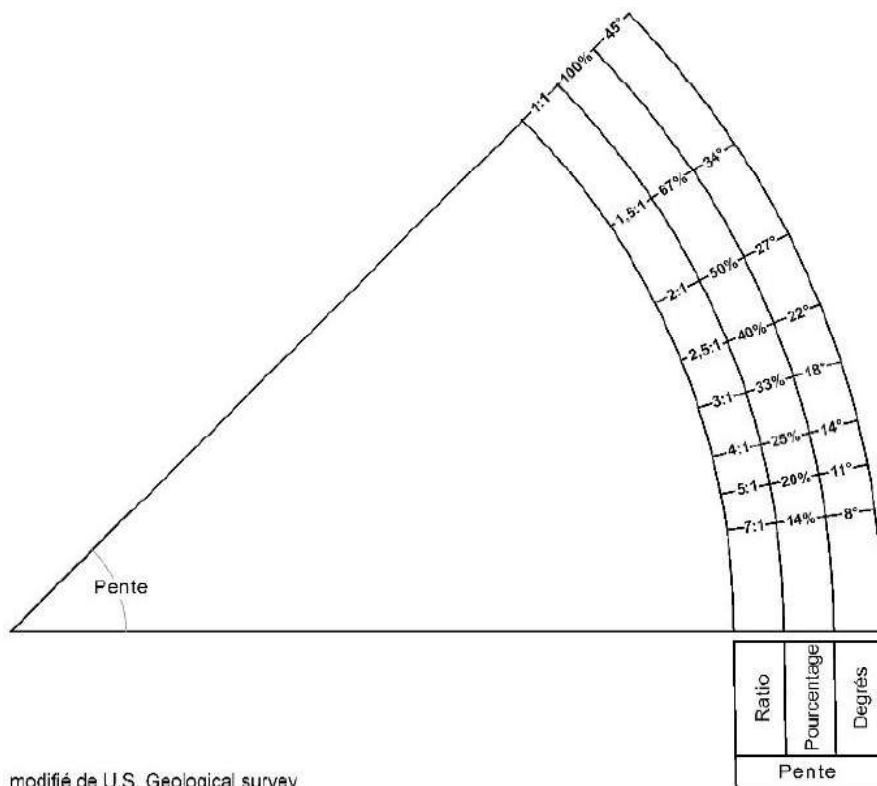
La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 degré pour une surface parfaitement horizontale, à 90 degrés pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure, «2H : 1V» signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.





Industriel léger

Établissement affecté à la fabrication, à la transformation, à l'assemblage, au conditionnement ou à l'entreposage de biens de consommation ou d'équipements et dont l'activité n'engendre que de faibles retombées sur le milieu, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration.

Industriel lourd

Établissement affecté à la transformation des matières premières en produits finis ou semi-finis et/ou dont l'activité est incommodante pour le milieu environnant, à la limite du terrain, en termes de bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, chaleur, lumière ou vibration. Ce type d'industrie peut également impliquer de l'entreposage et/ou des activités effectuées à l'extérieur de bâtiments ou constructions, de la circulation importante de véhicules lourds et des activités effectuées de nuit.

Infrastructures (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p. ex., aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunication, etc.).

Ingénieur en géotechnique (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel qu'il est défini par l'OIQ.

Installation d'élevage

Désigne un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Institutionnel

Établissement offrant des services directs à la population, qui est lié à l'administration publique, à l'éducation, à la culture, à la santé, aux services sociaux ou aux loisirs et qui relève d'un organisme public (gouvernement, mandataire du gouvernement, municipalité, ville, régie municipale, commission scolaire ou autre autorité publique régionale ou métropolitaine).

Institutionnel régional

Établissement institutionnel dont la population desservie provient principalement de l'extérieur du territoire municipal d'accueil.

Largeur d'un lot

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un lot si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre les lignes latérales, si elles ne sont pas parallèles. Selon la forme du terrain, la largeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, pourvu que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Ligne arrière de lot

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot, un angle égal ou inférieur à 45 degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant de lot

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de construction

Ligne intérieure habituellement parallèle aux lignes formant les limites du lot qui détermine l'espace de terrain libre entre les limites du lot et toute construction érigée sur ce lot.

Ligne de lot

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue.

Ligne de rue

Limite de l'emprise de la voie publique.

Ligne latérale

Ligne formant, dans sa projection avec la ligne avant du lot, un angle supérieur à 45 degrés.

Lot

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du cadastre, conformément aux articles 2174, 2174 a), 2174 b) et 2175 du Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

Lot d'angle (ou terrain d'angle)

Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voie publique, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot d'angle transversal

Lot situé à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant.

Lot intérieur

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lotissement

Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements.

Lot transversal

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.

Maison d'habitation

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile

La maison mobile est une habitation déménageable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de 2 ou de plusieurs unités, remorquables séparément, mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Marais

Habitats dominés par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés.

Marécage

Habitats dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau.

Marge

Partie ou emplacement où il n'est pas permis de construire un bâtiment principal ou de mettre en place des équipements constituant un usage principal.

Marge arrière

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge avant

Distance minimale entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

Marge avant secondaire

Distance minimale entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne avant de lot à une ligne arrière ou à une ligne latérale.

Marge latérale

Distance minimale entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment.

Marge de précaution (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

Modification

Tout changement, addition ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Morcellement

Morcellement d'un terrain au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment de l'article 2175 du Code civil ou au moyen de l'enregistrement d'un acte d'aliénation.

Municipalité

La Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare.

Mur mitoyen

Mur de séparation érigé sur la ligne séparative des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés ou contigus.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

Ouvrage

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges, incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation et les travaux qui portent atteinte à la végétation, tel que le déboisement.

Para-industriel relié à l'agriculture

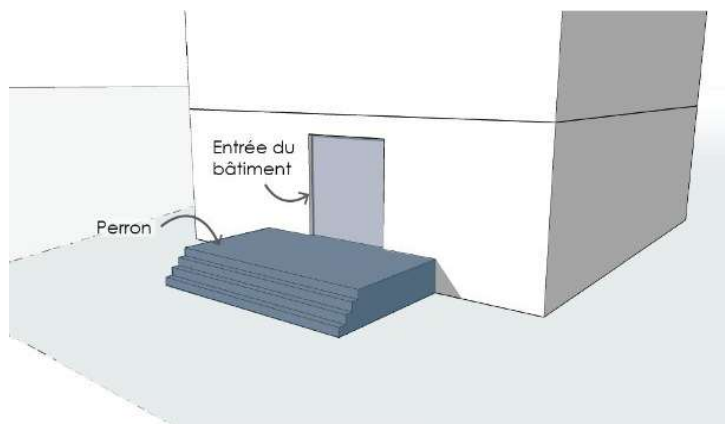
Désigne des usages situés à mi-chemin entre les activités agricoles et les activités industrielles, tels que les abattoirs, les couvoirs, le transbordement de grains, la composition de formule d'engrais, la torréfaction, la production de marijuana, etc. Les activités de transformation, comprenant l'abattage, sont toutefois assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur et lorsque les produits agricoles proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain, peu importe que les concentrations soient des villes ou des villages. Ce sont des territoires auxquels se rattachent des notions de concentration, de croissance et de diversité des fonctions urbaines. Ils visent l'ensemble d'un espace urbain continu avec ou sans égard aux limites de quartiers ou de municipalités/villes.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.



Pièce habitable

Partie d'un bâtiment isolée et chauffée destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

Piste cyclable

Voie cyclable toujours séparée physiquement de la circulation automobile, qu'elle soit aménagée en site propre ou à l'intérieur d'une emprise routière.

Plan d'ensemble

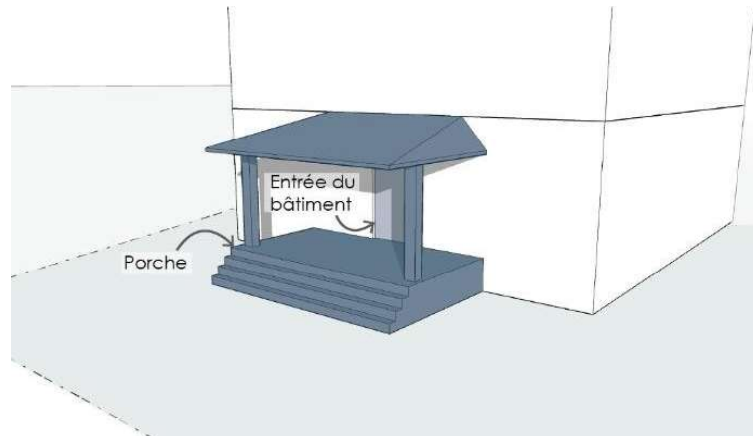
Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan d'implantation

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Porche

Construction destinée à abriter la porte d'entrée d'un édifice, d'une habitation.



Précautions (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions.

Prairie humide

Incluse dans les marais, elle s'en distingue par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées. Elle est souvent maintenue de façon artificielle par du pâturage ou du brûlage.

Profondeur de lot

Distance moyenne entre les lignes avant et arrière d'un lot ou d'un terrain. Dans le cas où le lot est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, sa profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau. Selon la forme du terrain, la profondeur minimale exigée à la réglementation doit être respectée minimalement à un endroit sur le terrain, et ce, pourvu que la superficie totale du terrain minimale soit respectée.

Projet intégré

Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

Propriétaire

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

Public

Immeuble destiné à des services publics, qui n'est pas une institution, tels les centrales de filtration, les stations et les étangs d'épuration des eaux, les garages municipaux, les sites de dépôt et de gestion des neiges usées et autres établissements similaires, les infrastructures de transport et les équipements et infrastructures de gestion de matières résiduelles. Les équipements et immeubles appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par cette définition.

Récréatif extensif

Activité récréative qui exploite généralement de vastes superficies extérieures et ne nécessite que des aménagements légers et/ou bâtiments accessoires, en harmonie avec la nature. À titre d'exemples, sentiers pédestres, de skis de fond, de raquettes, équestres, pistes cyclables, sentiers de motoneige et quad, abris sommaires ou haltes de randonneurs, parcs et espaces verts, aménagements pour l'interprétation de la nature, aires de pique-nique. Un terrain de golf ne constitue pas de la récréation extensive.

Reconstruction (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

Réfection (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (p. ex., Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (p. ex., adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du MTQ, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Rénovation

Rétablissement ou régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au maintien d'un bâtiment.

Réparation

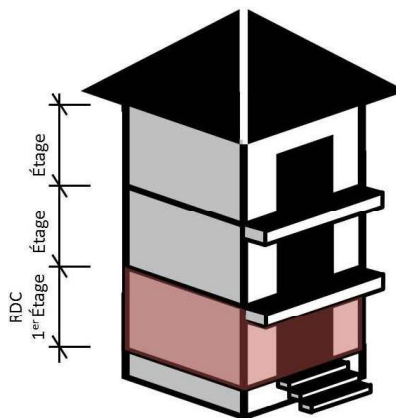
Renouvellement ou consolidation de toute partie existante défectueuse ou détériorée d'un bâtiment ou d'une construction.

Résidentiel faible densité

Habitation unifamiliale isolée, bifamiliale isolée ou intergénérationnelle.

Rez-de-chaussée

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol, de la cave, du vide sanitaire ou du sous-sol.



Rue

Une voie pour la circulation des véhicules appelée rue, route, artère, autoroute, grande route, chemin, voie de communication, avenue, boulevard, ruelle, place ou autre.

Rue privée

Rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'ayant pas été cédée à la Municipalité ou dont l'entretien n'est pas assumé par la Municipalité.

Rue publique

Rue sous la juridiction de la Municipalité ou du Gouvernement du Québec.

Sablrière

Tout endroit situé en terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. Les sites d'extraction agricole ne sont pas considérés comme des sablières.

Servitude de nonaccès

Barrière virtuelle empêchant l'accès direct à une route du réseau routier supérieur à partir des propriétés adjacentes.

Site (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

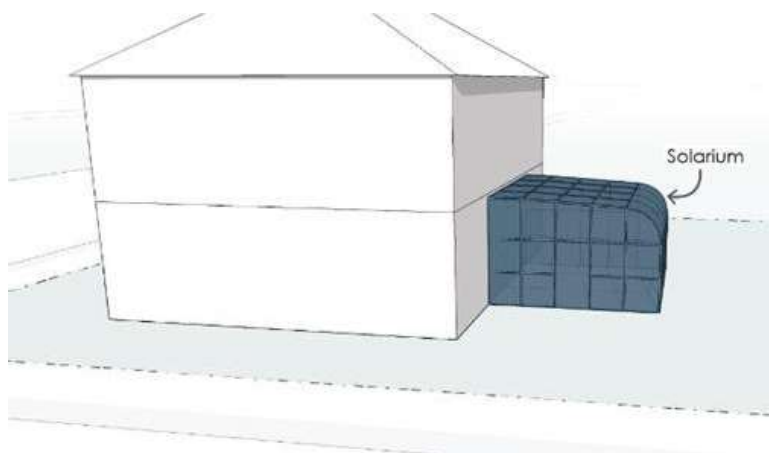
Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Site patrimonial protégé

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette.

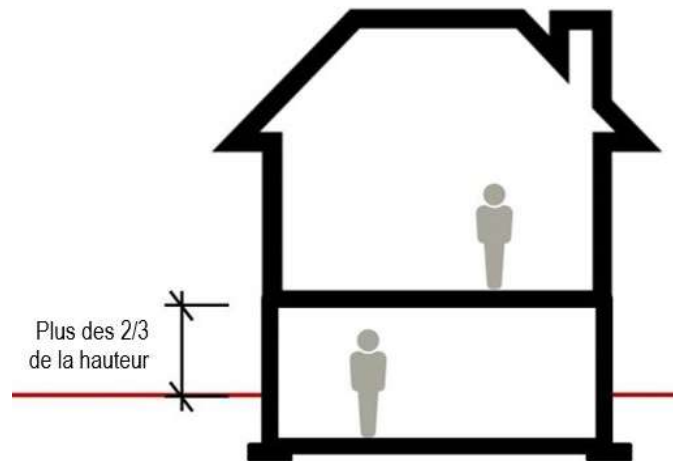
Solarium

Construction vitrée attachée au bâtiment principal aménagée pour profiter de la lumière du soleil et non utilisée comme pièce habitable.



Sous-sol

Partie d'un bâtiment situé sous le premier étage et dont moins des deux tiers ($2/3$) de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.



Stabilité (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Superficie brute de plancher

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie locative de plancher

Superficie totale de planchers d'un bâtiment, pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage, mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

Superficie au sol d'un bâtiment

Superficie de la projection horizontale de l'extérieur des murs d'un bâtiment sur le sol. Cette superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Surélagage

Signifie couper les rameaux et les branches d'un arbre de façon à réduire la couronne de l'arbre de plus de 20 % ou raccourcir de plus de la moitié la longueur des branches charpentières de l'arbre (branches directement rattachées au tronc), en une ou plusieurs opérations au cours d'une même année.

Surface terrière

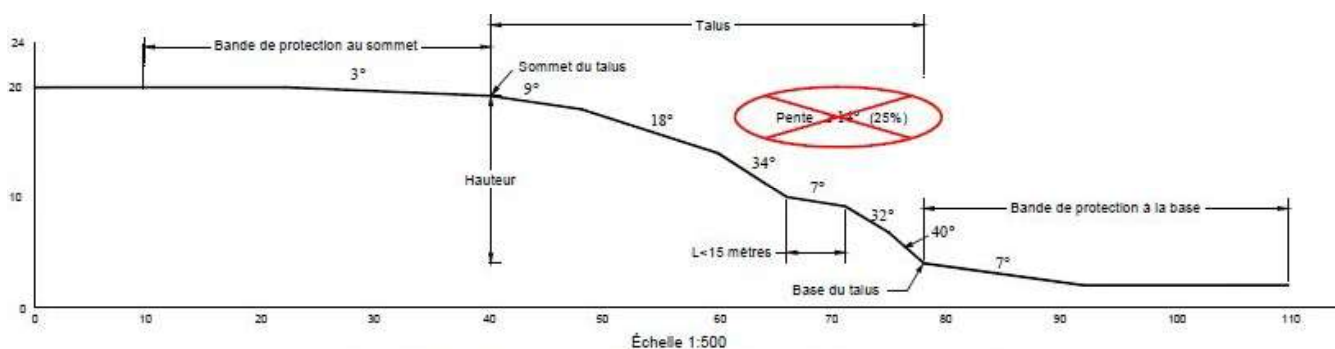
Superficie, mesurée à hauteur de poitrine, de la section transversale du tronc d'un arbre ou somme de la superficie de la section transversale des troncs d'arbres d'un peuplement. En d'autres termes, la surface terrière est l'appréciation de la densité d'un peuplement qui s'exprime par la surface totale de la découpe des arbres, à 1,3 mètre de hauteur, sur un hectare. La surface terrière s'exprime en mètres carrés par hectare (m^2/ha).

Talus (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

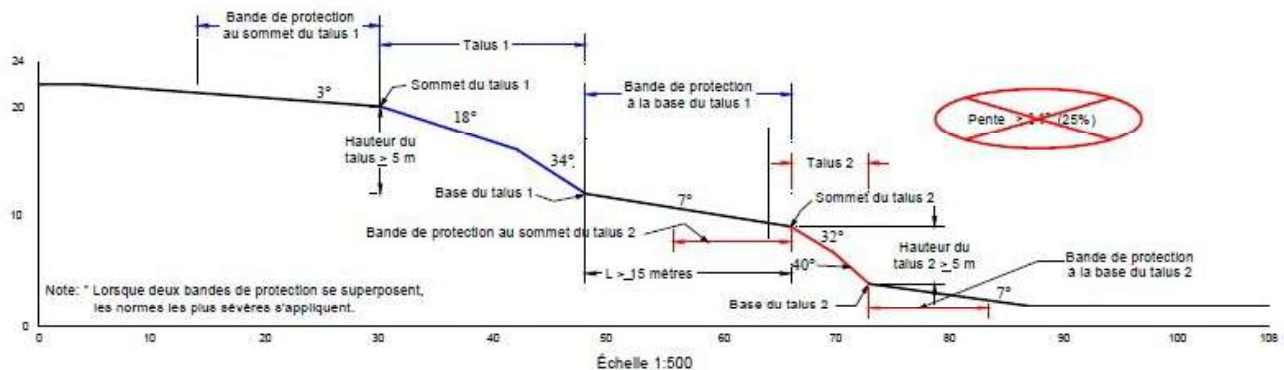
Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante :

1. Pour un talus composé de sols à prédominance argileuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres;
2. Pour un talus composé de sols hétérogènes ou de sols à prédominance sableuse, le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14 degrés (25 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 mètres.

La prédominance correspond au type de sol qui conditionnera le comportement mécanique qu'adopte l'ensemble du talus lors d'une rupture.



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

Talus de Classe I

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %).

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec un cours d'eau à la base.

Talus de Classe II

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base.

Terrain

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain ou lot desservi

Terrain ou lot où sont disponibles les services d'aqueduc et d'égout.

Terrain ou lot partiellement desservi

Terrain ou lot où est disponible l'un des deux services d'aqueduc et d'égout.

Terrains adjacents (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Terrain intercalaire

Espace vacant ou à redévelopper/requalifier situé dans un secteur dont les dimensions et la superficie sont similaires aux terrains adjacents construits.

Tourbière

Terrain recouvert de tourbe s'agissant d'un milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification, peu importe la composition botanique des restes végétaux.

Tourbière boisée

Tourbière dont le recouvrement en arbres et en arbustes (plants de plus de 4 mètres de hauteur) est supérieur à 25 % de la superficie de la tourbière.

Tourbière ombrotrophe (bog)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant des précipitations et du vent, eau acide, très pauvre en éléments minéraux, car isolée des eaux minérotrophes souterraines, dominance de sphaignes, souvent accompagnées d'arbustes (éricacées) et d'arbres (mélèze et épinette noire), certaines comportent des mares.

Tourbière minérotrophe (fen)

Tourbière avec les indices suivants : apport principal en éléments minéraux et en eau provenant de la nappe phréatique, laquelle s'écoule très lentement, eau relativement acide, riche en éléments minéraux, présence de mousses brunes (de la famille des Amblystegiaceae), en particulier, et d'herbacées (de la famille des cypéracées notamment).

Triangle de visibilité

Partie de terrain située à l'intersection de voies publiques, à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production conformément à la LPTAA et aux règlements édictés sous son empire.

Unité d'élevage

Est constituée d'une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine, et le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve, qui appartiennent à un même propriétaire.

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner le bâtiment ou la construction en elle-même. On distingue deux types d'usages, soit l'usage principal et l'usage complémentaire.

Usage complémentaire (ou usage additionnel, ou usage accessoire)

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usages aux fins de sécurité publique (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

1. Postes de police;
2. Casernes de pompiers;
3. Garages d'ambulances;
4. Centres d'urgence 9-1-1;
5. Centres de coordination de la sécurité civile;
6. Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

Usage sensible (Définition en lien avec les notions de glissement de terrain)

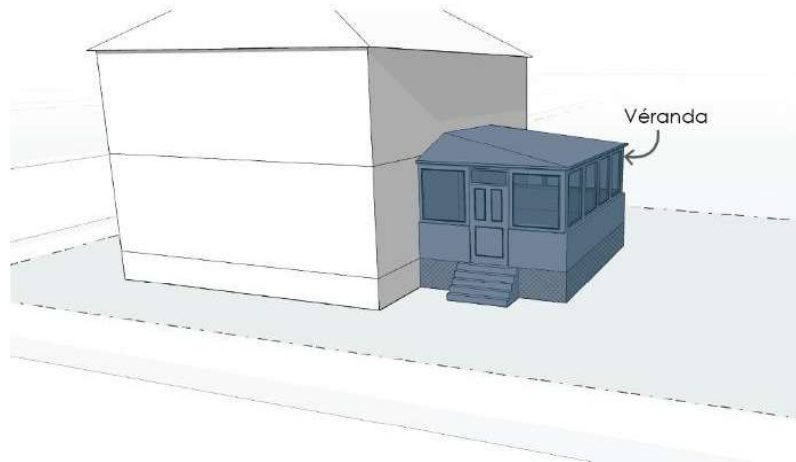
Usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (p. ex., clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

1. Garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
2. Établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
3. Installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;

4. Résidences privées pour aînés;
5. Usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
6. Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Véranda

Galerie vitrée servant uniquement de séjour et nullement aménagée ou utilisée comme pièce habitable.



Voie collectrice

Désigne une voie de circulation dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales. La voie collectrice sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

Voie locale

Voie de circulation permettant un accès direct aux propriétés qui la bordent. La voie locale ne dessert que le trafic qui y trouve là son origine ou sa destination. La voie locale n'est pas destinée aux grands débits de circulation de transit.

Zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

1. NA1 : Zone composée de sols à prédominance argileuse avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
2. NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.
3. NS1 : Zone composée de sols à prédominance sableuse avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
4. NS2 : Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
5. NH : Zone composée de sols hétérogènes (till ou roc altéré), avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique.
6. NHd : Zone située à l'embouchure d'un ravin, susceptible d'être affectée par l'étalement de débris hétérogènes lors de crues importantes.

7. NC : Zone contenant des débris d'ancien glissement de terrain susceptible d'être réactivé par des phénomènes naturels ou par des interventions d'origine anthropique.
8. NI : Zone composée de dépôts meubles de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zones de contraintes relatives aux glissements fortement rétrogressifs

1. RA1 sommet : Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.
2. RA1 base : Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1 sommet.
3. RA1-NA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique, pouvant être affectée par un glissement de grande étendue.
4. RA2 : Zone composée de sols à prédominance argileuse, pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Zone tampon

Espace vert servant à séparer deux usages ou deux activités.

Annexe B – Tableau des distances séparatrices pour les installations d'élevage

Tableau 35 - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage pour des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10000	304	607	911

Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées par 0,8.

Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau 36 - Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25 m	
		Par pendillard	Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Incorporation simultanée		Épandage jusqu'aux limites du champ	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	Épandage jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage jusqu'aux limites du champ	
	Compost désodorisé		Épandage jusqu'aux limites du champ	

Tableau 37 - Paramètre A (nombre d'unités animales)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans et perdrix	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 38 - Paramètre B (distance de base)

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	714	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	688	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante : Distance = $e^{4,4593 + 0,3131 \ln(\text{nombre d'unités animales})}$

Tableau 39 - Paramètre C (potentiel d'odeur)

Catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie dans un bâtiment fermé	0,7
Bovins de boucherie sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons dans un bâtiment fermé	0,7
Dindons sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs (fumier solide)	1
Porcs (fumier liquide)	1
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds - Veaux de lait	1
Veaux lourds - Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau 40 - Paramètre D (type de fumier)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1

Tableau 41 - Paramètre E (type de projet)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	141 - 145	0,68
11 - 20	0,51	146 - 150	0,69
21 - 30	0,52	151 - 155	0,7
31 - 40	0,53	156 - 160	0,71
41 - 50	0,54	161 - 165	0,72
51 - 60	0,55	166 - 170	0,73
61 - 70	0,56	171 - 175	0,74
71 - 80	0,57	176 - 180	0,75
81 - 90	0,58	181 - 185	0,76
91 - 100	0,59	186 - 190	0,77
101 - 105	0,6	191 - 195	0,78
106 - 110	0,61	196 - 200	0,79
111 - 115	0,62	201 - 205	0,8
116 - 120	0,63	206 - 210	0,81
121 - 125	0,64	211 - 215	0,82
126 - 130	0,65	216 - 220	0,83
131 - 135	0,66	221 - 225	0,84
136 - 140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau 42 - Paramètre F (facteur d'atténuation)

Technologie	Paramètre F	
F1 : Toiture sur le lieu d'entreposage	Absente	1
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
F2 : Ventilation	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
F3 : Autres technologies	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	À déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre F est calculé comme suit : $F = F1 \times F2 \times F3$.

Tableau 43 - Paramètre G (facteur d'usage)

Unité de voisinage considéré	Paramètre G
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1
Périmètre d'urbanisation	1,5